

Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Vexin-Thelle

Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)



Communauté de Communes du Vexin-Thelle
BP30 – 6 rue Bertinot Juel – Espace Vexin-Thelle n°5
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN
Tél. : 03 44 49 15 15 Fax : 03 44 49 41 59
Courriel : accueil@cc-vexin-thelle.com
Site internet : www.vexin-thelle.com

ARRÊT du projet de SCOT par délibération du conseil
communautaire en date du 21 janvier 2014

APPROBATION du SCOT par délibération du conseil
communautaire en date du 16 décembre 2014

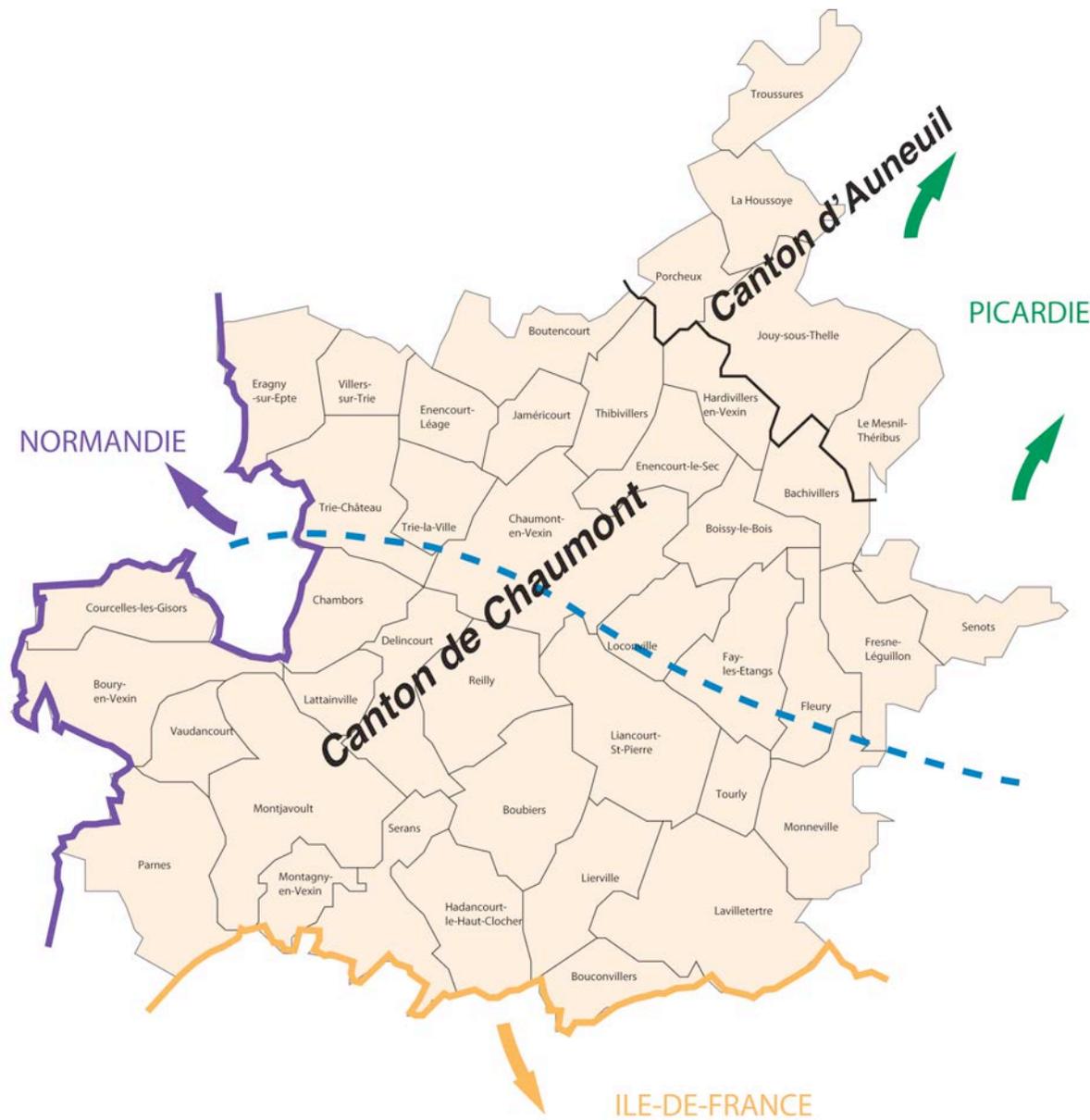
Rendu exécutoire le
20 mars 2015

Bureau d'études :
Agence d'Urbanisme Arval
3bis place de la République
60800 Crépy-en-Valois
Tél : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : arval.archi@wanadoo.fr
Equipe d'études : N. Thimonier (chef de projet),
A.-C. Guigand (chargée d'études)

SOMMAIRE

PREAMBULE	p.3
1 - ORGANISATION URBAINE : doter le territoire du Vexin-Thelle d'une organisation urbaine en mesure de répondre efficacement aux besoins des habitants	p.6
2 - TRANSPORT ET RESEAUX : des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale proposée	p.15
3 - ECONOMIE : un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois – habitants (à croiser avec la pièce 3bis du dossier SCOT)	p.28
4 - HABITAT : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins	p.42
5 - TOURISME : un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire	p.55
6 - PAYSAGES : la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels	p.59
7 - ENVIRONNEMENT : une gestion durable des sensibilités environnementales	p.71
DOCUMENTS ANNEXES : Charte Architecturale, Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau, Etude Hydratec, Etude sur la vallée de la Troësne	Voir version numérique (CD-rom)

PREAMBULE



**42 communes,
une Communauté
de Communes,
un territoire**

EN QUOI CONSISTE LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS ?

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme et dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Le DOO définit :

- 1° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.
- 2° Les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- 3° Les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.
- 4° Les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.
- 5° Les grands projets d'équipements et de services.
- 6° Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire.

Le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter soit des performances énergétiques et environnementales renforcées, soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le DOO peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

L'ARTICULATION ENTRE LE P.A.D.D. ET LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Vexin-Thelle s'inscrit dans ce cadre réglementaire défini par le code de l'urbanisme. Il vise à expliquer le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), notamment en justifiant les orientations générales d'urbanisme retenues pour mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques fixés. Dès lors, la lecture de ce document ne peut pas être totalement dissociée de la lecture du PADD. D'ailleurs, selon l'article L.122-1-15 du code de l'urbanisme, les différents documents (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, opérations foncières, opérations d'aménagement, etc.) doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti. Cet article confère toute son importance au contenu du document d'orientation et d'objectifs.

Ce document reprend donc la structure du PADD reposant sur 7 grandes thématiques qui, pour chacune d'elles, présentent les objectifs des politiques publiques et avancent un certain nombre d'orientations à mettre en œuvre à l'horizon 2030. Il a donc semblé utile de rappeler les objectifs des politiques publiques fixés dans le PADD pour chaque thématique avant de développer les orientations envisagées pour les atteindre et les conditions de leur réalisation.

DES ORIENTATIONS GENERALES AU CONTENU RESULTANT DU CONTEXTE TERRITORIAL

Il est opportun de préciser que le contenu du document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Vexin-Thelle tient compte du contexte territorial au caractère périurbain, faisant que chacune des 42 communes qui composent le Vexin-Thelle constitue un espace urbain et potentiellement à urbaniser disséminé dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers qui occupent une très large part du territoire appelant des objectifs adaptés de préservation. En outre, les objectifs relatifs au développement économique et au transport portent sur une vaste étendue et sur des besoins ou demandes souvent ciblés ou à l'inverse dépassant les simples limites du périmètre du SCOT, faisant que là encore les réponses apportées peuvent différer de ce qui peut être envisagé dans une agglomération urbaine.

Enfin, l'organisation de l'espace concerne 42 communes et une Communauté de communes qui forment autant d'instances décisionnelles dont les actions peuvent influencer sur l'évolution du territoire. Les orientations ainsi proposées cherchent à optimiser la cohérence des décisions et opérations communales au bénéfice d'un développement harmonieux du territoire à partir d'initiatives dont la pertinence peut être confortée au service des habitants et des acteurs locaux.

RAPPEL METHODOLOGIQUE

Le PADD rappelle la méthodologie utilisée pour son élaboration, plus particulièrement en mettant en évidence le lien entre le diagnostic et l'élaboration du projet territorial. L'élaboration de ce dernier s'est effectuée à partir de l'étude de différents scénarii abordés par grandes thématiques. La pertinence des différents scénarii ainsi évalués n'a pu être qu'appréciée que si les différents objectifs des politiques publiques pouvant être poursuivis pour la thématique abordée s'accompagnaient d'une série d'orientations proposées visant à sa mise en œuvre. Ainsi, l'étude du PADD a été menée conjointement à la définition des orientations générales et objectifs ciblés détaillés dans le DOO afin d'élaborer un projet territorial global et cohérent dont les implications et leur portée réglementaire ou opérationnelle sont immédiatement lisibles pour ses auteurs. La portée de ces orientations générales et objectifs ciblés a été évaluée au fur et à mesure de la mise en place du projet. Leur présentation dans ce document d'orientation et d'objectifs permet en conséquence de justifier l'intérêt du projet d'aménagement et de développement durables défini et d'exposer les principes de son application.

Points clés :

- ✓ Le document d'orientation et d'objectifs vient expliciter les conditions de mise en œuvre des objectifs des politiques publiques définis dans le PADD.
- ✓ Le document d'orientation et d'objectifs contient donc des prescriptions opposables aux documents d'urbanisme locaux (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, opérations foncières, opérations d'aménagement, etc.).
- ✓ Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT du Vexin-Thelle est construit sur la base des 7 grandes thématiques détaillées au PADD, reprises ici en tant qu'axes de mise en œuvre des orientations d'aménagement et d'urbanisme.

IDENTITE ET ORGANISATION DU TERRITOIRE : *doter le territoire du Vexin-Thelle d'une organisation urbaine en mesure de répondre efficacement aux besoins des habitants*

Objectifs des politiques publiques

1 - IDENTITE ET STRUCTURATION DU TERRITOIRE

- Optimiser l'organisation territoriale du Vexin-Thelle pour préserver l'existence d'un bassin de vie local tenant compte des pôles attractifs extérieurs.
- Répondre ainsi plus efficacement aux différents besoins des habitants sur l'ensemble du territoire, en matière d'équipements, de services, d'activités, de déplacements
- Améliorer le cadre de vie en maintenant pour les habitants, un bon niveau d'équipements et de services de proximité.
- Développer l'attractivité du territoire, en particulier en matière d'habitat mais aussi d'activités économiques, comme moyen de conforter son identité et comme vecteur de croissance économique.

Objectifs des politiques publiques

2 - EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET TERRITORIAL A DEVELOPPER OU A CREER

- Garantir le bon fonctionnement des équipements et services existants de portée intercommunale
- Faire évoluer l'offre en équipements et en services d'intérêt territorial pour répondre aux demandes actuelles et futures des habitants, quelle que soit leur catégorie d'âges.

1 - L'ORGANISATION DE L'ESPACE DU VEXIN-THELLE

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT proposent une optimisation de l'organisation territoriale du Vexin-Thelle afin de préserver l'existence d'un bassin de vie local tenant compte de l'attractivité exercée par des pôles extérieurs (Gisors, Cergy-Pontoise, Roissy, Beauvais). Une telle optimisation vise à garantir aux habitants du territoire, un niveau de commerces, d'équipements et de services dits de proximité, en mesure de répondre à leurs besoins réguliers. Dans le même temps, l'organisation urbaine proposée permettra de freiner l'accroissement de la dépendance vis-à-vis des pôles voisins et lutter ainsi contre une tendance à devenir un "territoire dortoir".

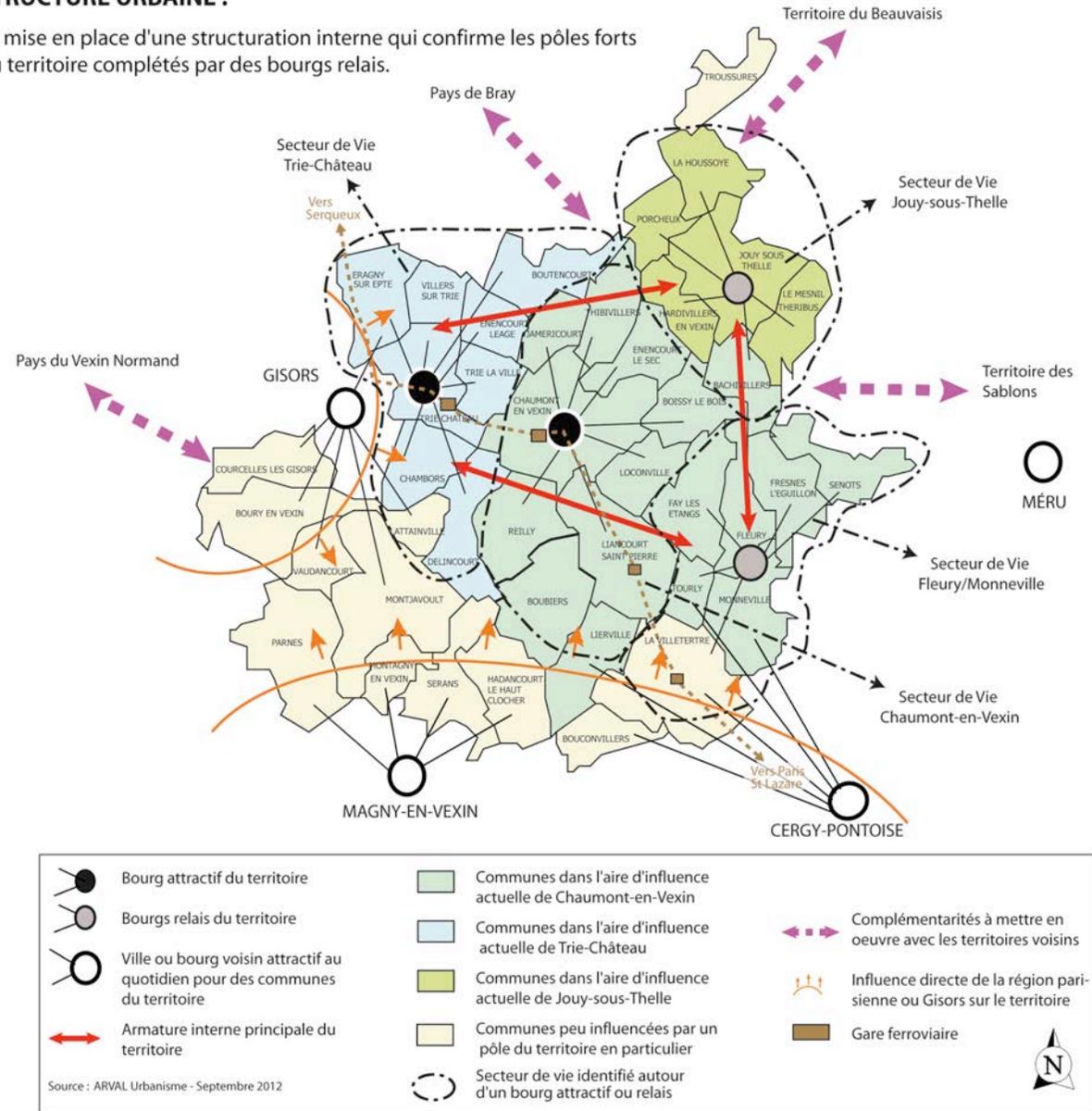
Il s'agit d'améliorer le cadre de vie en maintenant et en étoffant une gamme d'équipements et de services rapidement accessibles, ce qui contribuera à l'attractivité du territoire et limitera les déplacements pour y accéder sur des distances impliquant systématiquement le recours aux modes motorisés (voiture individuelle le plus souvent) les plus impactants pour l'environnement.

Par ce biais, à l'horizon 2025-2030, le territoire du Vexin-Thelle préservera son identité et garantira un développement équilibré, respectueux de l'environnement, en anticipant les besoins émis par les habitants actuels et futurs.

Plusieurs scénarii d'organisation territoriale avec leurs conséquences sur l'avenir du territoire du Vexin-Thelle ont été étudiés, en tenant compte de l'influence parfois forte exercée par des commerces, équipements et services situés sur des territoires voisins (ou villes voisines), avec lesquels il convient de privilégier une complémentarité, en particulier au sujet des équipements qu'il paraît difficile d'implanter sur le Vexin-Thelle.

STRUCTURE URBAINE :

La mise en place d'une structuration interne qui confirme les pôles forts du territoire complétés par des bourgs relais.



Le scénario retenu est le suivant : **La mise en place d'une structuration interne qui confirme les pôles forts du Vexin-Thelle complétés par des bourgs relais et des communes structurantes au regard d'une bonne desserte par le transport collectif (gares ferroviaires).**

Sur le territoire de 42 communes, se dégagent quatre aires d'influence locale. Celle autour de Chaumont-en-Vexin qui couvre une grande partie centre est du territoire ; il est constaté une attractivité significative des commerces, équipements et services situés à Chaumont-en-Vexin sur les habitants de ces communes. Chaumont-en-Vexin compte également des équipements (hôpital, maison de convalescence, collèges, etc.) dont le rayonnement est généralisé à l'ensemble du Vexin-Thelle et même au-delà. L'aire d'influence autour de Trie-Château s'exerce sur les habitants du quart nord-ouest du territoire, en précisant que la présence d'un important pôle commercial engendre une attractivité hebdomadaire ou mensuelle qui s'étend au-delà des communes qui composent l'aire d'influence locale. Les communes de Chaumont-en-Vexin et de Trie-Château sont donc identifiées comme des bourgs attractifs à l'échelle territoriale.

A un niveau moindre, la commune de Jouy-sous-Thelle dispose d'une gamme d'équipements, de services et de commerces de première nécessité qui profitent aux habitants des communes limitrophes lui donnant un rôle de bourg relais à l'échelle du Vexin-Thelle. Il en est de même pour les communes de Fleury et Monneville qui, à elles deux, proposent des équipements, des services et des commerces présentant un caractère complémentaire et profitant aux habitants des communes limitrophes.

Les aires d'influence ainsi identifiées tiennent compte des échanges existants sur le terrain (commerces ou services de proximité fréquentés par les habitants des villages voisins, activités de loisirs ouvertes aux communes voisines, etc.), mais aussi de la réalité et de la facilité des déplacements au regard du réseau routier pour accéder à la commune la mieux équipée, ainsi que des habitudes de travail en intercommunalité constatées (communes organisées en regroupement pédagogique intercommunal ou concentré, communes membres d'un même syndicat des eaux, etc.).

A noter qu'il est admis qu'une dizaine de communes de la frange sud/sud-ouest du Vexin-Thelle sont sous une influence trop marquée de villes limitrophes (Gisors, Magny-en-Vexin, Marines) pour justifier l'identification d'un bourg relais capable de proposer une offre alternative suffisante en commerces de proximité, services à la population et équipements.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Sur **chacune des 4 communes bourgs** ainsi identifiés, les perspectives de développement du Vexin-Thelle devront contribuer à **assurer un minimum d'équipements et de services pour répondre aux besoins des habitants de l'ensemble du territoire** et limiter ainsi leur dépendance vis-à-vis des agglomérations ou villes voisines (Gisors, Beauvais, Cergy-Pontoise notamment).

Objectifs et principes d'application :

- ✓ Mettre en place **une structuration urbaine forte** autour de 2 bourgs attractifs à l'échelle du territoire (Chaumont-en-Vexin, Trie-Château) et les communes associées, 2 bourgs relais (Jouy-sous-Thelle, l'ensemble Fleury/Monneville).
- ✓ Viser au **maintien et au renforcement des équipements, services et activités dans ces communes** (commerces, services publics, santé, culture, sport et loisirs), suivant une logique de foisonnement sur un lieu donné.
- ✓ **Corréler les perspectives de développement démographique à cette organisation urbaine** dans la logique d'optimiser l'usage de ces équipements et services en lien avec la présence d'une population croissante.

Etant donné les différences de poids démographiques des bourgs attractifs et bourgs relais (et des villages associés), il n'est pas possible de proposer sur chacun d'eux une gamme étoffée d'équipements et de services, mais **de pouvoir y trouver au moins les services et équipements de première nécessité** dans l'ensemble des besoins généralement émis par les habitants : commerces de proximité ; service postal et guichet bancaire ; équipement périscolaire, cantine et centre de loisirs ; médecin et pharmacie ou infirmier ; aire de jeux, plateau sportif voire salle de sports ; bibliothèque et salle multifonctions d'une capacité d'au moins 150 personnes.

1. La notion de bourg attractif du territoire renvoie aux deux communes (**Chaumont-en-Vexin et Trie-Château**) qui forment un pôle à l'échelle du territoire auquel peut être associé un ensemble de communes qui le joute. Aussi, le maintien ou la création de commerces, d'équipements ou de services participant au fonctionnement de ce pôle et ayant un rayonnement sur l'ensemble du secteur de vie se fera en priorité sur la commune principale, mais peut aussi être envisagé sur l'une des communes limitrophes qui composent ce pôle. Le renforcement des équipements, services, emplois sur les pôles structurants doit conduire à les affirmer en tant que « moteurs » du développement du territoire. Dans une logique de foisonnement de l'offre en équipements et services pour faciliter leur fonctionnement et optimiser le déplacement effectué pour y accéder, les nouveaux équipements d'intérêt territorial (grande salle à vocation culturelle, antenne d'un lycée, etc.) seraient à implanter en priorité sur ces deux pôles du territoire. Par ailleurs, c'est dans ces communes qu'il convient de favoriser le développement de l'emploi en particulier à partir des zones d'activités, sachant que les personnes occupant ces emplois sont aussi en mesure de contribuer au bon fonctionnement des commerces, des équipements et des services.

2. La notion de bourg relais du territoire renvoie à une commune (Jouy-sous-Thelle) ou deux communes où la complémentarité de l'offre est à rechercher (Fleury et Monneville) disposant d'une gamme de commerces, d'équipements et de services suffisamment étoffée pour satisfaire les besoins des habitants de la commune, mais aussi des quelques villages voisins. Il convient de conforter à l'accès aux équipements et services de proximité à maintenir, voire à compléter, car cela permet de limiter les déplacements sur des distances assez importantes et répond aux besoins des personnes les plus captives.

Quelques autres communes du territoire disposent à ce jour d'équipements, services et commerces de proximité profitant principalement aux habitants de la commune. Le maintien, voire le développement de cette gamme de services, est à encourager car elle répond aux besoins à venir des habitants ou des personnes appelées à fréquenter ces communes, plus particulièrement celles bien desservies par le transport collectif (train à Liancourt-Saint-Pierre, Lavillertre, Eragny-sur-Epte ; Vexin bus à Lierville). En effet, au regard des objectifs du développement durable visant à encourager le recours à ces moyens de déplacement, ces communes sont plus appelées à accueillir de nouveaux habitants que les villages où la dépendance à l'automobile est forte.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Sur les communes identifiées en tant que bourgs (attractifs et relais), les commerces et services à trouver** sont :
commerces de proximité (dont restauration) ; service postal ; guichet bancaire ; équipement scolaire (avec cantine, accueil périscolaire) et centre de loisirs ; structure d'accueil pour personnes âgées et structure pour petite enfance ; médecin et pharmacie complété d'un infirmier ou d'une activité paramédicale ; aire de jeux, plateau sportif et salle de sports couverte (pouvant correspondre à un gymnase) ; bibliothèque et salle multifonctions d'au moins 150 personnes (avec accueil activités dessin, musique, peinture, etc.).
- ✓ **Identifier les équipements et services manquants**, sur chacun des bourgs relais, et **œuvrer pour les créer**.
- ✓ **Sur les deux communes bourgs attractifs, sera privilégié l'accueil et le développement des équipements « structurants » (pour la santé, le scolaire, les loisirs, etc.) à l'échelle du territoire** au regard de la bonne accessibilité et de la présence d'un nombre d'habitants significatifs en mesure de contribuer à leur bon fonctionnement. Dans le même temps, ces communes joueront également un rôle fort dans l'offre d'emplois locaux.
- ✓ **Encourager, par ailleurs, le maintien et le développement de commerces, services et équipements dans les communes bien desservies par le transport collectif** (train notamment).

La présence de commerces, services, équipements répondant aux besoins de proximité de ces habitants est donc justifiée.

Les 37 autres communes qui ont essentiellement une configuration de village bénéficieront des ressources apportées par les bourgs en termes d'emplois, d'accès aux commerces, aux services et aux équipements. Elles pourront aussi accueillir des activités et des habitants dès lors qu'elles en ont l'opportunité et que sont évités les effets de concurrence stérile avec les bourgs (voir aussi le Document d'Aménagement Commercial).

Il est à noter que l'organisation urbaine ainsi proposée du Vexin-Thelle n'est pas figée. En effet, pendant la période d'application du SCOT et sur la base des bilans d'application de ce document, de nouvelles communes pourraient être identifiées comme bourg, suivant leur rythme de développement constaté et les initiatives privées (ou publiques) qui seraient prises pour créer ou développer des commerces, des équipements ou des services à la population.

Dès lors, il convient, dans un **premier temps, de maintenir les services et équipements de première nécessité existants** dans chacun des bourgs en optimisant leur fonctionnement : ouverture des équipements ou services à l'ensemble des habitants des communes du secteur par exemple. Ce principe inscrit au SCOT pourra aider les collectivités à défendre la sauvegarde des services publics en milieu rural face à la réorganisation engagée par l'Etat (plus particulièrement, la question est récemment posée pour les écoles). Il permet notamment d'identifier les communes où le service en question mérite d'être maintenu au regard de la structuration urbaine du territoire et de son rôle pour impulser localement une dynamique commerciale et de services suivant une logique de foisonnement.

Dans un **second temps, les collectivités locales pourront aider à la mise en place des équipements et services manquants** au regard du rythme d'évolution démographique constaté suivant le scénario envisagé. Il est utile de préciser ici que la répartition de la population qu'il sera possible d'accueillir à l'horizon 2030 (voir axe 4 : Habitat) repose sur cette armature urbaine proposée afin de conforter le poids démographique de chaque pôle et chaque bourg, rendant ainsi plus viables les activités, les équipements et les services maintenus ou créés.

Le maintien de l'activité commerciale pourra être encouragé par le recours aux dispositions de l'article L.123-1-5 7°bis du code de l'urbanisme qui permet d'identifier par le découpage en zones du Plan Local d'Urbanisme et le règlement qui l'accompagne, les quartiers, les îlots ou les voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. La création de nouvelles surfaces commerciales ou le développement de celles existantes est possible suivant les modalités définies par le Document d'Aménagement Commercial (DAC, pièce 3bis du dossier SCOT).

Le maintien ou la création de ces services, équipements et commerces de première nécessité pourra aussi résulter d'un soutien apporté par les collectivités publiques (communes, groupement de communes, Pays) au moment de la reprise d'une activité (commerce de proximité par exemple) ou de la création. Ce soutien pourra correspondre à une aide financière dont les conditions sont à définir, à une mise à disposition d'un local, à une aide pour l'acquisition du matériel nécessaire au fonctionnement de l'activité, etc.

Une relation étroite est à développer pour les communes et groupement de communes du territoire avec les partenaires institutionnels directement concernés : Conseil Régional au titre de l'aménagement du territoire et de la mise en place des Pays, Conseil Général au titre du développement rural, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture (au moins pour les activités à la ferme), Conseil de développement du Pays existant.

Lien avec le thème « Déplacements » (axe 2) :

D'après ce scénario, l'optimisation du **réseau de transport collectif existant pourrait principalement répondre à des problèmes de déplacement interne au territoire**, en particulier vers les bourgs identifiés pour rejoindre les équipements ou services qui s'y trouvent, mais aussi depuis ou vers les pôles extérieurs qui continueront à exercer une attractivité sur les habitants du Vexin-Thelle au moins pour les grands équipements et services (médecins spécialistes, commerces spécifiques, lycée, etc.) qui ne s'y trouveraient pas.

2 - LES EQUIPEMENTS ET SERVICES D'INTERET TERRITORIAL A CREER OU A DEVELOPPER

Il convient ici de distinguer **plusieurs types d'équipements ou de services destinés aux différentes catégories d'âge** de la population qui compose le Vexin-Thelle. Tous méritent d'être abordés à l'échelle territoriale (au moins celle de la Communauté de Communes) pour répondre à la globalité de la problématique posée. La particularité du Vexin-Thelle réside dans le fait que les administrés souvent en provenance de milieux urbains sont en attente d'un bon niveau d'équipements et de services sur l'ensemble du territoire alors que ce territoire est étendu ce qui rend difficile l'organisation des services et équipements proposés aux habitants.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

• **Equipements et services pour la petite enfance :**

La Communauté de Communes du Vexin-Thelle a mis en place une halte-garderie itinérante avec 7 points d'accueil. Ce service reçoit une demande significative des habitants qui pourrait encore s'accroître dans les années à venir dans l'hypothèse de la confirmation d'une arrivée de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants.

A l'horizon 2030, il est donc proposé de pérenniser le concept de halte-garderie itinérante en mesure de répondre aux besoins locaux pour les jeunes enfants, et sur une grande partie du territoire. Dans un souci de cohérence avec l'organisation urbaine retenue, il conviendra d'assurer un point d'accueil au moins dans chacune des communes identifiées comme bourg attractif ou bourg relais, dans le sens où ce service de proximité concoure au foisonnement dans un même lieu des équipements, des services et des commerces de proximité bénéfique à leur bon fonctionnement. Le réseau d'assistantes maternelles agréées existant (et à conforter sur l'ensemble des communes du territoire) continuera à compléter l'offre en service de proximité pour la petite enfance.

Cet objectif n'exclut pas toute évolution possible du service de garde des jeunes enfants, en particulier par l'intermédiaire de nouveaux équipements qui pourraient être créés à partir d'initiative publique (à l'échelle communale par exemple) mais qui pourraient aussi résulter d'initiative privée (milieu associatif, entreprises, etc.) dès lors que le service offert serait économiquement viable et resterait ouvert au plus grand nombre de ménages possible. Dans l'hypothèse de la création d'un ou plusieurs nouveaux équipements, il serait intéressant de prendre en compte les logiques de déplacements des parents susceptibles de confier leurs enfants à ces structures pour choisir le lieu d'implantation. A titre d'exemple, la forte migration quotidienne pour l'emploi vers la région parisienne des habitants du Vexin-Thelle rend intéressant des sites comme le pôle gare de Chaumont-en-Vexin (personnes prenant le train) ou encore les communes (Bouconwillers, Lierville) situées à la confluence des axes routiers vers les pôles franciliens.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Petite enfance** : Pérenniser les services existants dont le concept de halte-garderie itinérante, en étudiant les possibilités d'évolution au regard de l'organisation urbaine (au moins un accueil dans les bourgs attractifs et bourgs relais).



• **Equipements et services pour les enfants et les adolescents :**

Il existe plusieurs centres de loisirs répartis sur l'ensemble du territoire dont la plupart d'entre eux fonctionnent en intercommunalité. La Communauté de Communes du Vexin-Thelle propose déjà un service Action Jeunesse proposant entre autres des animations, des activités et des sorties. Le centre social rural du Vexin-Thelle dispose également d'une offre pour les enfants et adolescents. Le niveau d'équipements sportifs est correct et sera prochainement renforcé avec la plaine des sports en cours d'aménagement à Chaumont-en-Vexin.

Les activités proposées offrent une réponse le plus souvent satisfaisante aux attentes des jeunes. Le principe avancé au SCOT vise donc à soutenir les actions existantes portées par la Communauté de Communes, le centre social rural, les Communes et les associations locales en cherchant une plus forte synergie qui pourrait permettre d'optimiser l'offre. La mise en place de ces actions peuvent s'appuyer sur les pôles forts (plaine des sports, tennis de Tourly, parcours golifiques, centre aquatique, clubs équestres) et s'inscrire également dans une logique de valorisation touristique du territoire (voir Axe 5).

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT à l'horizon 2030, il sera possible de réaliser au moins un nouveau gymnase afin de répondre aux besoins croissants en activités sportives (collégiens, associations). Ces objectifs avancés au SCOT n'empêchent pas les projets d'initiative locale, notamment ceux visant à proposer des activités de proximité pour les habitants. Là encore, la localisation de l'équipement en mesure d'accueillir ces activités pourraient être privilégiée sur les communes identifiées comme bourg, dès lors que celles-ci participent pleinement à l'animation de ces activités.

Un autre objectif porte sur l'implantation d'un équipement de type lycée public **d'enseignement général, technique et/ou professionnel** qui n'existe pas sur le Vexin-Thelle. Cet objectif vise à proposer un service de proximité aux adolescents qui subissent aujourd'hui des temps de trajet très long (jusqu'à 1 h matin et soir). Il **vise également à constituer une base de dialogue avec la Région** Picardie et l'Inspection académique, partenaires essentiels à l'éventuelle création de cet équipement. Ce lycée pourrait correspondre à une antenne des établissements existants voisins (Gisors où les échanges seraient facilités par la voie ferrée, voire Beauvais) qui accueillent aujourd'hui les lycéens du Vexin-Thelle. Dans ce cas, l'accueil dans les classes de lycée pourrait être envisagé dans l'un des collèges de Chaumont-en-Vexin qui serait appelé à évoluer en conséquence. La création d'une offre en lycée pourrait aussi être couplée à un centre de formation situé sur le territoire en lien avec les perspectives économiques. Sa localisation serait à corréliser à l'organisation urbaine retenue et aux choix en matière de site d'activités. En effet, pourrait ainsi émerger à terme, une zone d'activités économiques à forte valeur ajoutée regroupant des entreprises, un pôle de formation dont un lycée, une pépinière d'entreprises, des services communs dans un cadre attractif.

Il est, par ailleurs, proposé dans le cadre des réflexions conduisant à l'élaboration du SCOT d'accompagner les réflexions communales dans la réorganisation des écoles à l'échelle de l'ensemble du territoire suivant les orientations de l'Inspection académique qui visent à tendre vers des équipements scolaires plus conséquents, mieux équipés, capables de proposer une classe par niveau, des salles d'activités connexes, un service de restauration et d'accueil périscolaire.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Enfants et adolescents (loisirs) :** Pérenniser les activités de loisirs existantes portées par les associations locales et par chacun des deux centres sociaux en proposant un rapprochement afin d'optimiser l'offre.
Envisager la réalisation d'au moins un nouveau gymnase pour mieux répondre aux besoins des collégiens et des associations sportives.
- ✓ **Enfants et adolescents (scolaire) :** Inscrire au SCOT le souhait d'implanter un équipement d'enseignement public (type lycée d'enseignement général et/ou technologique ou professionnel) sur le territoire afin d'améliorer significativement les conditions d'accès à cet équipement pour une grande partie des adolescents du Vexin-Thelle.
Accompagner les réflexions communales dans la réorganisation des écoles suivant les orientations de l'Inspection académique.

Il est proposé de **réaliser une étude sur les possibilités de réorganisation scolaire à l'échelle de la Communauté de Communes dans le but de croiser les réflexions communales à la logique d'organisation urbaine du Vexin-Thelle retenue au SCOT**, considérant que l'équipement scolaire de proximité contribue largement à l'optimisation du foisonnement recherché entre équipements, services, commerces, nécessaire à leur bon fonctionnement.

• **Equipements et services aux personnes âgées, équipements de santé :**

Les personnes âgées ou handicapées bénéficient déjà d'un service de repas à domicile porté par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, ainsi que de services de soins ou de transports ponctuels organisés par le centre social rural et des associations en rappelant que le Conseil Général de l'Oise porte une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Dans le même esprit, le Vexin-Thelle dispose d'une bonne capacité d'accueil dans les établissements, implantés sur le territoire, destinés à l'hébergement des personnes âgées. Le développement de structures doit s'inscrire dans les orientations politiques des institutions compétentes dans le champ des personnes âgées (département, ARS, etc.) et dans le cadre législatif.

L'orientation proposée vise donc au **maintien de l'offre existante en services à la population et en équipements**, en recherchant une plus grande coordination afin d'optimiser à terme les réponses apportées localement aux personnes âgées et aux personnes souffrant d'un handicap.

Il est notamment demandé aux communes et à leur groupement d'intégrer dans leurs projets d'urbanisme, toutes réflexions utiles au développement d'une offre suffisante et adaptée aux besoins de logement des personnes âgées (superficie appropriée, plain-pied, économe en énergie, etc.). Il serait, par ailleurs, intéressant que le niveau significatif d'équipements et de services proposés dans les établissements pour personnes âgées puisse mieux profiter aux habitants bénéficiant par ailleurs du maintien à domicile, à partir d'accueil de jour (récemment mis en place au centre de rééducation Léopold Bellan), de synergies à développer dans les services de repas, de soins, de loisirs, prodigués au sein de ces structures. Ces dispositifs restent à concevoir entre ces établissements privés ou publics et la collectivité publique en charge de la politique pour les personnes âgées.

En ce qui concerne les services et équipements de santé, en concertation avec les professionnels de santé installés sur le territoire et en s'appuyant sur l'hôpital de Chaumont-en-Vexin comme tête d'un réseau de services médicaux de proximité, **envisager de maintenir ou de créer, au moins sur chacun des 4 bourgs du territoire** (suivant l'organisation urbaine retenue), **un cabinet médical, une pharmacie et/ou un équipement de santé** de type maison médicale en mesure d'accueillir des permanences de médecins généralistes installés ailleurs sur le Vexin-Thelle ou à l'extérieur du Vexin-Thelle, en rappelant que l'hôpital à Chaumont-en-Vexin propose des permanences de médecins spécialistes. Cela implique, à l'horizon 2030, le maintien et le développement de l'hôpital de Chaumont-en-Vexin proposant à la fois un service de soins de proximité et un relais pour l'accès aux soins plus spécialisés. La présence de cet établissement, du matériel et des compétences proposés, pourra inciter à l'installation de médecins généralistes et autres professions médicales afin de répondre aux attentes des habitants.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Personnes âgées :** maintenir l'offre existante et proposer une plus grande coordination des services existants.
- ✓ **Santé :** s'appuyer sur l'équipement hospitalier situé à Chaumont pour maintenir ou créer un service médical de proximité au moins sur chacun des bourgs identifiés.



L'hôpital à Chaumont-en-Vexin : un atout à valoriser pour lutter contre la désertification médicale.

• **Services publics :**

Les territoires périurbains et ruraux sont souvent confrontés à des restructurations de services publics relevant de l'Etat, qui d'une part, ne tiennent pas toujours compte des découpages en groupement de communes, d'autre part peuvent aller à l'encontre de l'organisation urbaine visée localement.

Sur le Vexin-Thelle, il est **demandé, à l'horizon 2030, au moins le maintien des services publics (Poste, Trésor Public, Gendarmerie, relais pôle emplois, etc.) suivant l'organisation existante au moment de l'approbation du SCOT**. En outre, il conviendra d'oeuvrer à l'échelle intercommunale et à l'échelle des communes concernées, pour veiller au **maintien d'une offre minimale de services publics au moins à l'échelle de chacun des bourgs attractifs et relais identifiés** dans l'organisation urbaine retenue au SCOT, afin de continuer à assurer un service de proximité aux habitants.

• **Envisager un nouvel équipement de type grande salle des manifestations :**

Le territoire est dépourvu de grande salle en mesure d'accueillir des manifestations importantes (spectacle, conférence, assemblée générale, etc.) alors même que les activités culturelles sont bien développées et la demande significative. Ce type d'équipement a néanmoins un coût de fonctionnement élevé, d'autant plus difficile à équilibrer que les territoires voisins se doteraient aussi d'un équipement de ce type, voire plus attractif, pouvant limiter le taux de fréquentation de celui qui serait réalisé sur le Vexin-Thelle.

Dès lors, le SCOT retient le principe de création d'un équipement porté par la collectivité publique, de type grande salle d'une capacité d'au moins 300 à 400 places en mesure d'accueillir de grandes manifestations ouvertes à l'ensemble des habitants du territoire. Au regard de l'investissement que cela peut engendrer, il est envisagé d'étudier la mise en œuvre de ce projet avec la Communauté de communes voisine Gisors Epte Lévrrière, avec laquelle a déjà été réalisé l'équipement aquatique. Le principe réside dans **la mise en commun de moyens pour créer un équipement le plus adapté possible aux attentes de la population en cherchant à mutualiser les coûts de fonctionnement**. Le choix de sa localisation devra alors tenir compte des conditions d'accessibilité depuis l'ensemble du territoire (groupements de communes concernés) afin qu'il profite au plus grand nombre. Ainsi, si cet équipement n'est pas implanté sur le Vexin-Thelle, il pourrait se trouver en proche périphérie en permettant une desserte en mode de transport collectif en tenant compte de l'offre existante. Les modalités d'utilisation par les administrés seront adaptées à l'ensemble des habitants des groupements de communes qui auront contribué à la réalisation de cet équipement.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Services publics** : Veiller au maintien d'une **offre minimale de services publics au moins à l'échelle de chacun des bourgs identifiés**.
- ✓ **Equipement de type grande salle** : Envisager la **réalisation d'une grande salle (300-400 places) portée par la collectivité publique, en étudiant un possible rapprochement avec la Communauté de communes Gisors Epte Lévrrière**.

AXE 2 :

TRANSPORT ET RESEAUX : *des déplacements et des réseaux optimisés en lien avec l'organisation territoriale proposée*

Objectifs des politiques publiques

1 - OPTIMISATION DU RESEAU ROUTIER A L'HORIZON 2030

- Avancer des propositions d'aménagement du réseau routier corrélées aux perspectives de développement du territoire, participant à renforcer l'organisation urbaine retenue.
- Mieux connecter le territoire au réseau autoroutier.

Objectifs des politiques publiques

2 - AMELIORER LE TRANSPORT COLLECTIF ET DEVELOPPER LES MODES DE TRANSPORT PEU IMPACTANT SUR L'ENVIRONNEMENT

- Adapter l'offre de transport collectif existante pour mieux répondre à l'évolution des besoins au regard aussi de l'organisation urbaine retenue.
- Encourager le report modal vers des transports peu (la marche et le vélo) ou moins (le co-voiturage) impactant pour l'environnement en particulier pour les déplacements de proximité.

Objectifs des politiques publiques

3 - ACTIONS A MENER SUR LES RESEAUX TRAVERSANT ET/OU DESSERVANT LE TERRITOIRE

- Accompagner le développement (par les opérateurs) des réseaux sur le territoire en tenant compte des projets d'aménagements envisagés sur le territoire et en visant une équité entre les habitants dans le niveau de desserte par les réseaux liés aux nouvelles technologies.

1 – LES PRINCIPES D'OPTIMISATION DU RESEAU DE ROUTIER A L'HORIZON 2030

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT proposent des principes d'aménagement du réseau routier souhaités ou projetés localement en précisant notamment leurs traductions spatiales voire réglementaires qu'ils pourraient impliquer sur les documents d'urbanisme locaux. La nécessaire mise en œuvre des objectifs du projet d'aménagement et de développement durables justifie alors ces principes relatifs aux infrastructures de transports traduits au DOO.

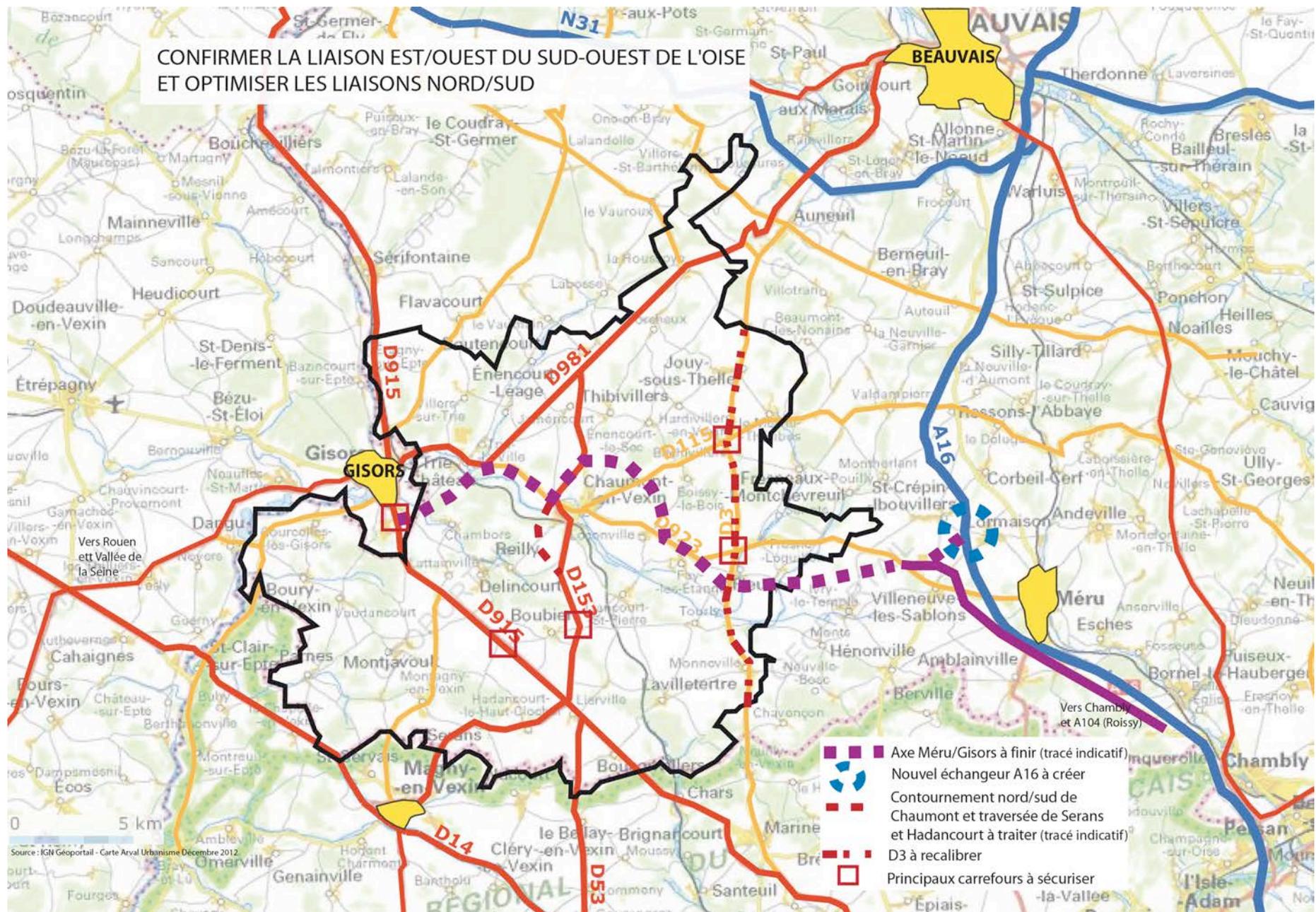
Toutefois, pour les routes nationales de compétence Etat, l'autoroute A16 de compétence SANEF et les routes départementales de compétence Conseil Général, la réalisation de ces aménagements ne peut intervenir que sous la tutelle de ces collectivités territoriales. Dans le cas présent, les orientations du SCOT du Vexin-Thelle indiquent les souhaits d'aménagement du réseau routier définis et hiérarchisés localement par les élus locaux au regard de leur nécessité, pour garantir un développement cohérent et équilibré du territoire tel qu'il est exposé dans les autres thématiques.

Le Vexin-Thelle est concerné par un **projet routier majeur** à l'échelle régionale, qui intéressent directement le territoire, **correspondant à la liaison Chambly (vallée de l'Oise) – Méru – Chaumont-en-Vexin – Gisors (et au delà vers Rouen et la vallée de la Seine)** appelée arête de poisson dans l'ancien schéma directeur du Vexin-Sablons. A l'échelle départementale, cet axe structurant vise à mieux relier le sud-ouest de l'Oise au réseau routier départemental autour de la vallée de l'Oise (RD200, RD92, RD603). A l'échelle du Vexin-Thelle, cet axe doit aussi faciliter l'accès à l'A16, en particulier avec la création d'un échangeur au nord de Méru tel que cela est repris par le projet de SCOT des Sablons.

Ce projet routier (liaison Méru – Gisors) est inscrit au Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté en juin 2013 par le Conseil Général, au moins pour la partie portant sur la réalisation d'une étude sur les itinéraires possibles. Compte tenu de l'importance de cet axe est/ouest pour mieux relier le Vexin-Thelle au reste du sud de l'Oise et vers le pôle économique de Roissy (via la Francilienne), ainsi que pour faciliter localement les déplacements entre les communes du territoire au regard de l'organisation urbaine retenue (voir Axe 1), il a été jugé utile d'afficher au SCOT l'itinéraire privilégié par les élus locaux, en tant que tracé indicatif.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Confirmer le projet de liaison est/ouest (Chambly – Méru – Chaumont-en-Vexin – Gisors) dans la partie sud-ouest de l'Oise.** A l'échelle du territoire, ce projet implique notamment : la réalisation de la déviation de Trie-Château ; les déviations de Fleury, Loconville et Chaumont-en-Vexin (est/ouest) et le raccordement à l'échangeur nord de Méru sur l'A16 (à réaliser et repris au SCOT des Sablons), tout en rappelant que la section Chambly – Villeneuve-les-Sablons (hors territoire du Vexin-Thelle) est en grande partie réalisée.
- ✓ **Améliorer les conditions de circulation sur les axes forts nord/sud insuffisamment aménagés.** Il est notamment souhaité le recalibrage de la D3 de Jouy-sous-Thelle à Fleury. Les dispositions du SCOT maintiennent également le souhait d'une déviation nord/sud de Chaumont-en-Vexin (axe vert Beauvais – Mantes-la-Jolie) en demandant qu'au sud du territoire, cet axe de transit évite de traverser les secteurs urbanisés de Hadancourt-le-Haut-Clocher et de Serans.
- ✓ **Repérage de plusieurs croisements dangereux sur le réseau départemental à aménager** pour plus de sécurité routière dans la desserte des différentes communes du territoire, au regard des problèmes déjà constatés et de l'évolution des déplacements que pourra induire la mise en œuvre du projet territorial du Vexin-Thelle.

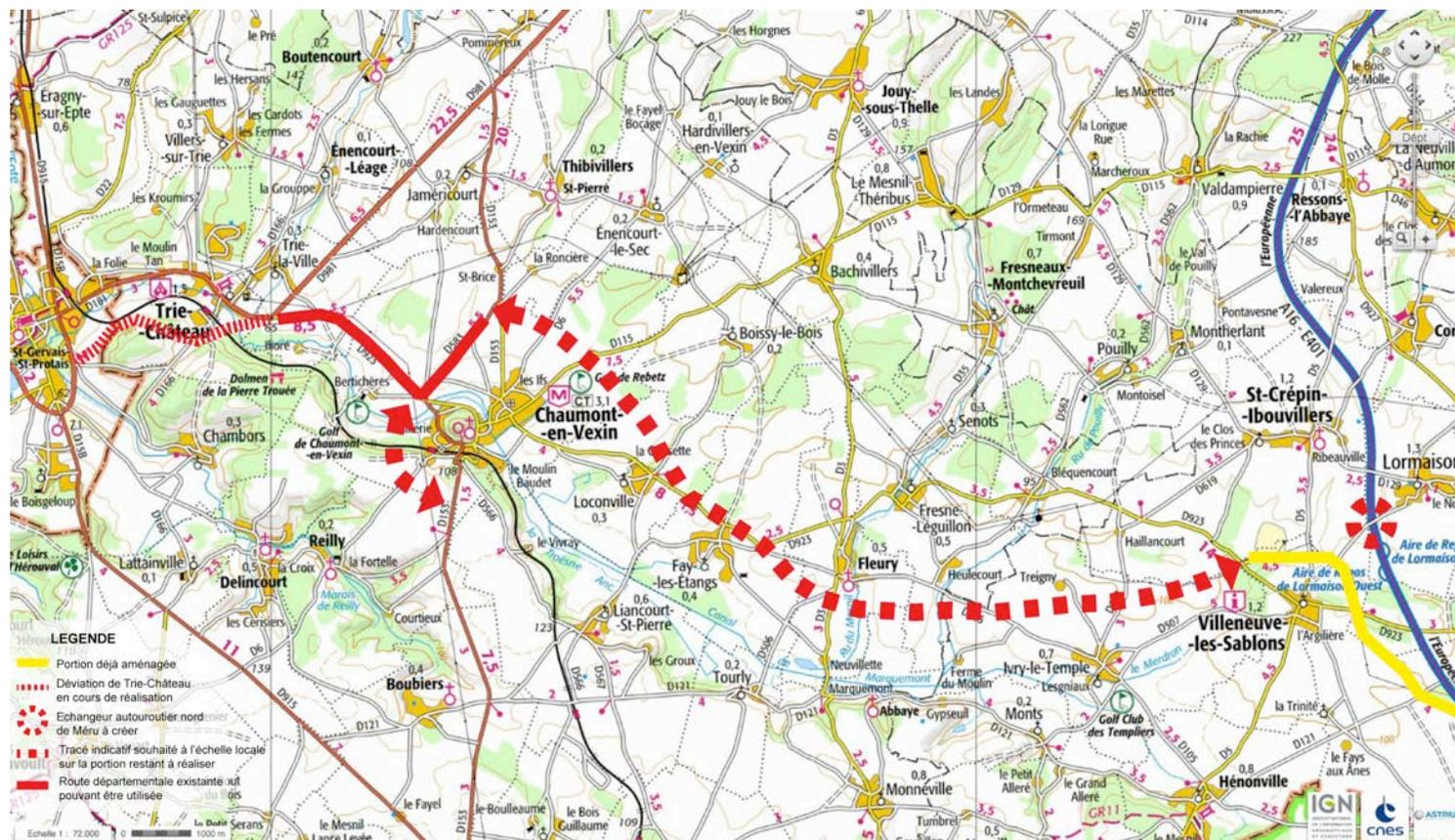


Éléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

• **Confirmer le projet de liaison est/ouest (Méru – Chaumont-en-Vexin – Gisors) et proposer un itinéraire privilégié par rapport à l'organisation urbaine retenue :**

Le réseau routier actuel du Vexin-Thelle repose essentiellement sur une logique nord/sud, ce qui ne rend pas toujours évident les déplacements effectués à l'intérieur du territoire, en particulier depuis le quart sud-ouest vers le chef-lieu de canton. Dans le même temps, la traversée de Chaumont-en-Vexin est difficile.

La réalisation de la liaison est/ouest (Méru – Chaumont-en-Vexin – Gisors) a l'intérêt de conforter la centralité du principal bourg attractif (Chaumont-en-Vexin) où se situe une grande partie des principaux équipements et services offerts à l'ensemble de la population du Vexin-Thelle. Ce projet routier va également dans le sens de la structure économique à l'échelle du territoire, en desservant directement les principales zones économiques d'intérêt communautaires (Fleury, Chaumont-en-Vexin) et la zone commerciale attractive de Trie-Château, dont les possibilités de développement sont confirmées par le SCOT (voir Axe 3).



Les perspectives de développement économique du territoire seront optimisées du fait du raccordement direct à l'A16, notamment au niveau du nouvel échangeur nord de Méru souhaité, qui garantira une meilleure accessibilité depuis le réseau autoroutier. C'est pourquoi l'itinéraire privilégié à l'échelle locale est identifié dans le SCOT. Les **dispositions du SCOT insistent sur l'urgence de l'aménagement de cet axe structurant** nécessaire à la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du SCOT à l'horizon 2030. Les élus locaux souhaitent obtenir du Conseil Général des garanties nécessaires à cet aménagement et un engagement sur un échéancier prévisionnel sachant que les travaux en cours portant sur la déviation de Trie-Château permettent de considérer que la réalisation de la partie ouest (de Trie-Château à Loconville par le contournement de Chaumont) de cet axe structurant pourra être engagée. Dans l'immédiat, cette nouvelle infrastructure routière va faciliter d'une part l'accès aux équipements et services d'intérêt communautaire (plaine des sports, centre aquatique, hôpital, collèges, etc.) depuis les villages de la partie sud-ouest du Vexin-Thelle ; d'autre part, cette déviation va donner un point d'accroche sur le contournement routier de Gisors et à la poursuite des itinéraires vers la Normandie (RD181 vers Vernon et la vallée de la Seine, RD14 vers Rouen).

La mise en œuvre de ce projet de liaison est/ouest implique une réflexion avec la Communauté de Communes des Sablons également concernée, en particulier par la réalisation de l'échangeur nord de Méru sur l'A16.

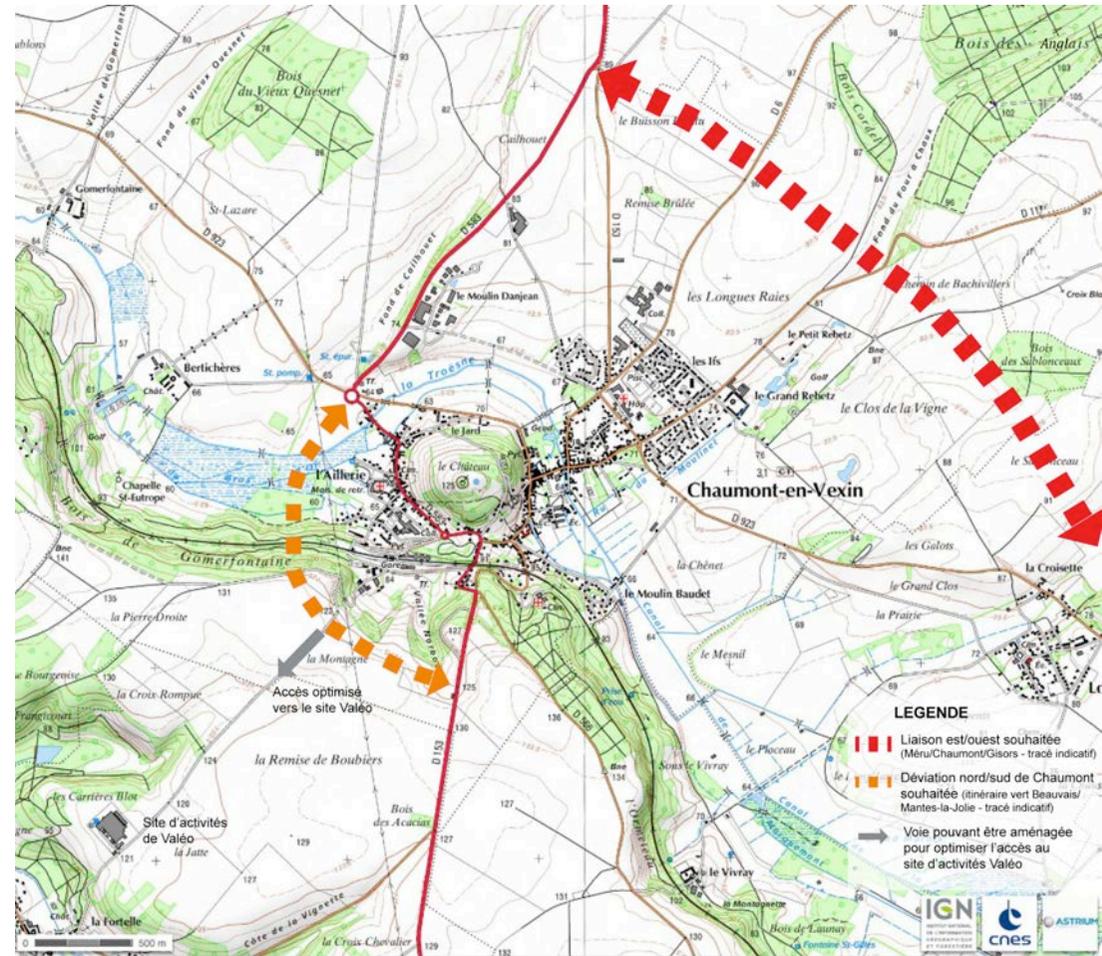
• **Améliorer les conditions de circulation sur les axes forts nord/sud :**

L'optimisation du réseau routier sur l'ensemble du territoire repose par ailleurs sur une amélioration des conditions de circulation sur les axes nord/sud qui existent et qui ont un rôle principal dans la desserte du territoire.

En frange est du territoire, les **dispositions du SCOT confirment le recalibrage à réaliser sur la RD3 de Jouy-sous-Thelle à Monneville**, cet axe s'inscrivant dans un parcours à l'échelle régionale entre Auneuil (et plus globalement le sud du Beauvaisis) et Marines pour rejoindre ensuite Cergy-Pontoise. Il est demandé que ce recalibrage s'accompagne d'une sécurisation de l'ensemble des croisements avec le réseau secondaire et d'une mise en sécurité de la traversée des périmètres agglomérés (Jouy-sous-Thelle, Bachivillers, hameau de Neuville, Monneville) en lien avec les communes concernées et à partir de conventionnement avec le Département.

La **réalisation de la déviation nord/sud de Chaumont-en-Vexin est également souhaitée** afin de sortir le trafic de transit (itinéraire vert allant de Beauvais à Mantes-la-Jolie) du périmètre aggloméré. Avec la réalisation de la déviation est/ouest, cela améliorera le fonctionnement du centre bourg à conforter au regard notamment de l'offre commerciale de proximité, de services et d'équipements qui profitent à une grande partie des habitants du Vexin-Thelle.

Il est proposé au SCOT d'envisager cette déviation à l'ouest du périmètre aggloméré dans la continuité de la RD153 qui forme un tronçon commun entre la liaison est/ouest à l'échelle territoriale et le trafic nord/sud, tout en desservant directement la zone d'activités économiques et les équipements publics d'intérêt territorial (plaine des sports, collège, etc.). Plus au sud, cette déviation permettra d'optimiser l'accès au site économique de Valéo (un des principaux employeurs du territoire), situé sur la commune de Reilly ; cela présente un enjeu économique majeur pour cette entreprise et ses perspectives de développement à l'échelle locale. Cette proposition de tracé ouest permet de préserver à l'est de Chaumont-en-Vexin, le secteur écologique



Réaliser la déviation nord/sud de Chaumont-en-Vexin pour délester le trafic de transit (itinéraire vert Beauvais - Mantes-la-Jolie) dans la traversée du périmètre aggloméré de la commune.

sensible des pelouses calcicoles du Vivray (ZNIEFF de type 1) et de ne pas altérer les cônes de vues les plus remarquables sur l'église de Chaumont-en-Vexin « accrochée » à la butte.

Suivant la logique d'itinéraire vert actuel (Beauvais – Mantes-la-Jolie) et dans la mesure où les réflexions actuellement engagées par les autorités compétentes au sujet d'un renvoi du trafic Poids-Lourds empruntant le sud de la RD153, par la RD53 et la RD14 vers Magny-en-Vexin (côté Val d'Oise), il conviendra d'aborder le traitement de la RD153 dans la traversée des périmètres agglomérés d'Hadancourt-le-Haut-Clocher et de Serans vers Mantes-la-Jolie (via Magny-en-Vexin) ; et ce, dans le cadre d'une étude à mener conjointement par les communes concernées et le Conseil Général.

Les réflexions menées par les collectivités compétentes ou concernées, sur l'optimisation du réseau routier départemental auront, par ailleurs, à traiter de l'amélioration de l'itinéraire Poids-Lourds transitant par Tourly en arrivant de Fleury considérant que la création de la liaison est/ouest et les aménagements sur le réseau routier nord/sud existant pourraient apporter une réponse adaptée.

• **Repérer les croisements dangereux sur le réseau routier départemental où des aménagements prioritaires sont souhaités :**

L'analyse du territoire (entretiens communaux, accidentologie) a permis d'identifier des points noirs en termes de circulation routière correspondant pour l'essentiel à des croisements dangereux entre routes départementales du réseau principal et routes départementales du réseau secondaire ou voies communales.

Les dispositions du SCOT s'attachent à **repérer ces croisements pour lesquels il conviendrait aux collectivités compétentes d'envisager des aménagements visant à les rendre plus sûrs** contribuant ainsi à apporter des réponses aux problèmes de sécurité routière sur un territoire où il n'y a pas d'alternative au transport par route et où les administrés sont conduits à des déplacements réguliers (individuels ou collectifs) pour accéder à l'emploi, aux équipements et aux services.

Les principaux carrefours ainsi identifiés sont les suivants :

- RD3/RD115 sur la commune de Bachivillers, où se croisent les flux locaux entre les communes du quart nord-est du Vexin-Thelle et Chaumont-en-Vexin, avec les flux de transit nord/sud (sud Beauvaisis vers Cergy-Pontoise).

- RD3/RD923 et RD3/RD105, sur la commune de Fleury identifiée comme bourg relais du territoire et à ce titre en mesure d'accueillir de nouveaux habitants, de nouveaux équipements et services d'intérêt intercommunal. Dans l'attente de la réalisation de la liaison est/ouest qui permettra de dévier Fleury, l'aménagement de ces carrefours est souhaité.
- RD153/RD121 et RD915/RD121, sur la commune de Boubiers, où les échanges entre les habitants des communes situées en amont de la vallée de la Troësne se croisent avec les flux de transit nord/sud sur la RD153 et la RD915, avec notamment la présence d'une circulation significative de poids-lourds (notamment ceux arrivant de Tourly par la RD121).
- Croisement entre la déviation de Trie-Château et la RD915. Même si ce croisement se trouve sur la commune de Gisors (département de l'Eure), il est craint localement un risque de saturation, en particulier aux heures de pointe, ce qui pourrait dissuader à emprunter la déviation de Trie-Château entrant en contradiction avec ce principe de liaison forte à l'échelle départementale et territoriale. Il est demandé aux collectivités compétentes de réaliser un aménagement adapté pour garantir la fluidité du trafic.

Les communes concernées par ces propositions d'aménagements sur le réseau routier auront à les confirmer au moment des études portant sur l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.

L'aménagement d'axes du réseau secondaire pourrait s'avérer utile en particulier au regard des conditions de redistribution des circulations suivant les aménagements routiers proposés sur le réseau principal.

Les aménagements sur le réseau routier auront, par ailleurs, à prendre en compte les besoins de fonctionnement de l'activité agricole (déformations parcellaires, accès, circulation des engins, etc.).



Croisement entre la RD3 et la RD923 sur la commune de Fleury.

L'optimisation du réseau routier à l'horizon 2030 repose aussi sur l'incitation à effectuer des déplacements en modes motorisés partagés. En effet, l'analyse du territoire met notamment en évidence que les déplacements domicile-travail sont élevés sur le Vexin-Thelle et très largement orientés vers l'agglomération parisienne.

Encourager des modes de transports partagés en créant une aire de co-voiturage :

Il est proposé d'envisager la **création d'au moins une aire de co-voiturage au niveau du carrefour entre la RD915 et la RD153 situé au lieu-dit « Branchu » sur la commune de Lierville**. En effet, ce site a l'avantage de se trouver en pointe sud du territoire où converge une grande partie des flux quotidiens de circulation vers la région parisienne. Dans le même temps, ce site est desservi par la ligne Vexin Bus (transport collectif par route) reliant Etrépagny, Gisors, Chaumont-en-Vexin et Cergy-Pontoise (gare RER) dont la Région Picardie est récemment devenue l'autorité organisatrice.

Il paraît donc opportun d'aménager ici une aire de co-voiturage pouvant correspondre à un parking suffisamment dimensionné pour que des personnes puissent laisser leur véhicule pour effectuer le reste du trajet dans un véhicule partagé avec d'autres « navetteurs » travaillant en région parisienne ou puissent prendre l'option d'utiliser le Vexin Bus pour accéder à Cergy-Pontoise, notamment à la gare RER A.

Le fonctionnement de ce parc pourrait être couplé avec la centrale de réservation du SMTCO (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise), sachant qu'un nouveau dispositif baptisé « Covoitur'Oise » vient d'être mis en place à l'échelle départementale. La mise en œuvre d'un tel projet implique donc un partenariat entre le Département, la Région Picardie (pour la ligne Vexin Bus) et la commune de Lierville où l'emplacement de l'aire de stationnement est envisagé (le prévoir dans le document d'urbanisme si nécessaire).

La mise à disposition de services complémentaires pourrait être envisagée à terme (auto-relais, garage à vélos, etc.) en s'appuyant plus particulièrement sur la présence d'une petite structure commerciale sur le site de Branchu.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Proposer la création d'au moins une aire de co-voiturage** au niveau du site de Branchu (commune de Lierville), ayant pour objectif de faciliter et d'encourager le recours à un mode partagé de déplacement sur les trajets effectués notamment vers la région parisienne ou d'encourager le report modal vers le Vexin Bus.



Le site de Branchu (commune de Lierville) où pourrait être réalisée une aire de co-voiturage.



Exemple d'une aire de Covoitur'Oise (par le Conseil Général).

2 – AMELIORER LE TRANSPORT COLLECTIF ET DEVELOPPER DES MODES DE TRANSPORTS PEU IMPACTANTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT visent à améliorer le transport collectif sur l'ensemble du Vexin-Thelle en s'appuyant sur l'offre existante afin de contribuer à répondre à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs. Il convient cependant de rappeler que le **SCOT peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs**. Ce principe facultatif n'a pas été retenu dans ce SCOT compte tenu du faible niveau de desserte en transport collectif, notamment en raison de la configuration périurbaine ou rurale du territoire.

Le territoire couvert par le SCOT est **desservi par le réseau ferroviaire** (ligne Paris Saint Lazare – Gisors), **par le transport collectif par route** (lignes régulières du Conseil Général et lignes scolaires, ligne régulière Vexin Bus), auxquels s'ajoute le dispositif du transport ponctuel mis en place par la Communauté de Communes.

L'organisation du transport collectif par route est une compétence du Conseil Général, membre fondateur du Syndicat Mixte de Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO) qui fédère toutes les autorités organisatrices de transport du département. La mise en œuvre des orientations avancées ne peut intervenir qu'en partenariat avec ces structures. En outre, la région Picardie est l'autorité organisatrice du Vexin Bus tandis que la ligne ferroviaire est exploitée par la SNCF. Dans le cas présent, les orientations du SCOT du Vexin-Thelle indiquent les souhaits d'optimisation du transport collectif au regard des perspectives d'évolution retenues (organisation urbaine, localisation des principaux pôles d'équipements et d'activités), pour garantir un développement cohérent et équilibré du territoire tel qu'il est exposé dans les autres thématiques.

L'amélioration ainsi proposée s'attache à garantir au plus grand nombre d'administrés, une desserte en mesure de les acheminer vers les lieux attractifs du territoire et ceux en périphérie.

Les propositions avancées tiennent compte du coût pour la collectivité publique de l'organisation des réseaux de transport, et des réflexions déjà menées par la Communauté de Communes du Vexin-Thelle sur la faisabilité d'une offre de transport à la demande. En outre, sur ce territoire, le recours à l'automobile pour se déplacer est fortement ancré dans les habitudes des habitants, rendant d'autant plus délicat le changement de comportement vers un report des déplacements en transport collectif.

C'est pourquoi les **orientations proposées reposent sur l'optimisation du réseau existant avant d'envisager des actions plus lourdes qui restent néanmoins possibles dans la période d'application du SCOT.**

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Maintenir les « lignes fortes » de transport à l'échelle du territoire et des territoires limitrophes**, en proposant des évolutions progressives à l'horizon 2030, négociées avec l'ensemble des partenaires et en mesure de renforcer le recours au transport collectif.
- ✓ **Veiller au maintien des 4 points d'arrêts de la ligne ferroviaire Paris-Saint-Lazare – Gisors**. Renforcer son intérêt à l'échelle interterritoriale en mettant en avant l'accès direct à la gare Saint-Lazare depuis la Picardie. Anticiper les aménagements possibles à réaliser aux abords des gares et points d'arrêts
- ✓ **Confirmer l'intérêt de la ligne Vexin Bus** (Etrépagny, Gisors, Vexin-Thelle, Cergy-Pontoise) par des actions de communication locale et en proposant l'aménagement d'un parking relais à Lierville (secteur de Branchu).
- ✓ **Optimiser l'usage par les habitants du Vexin-Thelle des lignes régulières de bus** du Conseil Général de l'Oise et la ligne traversant au sud (Serans, Hadancourt, Lierville, Bouconvillers) du Conseil Général du Val d'Oise, par des actions de communication.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Il est admis ici que le caractère « rural » du territoire rend difficile le déploiement d'une offre de transport collectif généralisée à l'ensemble du territoire, au regard des flux très dispersés depuis les différents points du Vexin-Thelle, d'autant que les ménages continueront à privilégier la voiture pour se déplacer tout en ayant conscience que le coût du transport en automobile pourrait continuer à s'accroître, fragilisant en conséquence les ménages les plus modestes.

Il est donc proposé de veiller au **maintien d'une offre de transport collectif répondant avant tout à des besoins de déplacements connus et ciblés** : Cergy-Pontoise, Paris Saint Lazare, et plus globalement la région parisienne (notamment pour l'accès aux lieux d'emplois) Beauvais et Gisors (notamment pour les lycéens), Chaumont-en-Vexin (bourg attractif de proximité et collégiens).

Les dispositions inscrites au SCOT visent à présenter aux collectivités et organismes publics concernés, les priorités pour le territoire au regard de ses perspectives d'aménagement et de développement à l'horizon 2030.

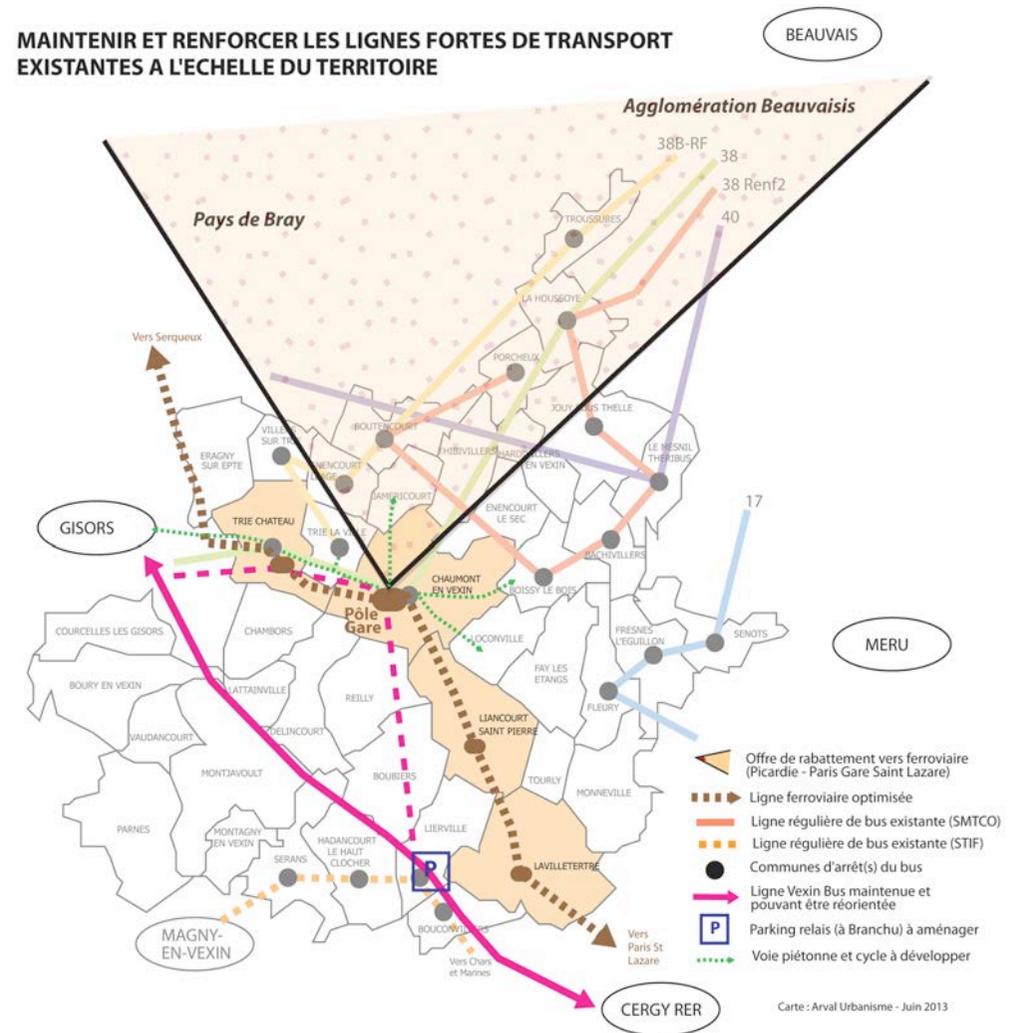
• **Concernant le transport ferroviaire :**

Il est demandé le **maintien des 4 points d'arrêts** (Trie-Château, Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Lavillettre) **de la ligne ferroviaire Paris Saint Lazare – Gisors** (prochainement prolongée vers Serqueux – Gournay-en-Bray) et **renforcer son intérêt à une échelle interterritoriale.**

Pour atteindre cet objectif, il convient, d'une part, de poursuivre les négociations engagées avec les différents intervenants (3 Conseils Régionaux, SNCF, RFF, SMTCO, Communautés de communes) afin de **faire évoluer cette ligne** dans le but d'accroître son utilisation, sur la base suivante :

- meilleure fréquence des trains (en particulier le soir)
- réduction des temps de trajet (en particulier aux heures de pointe)
- amélioration de la qualité du service (accueil en gare, matériel roulant utilisé, etc.)

Ces négociations seraient d'autant plus importantes que l'arrivée du fret pourrait « limiter » les possibilités d'évolution du trafic de voyageurs sur cette ligne.



D'autre part, il paraît opportun de valoriser cette ligne, en mettant notamment en avant, son accès direct à Paris Saint Lazare depuis la Picardie, faisant qu'une offre de rabattement (matin et soir) depuis le Pays de Bray, voire l'agglomération du Beauvaisis, pourrait être créée avec un accès à la ligne depuis la gare de Chaumont-en-Vexin ainsi confortée (en tant que gare, mais aussi comme pôle local). Ce transport de rabattement depuis les territoires voisins pourrait également profiter aux habitants des communes situées au nord du Vexin-Thelle qui seraient traversées par la ou les lignes créées par l'autorité locale organisatrice du transport.

En outre, il convient d'anticiper les aménagements à réaliser aux abords des gares et points d'arrêts au regard d'un possible report modal sur cette ligne optimisée dans son accessibilité et son fonctionnement. Cela suppose de prévoir les emplacements nécessaires au stationnement et à la manœuvre des bus, des vélos, et une capacité adaptée en parking. Les documents d'urbanisme des 4 communes concernées auront à intégrer cette disposition du SCOT, dans la mesure où la capacité des aires de stationnement aux abords de ces points d'arrêts arrivent à saturation. Une attention toute particulière est à porter au traitement des abords de la gare de Chaumont-en-Vexin qui constitue, à l'échelle du territoire, un point d'accès majeur au réseau ferroviaire tout en étant également desservie par les lignes régulières de transport collectif par route (bus). En conséquence, il paraît pertinent de réaliser à terme une étude spécifique permettant de mieux cibler les besoins relatifs à l'évolution possible de cette gare et de ses abords. La réalisation de cette étude pourrait faire l'objet d'un portage partagé entre les collectivités publiques concernées, la SNCF et RFF propriétaire des délaissés ferroviaires. Elle pourrait intégrer le devenir du site actuellement occupé par les silos de l'ancienne coopérative agricole.

• **Concernant le transport collectif par route (bus) :**

Les dispositions du SCOT confirment l'intérêt pour les habitants du Vexin-Thelle de **la ligne Vexin Bus (Etrepagny – Gisors – Trie-Château – Chaumont – Lierville – Cergy-Pontoise)** comme moyen d'accéder rapidement en mode de transport collectif au réseau RER (gares de Cergy). La Région Picardie est devenue autorité organisatrice de cette ligne. Il est proposé d'optimiser localement le fonctionnement de cette ligne par des actions de communication et comme un moyen d'accès aux bourgs attractifs du Vexin-Thelle

depuis les communes situées au sud du territoire. En outre, l'aire de co-voiturage envisagée sur le site de Branchu (commune de Lierville) pourra **intégrer le principe de parking relais** à disposition des personnes souhaitant laisser leur véhicule pour emprunter la ligne Vexin Bus vers la région parisienne dont l'intérêt est ainsi renforcé. A terme, il conviendrait même d'étudier une évolution possible des points d'arrêt de cette ligne sur le Vexin-Thelle en privilégiant le seul site de Branchu, ce qui concourrait à réduire le temps de trajet depuis Gisors, profitant ainsi aux usagers.

Par ailleurs, en lien avec le SMTCO qui coordonne toutes les autorités organisatrices de transport de l'Oise, dont le Conseil Général, il est proposé d'**optimiser l'usage par les habitants du Vexin-Thelle des lignes régulières de bus du Conseil Général**, complétées par les lignes de transport scolaires, en menant des **actions de communication à l'échelle locale et en cherchant à faire évoluer les parcours actuels**, notamment la liaison est/ouest (à l'échelle du Pays Vexin-Sablons-Thelle) facilitée par la mise en œuvre de la future infrastructure routière Méru/Chaumont-en-Vexin/Gisors. Au sud du territoire, la ligne (relevant du STIF) allant de Magny-en-Vexin à Chars est également à maintenir pour proposer une offre de transport collectif des habitants de ces communes où il est admis (voir Axe 1) les relations étroites avec ces villes voisines.

A noter également l'intérêt de maintenir une desserte suffisante en autocar entre Forges-les-Eaux et Gisors ; et cela, au moins tant que, sur la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors récemment rouverte à la circulation des trains « voyageurs », la fréquence des trains et le nombre d'arrêts envisagés n'équivalent pas à un service analogue à l'offre actuelle par la desserte en autocar.



Desserte ferroviaire à Chaumont-en-Vexin à renforcer.



Ligne Vexin Bus, une offre en transport collectif à conforter.

Favoriser les déplacements en modes doux :

Le **report vers le vélo et la marche** (entendu comme modes doux) est un **moyen de limiter l'utilisation quasi systématique de l'automobile pour se déplacer**, même sur de courtes distances. En cela, ces modes doux contribuent à lutter contre les pollutions (émission de gaz à effet de serre) d'autant plus que les véhicules à combustion sont fortement émetteurs de particules dans les premiers kilomètres parcourus.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Il est donc proposé de **déployer un véritable réseau local de voies douces** (réservées aux piétons et aux vélos), **en mettant notamment l'accent sur ces voies dans et autour de Chaumont-en-Vexin** qui accueillent l'essentiel des équipements (collèges, plaine des sports, hôpital, etc.), services et commerces d'intérêt communautaire. Ces cheminements pourraient trouver un prolongement logique vers Trie-Château où se trouve le centre aquatique et la principale zone d'activités commerciales du territoire, sachant qu'est engagée une réflexion entre Trie-Château et Gisors pour aménager une liaison piétonne entre les deux communes. A l'est de Chaumont-en-Vexin, un cheminement pourrait également conduire jusqu'à l'équipement intercommunal des tennis situé à Tourly. La **mise en place de cette maille piétonne/cycles forte** encouragerait le recours à ce mode de déplacements doux entre les grands équipements de portée intercommunale tout en cherchant à valoriser le fond de vallée de la Troësne.

Au moins à l'échelle des communes identifiées comme bourg (voir Axe 1) et des communes limitrophes, les voies douces à créer ou à renforcer devront privilégier la desserte des centres bourgs, des équipements publics majeurs (école, stade, salle des fêtes, etc.), des gares (accès aux trains pour les piétons et cyclistes), ainsi que des sites d'emplois (zones d'activités). La voie douce est entendue comme un espace clairement matérialisé par rapport à la voie ouverte à la circulation automobile, afin de garantir une sécurité maximale pour les personnes amenées à l'utiliser (notamment les enfants). Elle peut être réalisée sur l'emprise des voies existantes ou résulter de nouveaux cheminements créés.

Les communes ainsi concernées devront **traiter ce sujet dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables** de leur document d'urbanisme, en étudiant les parcours appropriés et en proposant des moyens de les aménager, notamment dans les pièces ayant une portée réglementaire (emplacements réservés, identification dans les orientations d'aménagement et de programmation, etc.).

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Favoriser le déploiement d'un réseau de voies piétonnes et cycles** au moins autour de Chaumont-en-Vexin pour les équipements installés et des autres grands équipements (centre aquatique, tennis à Tourly) en corrélant ce réseau aux circuits de randonnée inscrits au PDIPR (dont la liaison entre Auneuil et Gisors envisagée par le Conseil Général) et aux itinéraires cyclo-touristiques, par ailleurs mis en place.
- ✓ **Réaliser dans les opérations nouvelles d'habitat, d'activités et/ou d'équipements, des voies douces internes et les mailer à des cheminements et voies existantes** venant les desservir, ainsi que vers les gares.
- ✓ Prévoir des **actions d'accompagnement pour assurer la sécurité des déplacements piétons** (pédibus), notamment sur les trajets de proximité et quotidiens (école, collège, site sportif et de loisirs).
- ✓ **Encourager le maintien ou la restauration des chemins de « tour de ville »** comme moyen d'assurer une transition adaptée entre espaces urbains et espaces agricoles ou naturels, tout en cherchant à optimiser la circulation des engins agricoles.

Aussi, lors de la conception des nouveaux ensembles d'habitat, d'activités ou d'équipements, la création de voies douces sera prise en compte en trouvant les moyens de les mailler avec les cheminements existants, en particulier les circuits inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) et itinéraires cyclo-touristiques. De façon à parvenir, à terme, à un maillage complet du territoire et de façon à **croiser ces cheminements de proximité au réseau de chemins de randonnée déjà largement déployés sur le Vexin-Thelle et au-delà** (projet de liaison Auneuil-Gisors inscrit au Schéma Départemental des Circulations Douces adopté en décembre 2010), il conviendra de chercher à les relier les uns aux autres. En plus d'une réponse aux déplacements de proximité, ce réseau renforcera l'intérêt pour les circuits de promenade à l'échelle du territoire, contribuant à la qualité du cadre de vie et répondant à un usage de loisirs.

Il est également proposé de prévoir, au moins sur les communes identifiées en tant que « bourgs », des **actions d'accompagnement qui permettent d'assurer la sécurité des déplacements pour les piétons**, notamment des plus jeunes. Ces actions portent autant sur la mise en place d'une signalisation adaptée que sur la création de services spécifiques de type pédibus (adulte qui accompagne les enfants sur le trajet à effectuer, en participant à des actions préventives sur les dangers de la route). Un service pédibus peut résulter d'une démarche formelle (portée par une association, par la collectivité publique) ou non (entente entre parents, rôle des plus grands vis-à-vis des petits, etc.), mais implique généralement un minimum d'informations auprès de la population.

Les actions qui seront menées sur la valorisation des cheminements prendront en compte les attentes des personnes à mobilité réduite. Les aménagements réalisés mettront en œuvre la réglementation et ses évolutions, à ce sujet.

Les dispositions du SCOT encouragent également les communes à **maintenir, voire restaurer, les chemins dits de « tour de ville »** qui permettent le plus souvent de délimiter clairement l'emprise des espaces urbanisés ou urbanisables. Ces chemins tiennent un rôle prépondérant dans la transition fonctionnelle et paysagère entre les zones habitées et les espaces cultivés ou naturels (voir Axe 6). Ils peuvent aussi faciliter la circulation des engins agricoles à l'échelle des bourgs et des villages pouvant répondre en cela aux attentes des exploitants agricoles. L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme communal permet d'aborder ces questions.

Plus globalement, la réflexion et les études préalables à la réalisation des aménagements proposés sur le réseau routier et ses abords ou sur les chemins associeront les représentants du monde agricole afin de tenir compte des questions liées à la circulation des engins agricoles.



Exemple de voie douce entre communes réalisée dans



Exemple de pédibus. (Source : commune de Cesson-Sévigné).

3 – LES ACTIONS A MENER SUR LES RESEAUX TRAVERSANT ET/OU DESSERVANT LE TERRITOIRE

Le Vexin-Thelle bénéficie d'un niveau assez inégal de desserte par les réseaux de télécommunications. Pourtant, que ce soit pour la téléphonie mobile ou pour l'ADSL (internet), ces transmissions constituent aujourd'hui un facteur essentiel au développement économique et aux services à la population.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Il est donc proposé **d'œuvrer auprès des instances concernées**, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) porté par le Conseil Général de l'Oise qui rendra possible la desserte numérique à très haut débit dans toutes les communes du territoire, et auprès des opérateurs (téléphonie, fournisseur d'accès à internet) pour garantir, à l'horizon 2030, dans chaque commune **au moins un niveau de desserte haut débit pour l'ADSL et un niveau de réception téléphonique équitable auprès des différents opérateurs** (nécessaire à faire jouer la concurrence). Pour la téléphonie, il s'agira donc de résorber les zones blanches en profitant des points relais existants pour permettre à l'ensemble des opérateurs de réaliser les installations nécessaires et dans les zones, les moins bien desservies (notamment la frange est, la frange nord et la plupart des communes du plateau du Vexin), de rendre possible l'installation de nouveaux points de relais en retenant des sites adéquats n'ayant pas d'impact significatif sur les paysages et sur la santé humaine, et en veillant à ce que la réglementation d'urbanisme locale soit adaptée. Il est demandé aux communes d'aborder ces points au moment de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme (diagnostic numérique).

Il est convenu de profiter des aménagements routiers sur le réseau secondaire et sur les voies d'intérêt communautaire pour **étudier dans quelle mesure le prolongement des réseaux de télécommunications** (fibre optique) depuis l'alimentation principale pourrait être organisé. Dans ce but, les communes et la Communauté de Communes auront à jouer un rôle de relais auprès du Conseil Général et des opérateurs au moment de la réalisation des études préalables aux travaux d'aménagement du réseau routier.

Le Vexin-Thelle est, par ailleurs, traversé par plusieurs canalisations de transport d'énergie (électricité, gaz). Dans la mesure où de **nouveaux projets de canalisations seraient envisagés, ceux-ci devront veiller à limiter leurs impacts sur les paysages et ne pas créer de freins aux perspectives de développement** futur des secteurs traversés. Seront notamment privilégiés le passage de canalisations à proximité immédiate de celles existantes et leur enfouissement à des profondeurs suffisamment importantes pour que les servitudes engendrées à leurs abords restent réduites. Les opérateurs auront à tenir compte des contraintes géomorphologiques et de l'intérêt pédologique des sols pour décider du tracé de ces infrastructures. Seront **privilégiées des solutions discrètes dans le paysage, respectueuses de l'environnement, tenant compte des activités agricoles** et cherchant à optimiser la desserte des différentes communes du territoire par des réseaux performants. En outre, est encouragé l'enfouissement des réseaux électriques sur les lignes compatibles avec cette solution, dans un souci de préservation et de valorisation des paysages qui constituent un atout important en matière touristique.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Encourager la desserte numérique par le très haut débit dans toutes les communes**, en lien avec la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) porté par le Conseil Général de l'Oise.
- ✓ **Agir auprès des instances concernées** et des exploitants pour garantir à chacune des communes du territoire un **même niveau de desserte par les réseaux de transmission d'informations et de communications** (internet haut débit, téléphonie mobile).
- ✓ **Rester vigilant sur les conséquences paysagères et agricoles du déploiement de canalisations de transports d'énergie.**

AXE 3 :

ECONOMIE : *un développement économique contribuant au maintien de l'équilibre emplois – habitants (à croiser avec le Document d'Aménagement Commercial, pièce 3bis)*

Objectifs des politiques publiques

1 - OFFRE D'EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE A L'HORIZON 2030

- Préserver un équilibre emplois/habitants à l'échelle du territoire en évitant une dégradation du taux d'emploi et limiter les déplacements pour accéder à un travail.
- Maintenir une diversité dans le type d'emplois offerts localement afin de tenir compte des caractéristiques socio-professionnelles des habitants du Vexin-Thelle.

Objectifs des politiques publiques

2 - LES SITES ET LES SURFACES VOUÉS AUX ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- Ajuster le développement des sites d'activités au regard des disponibilités et projets existants, et limiter en conséquence la consommation des surfaces agricoles et naturelles nécessaires par ailleurs à d'autres secteurs d'activités.
- Corréler le choix des sites d'activités à leur potentiel de commercialisation au regard de leur accessibilité.

Objectifs des politiques publiques

3 - L'ACTIVITÉ AGRICOLE ET SON ÉVOLUTION

- Mettre en œuvre un projet territorial veillant à tenir compte de l'activité agricole notamment en limitant la réduction des espaces agricoles et en cherchant à développer des synergies entre cette activité et les autres secteurs d'activités.

Le SCOT du Vexin-Thelle propose des orientations d'aménagement visant à atteindre les objectifs retenus en matière économique. Les réflexions ont été menées d'une part, au regard du contexte national, caractérisé en particulier par une fragilisation du secteur industriel face à la mondialisation de l'économie (en rappelant qu'encore 1 emploi sur 4 offert sur le Vexin-Thelle est rattaché à ce secteur d'activités), d'autre part au regard du contexte local montrant, sur la période récente, que le territoire a créé légèrement plus d'emplois qu'il n'en a perdu, pour autant la part des actifs s'accroît de manière significative (le taux d'emploi tend à se dégrader).

En outre, les réflexions tiennent compte des projets économiques importants portés sur les territoires voisins. Il convient donc de positionner en conséquence, les perspectives de développement économique du Vexin-Thelle, sachant que son organisation urbaine et son accessibilité depuis les grandes infrastructures de transport ne lui confèrent pas un rôle majeur à l'échelle régionale en matière d'implantations de grandes unités.

Dès lors, les **orientations économiques proposées visent à valoriser les spécificités du Vexin-Thelle tout en s'inscrivant dans la recherche de complémentarités** aussi avec les territoires voisins, notamment la Communauté de Communes Gisors-Epte-Levrière.

Il s'agit, en premier lieu, d'apporter le **soutien nécessaire au maintien et au développement du tissu d'entreprises existant sur le territoire** en garantissant à ces établissements des conditions de fonctionnement optimales qui passent, entre autres, par des conditions d'accès optimisées (voir axe 2), par une offre foncière adaptée, par le déploiement de services et de synergies entre les différents secteurs d'activités (agricole, industriel, artisanal, tertiaire), par une main d'œuvre locale répondant aux attentes. En second lieu, la proximité de l'agglomération beauvaisienne et de la région parisienne qui forment deux pôles économiques dynamiques, concoure à rendre viable l'accueil de nouvelles activités sur le Vexin-Thelle.

Les moyens d'intervention en matière économique des collectivités locales reposent principalement sur :

- *Les actions aidant à adapter autant que possible la main d'œuvre locale aux besoins des entreprises installées ou souhaitant s'implanter sur le territoire (jouer sur la formation) notamment par l'intermédiaire de la Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) assise sur le Pays.*
- *L'offre foncière quantitative mais aussi qualitative en proposant des sites d'activités qui par leur localisation et leur aménagement sont plus disposés que d'autres à accueillir des activités à plus ou moins haute valeur ajoutée.*
- *Les actions visant à la mise en place de services d'accompagnement aux activités économiques existantes ou futures tels qu'une structure d'accueil et d'orientation économique (chargée de la commercialisation des surfaces disponibles sur l'ensemble du territoire, d'une gestion des locaux vacants, d'une communication valorisant le territoire, etc.), une pépinière d'entreprises, etc.*
- *La recherche d'une harmonisation des dispositifs fiscaux afin de rendre le plus cohérent possible pour l'ensemble du territoire l'accueil et l'orientation des entreprises entre les différents sites existants ou à créer.*



Entreprise Valéo à Reilly, principal employeur sur le territoire.

1 – L'OFFRE D'EMPLOIS SUR LE TERRITOIRE A L'HORIZON 2030

Les orientations économiques portant sur **l'offre globale d'emplois sur le territoire du Vexin-Thelle d'ici 2030 sont liées aux orientations démographiques** retenues (voir axe 3). En effet, un des objectifs forts du SCOT est **d'éviter de voir le territoire se transformer en "zone-dortoir"**, c'est-à-dire connaître une croissance beaucoup plus rapide du nombre d'habitants hébergés par rapport au nombre d'emplois offerts. Cela est d'autant plus vraisemblable que la structure locale de l'emploi est fragile, reposant pour une majorité sur quelques grandes unités de production installées sur le territoire. En cas de réduction d'effectifs, ou de fermeture de sites, d'une ou plusieurs de ces unités de production, le territoire subirait alors une baisse significative du nombre d'emplois offerts dans l'hypothèse où ces emplois perdus ne seraient pas compensés par de nouvelles créations.

Dès lors, deux variables permettent de mesurer l'érosion de l'offre d'emplois : le taux d'activité et le taux d'emploi. Pour chacune d'elles, les orientations du SCOT affichent un objectif quantitatif à atteindre.

Ces orientations relatives à l'offre globale d'emplois impliquent des besoins en création de nouvelles activités ou en extension des activités existantes qui ont des incidences sur les secteurs urbanisés ou à urbaniser voués à accueillir ces activités.

Suivant le scénario démographique projeté visant à compter une population totale pour le territoire de 22 100 habitants à 23 300 environ d'ici 2030, le nombre d'habitants supplémentaires est estimé à environ 2 700 par rapport à la population recensée en 2009. En 2009, le taux d'activité est de 50%. Le profil attendu des nouveaux habitants devrait principalement correspondre à des personnes en âge de travailler suivant ce qui est observé ces dernières années.

Afin de maintenir un équilibre entre le nombre d'emplois offerts sur le territoire et le nombre d'habitants, il est envisagé de miser sur :

- Un **taux d'activité d'environ 50%** de la population totale à l'horizon 2030, soit au moins **1 300 actifs de plus** sur le territoire par rapport à 2009.
- Le maintien du **taux d'emploi à 0,46** environ (égal à celui de 2009), ce qui implique un nombre d'emplois offerts sur le territoire de 5 220 à l'horizon 2030, **soit 680 emplois de plus** que ce qui a été recensé en 2009.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Maintenir à l'horizon 2030 un taux d'emploi similaire à celui observé en 2009**, soit au moins 0,46 avec un taux d'activité égal à celui de 2009 (50% de la population totale).
- ✓ **Se donner en conséquence un objectif de création d'au moins 680 emplois sur la période 2010-2030**, soit un nombre moyen de création d'emplois par an au moins égal à une trentaine.

Scénario retenu, taux d'activité envisagé en 2025 : 50%

	taux d'activité	nombre d'habitants	nombre d'actifs	
2009	50,00%	19 950	10 017	
2030	50,00%	22 700*	11 350	+ 1 333 actifs

* Ce nombre d'habitants est le chiffre moyen entre l'hypothèse basse (22100) et l'hypothèse haute (23300).

Taux d'emploi identique en 2030	En 2009, le territoire du Vexin-Thelle offrait 4 585 emplois pour 10 088 actifs, soit un taux d'emploi de 0,46.
Soit + 678 emplois	

Le nombre d'emplois offerts sur le territoire a augmenté d'une cinquantaine **entre 1999 et 2009, soit 5 nouveaux emplois par an** en moyenne sur la période. Selon l'hypothèse envisagée sur le territoire à **l'horizon 2030**, il faudrait offrir au moins 680 emplois de plus (solde entre la somme des emplois créés et la somme des emplois perdus) sur le territoire pour maintenir un taux d'activité égal à celui d'aujourd'hui et tenant compte de l'augmentation du nombre d'actifs, **soit en moyenne 32 nouveaux emplois par an**. Ceci implique un effort significatif par rapport à celui observé sur la période 1999 – 2009 où peu de nouveaux projets ont été constatés, mais pour autant réaliste suivant le développement d'activités observé depuis 2009 (zone commerciale de Trie-Château, zone d'activités de Chaumont-en-Vexin notamment).

Le secteur **industriel** (y compris artisanat) représente **26% des emplois offerts sur le territoire**, soit un peu plus de 1200 emplois dont près de 40% dépendent des trois entreprises (Valéo, Roulunds Bracking, Les Forges de Trie-Château) de plus 100 salariés recensées sur le territoire. Le secteur **commercial et de services** (y compris administratif) constitue **60% de l'offre d'emplois** du Vexin-Thelle (dont la moitié dans la catégorie « administration » s'expliquant entre autres par la présence d'établissements de santé).

En 2009, les emplois offerts par secteur d'activité se décomposent de la manière suivante :

- les services (secteur tertiaire : administration, santé, enseignement, action sociale) représentent 31% des emplois du Vexin-Thelle (en hausse de 6 points par rapport à 1999), soit environ 1400 emplois.
- les commerces représentent 30% des emplois du Vexin-Thelle (en hausse de 2 points par rapport à 1999), soit environ 1300 emplois.
- l'industrie représente 24% des emplois du Vexin-Thelle (en baisse de 10 points par rapport à 1999), soit environ 1100 emplois.
- la construction représente 8% des emplois du Vexin-Thelle (en hausse de 3,5 points par rapport à 1999), soit environ 370 emplois.
- l'agriculture représente 6% des emplois du Vexin-Thelle (stable par rapport à 1999), soit environ 300 emplois.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Les **orientations du projet territorial misent sur un développement de l'offre d'emploi dans le secteur tertiaire**, tout en veillant au maintien des emplois industriels. L'offre d'emploi dans le secteur artisanal (dont la construction) et dans le secteur agricole doit continuer à évoluer de manière positive, afin de contribuer à diversifier la structure locale du marché du travail et à satisfaire les attentes de la main-d'œuvre disponible.

La stratégie du développement économique doit continuer à s'inscrire à l'échelle communautaire, en renforçant les sites d'activités existants afin de consolider une armature économique locale. La **reprise de sites d'activités libérés** (ex : Organon à Eragny-sur-Epte) peut être une priorité, source de création d'emplois sans consommation d'espaces supplémentaires.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Miser sur une offre d'emploi renforcée dans le secteur tertiaire : les services, les commerces, les équipements et le tourisme**, plus particulièrement sur les bourgs structurants afin d'affirmer leur situation vis-à-vis de Gisors (ville de proximité pour une grande partie des habitants du Vexin-Thelle).
- ✓ **Veiller au maintien d'une offre d'emplois industriels sur le territoire**, en étant particulièrement vigilant sur l'évolution des principaux employeurs (entreprises de plus de 100 salariés), en soutenant les activités de PME-PMI, et en rendant possible l'accueil de nouveaux établissements de production, de conditionnement, de grande distribution, etc., à partir d'une stratégie économique cohérente évitant une concurrence stérile entre les communes.

La **poursuite du développement des emplois dans le secteur artisanal et les services** est un moyen de soutenir une offre d'emplois durables sur le territoire, dans un contexte économique sensible aux marchés internationaux et à la mondialisation de l'économie. Cela implique notamment d'établir des règles locales d'urbanisme adaptées et de s'interroger au SCOT sur les conditions de déploiement de site d'accueil d'activités jusque dans les villages.

Sur l'ensemble du territoire, il convient donc de **favoriser le maintien et le développement de l'activité artisanale et de l'activité agricole**, historiquement bien présentes, et ayant l'avantage d'offrir des emplois proches à ceux attendus par la main-d'œuvre locale disponible. Dès lors, chaque commune sera particulièrement vigilante aux conditions de fonctionnement et d'extension de ces activités, en définissant notamment une réglementation d'urbanisme locale adaptée.

La **structuration urbaine** du territoire proposée et la **croissance de la population** seront également source de création **d'emplois en favorisant la mise en place de services à la population** à l'échelle des communes ou du Vexin-Thelle, le renforcement **des commerces et activités de proximité**, le renforcement ou la création de nouveaux **grands équipements** d'intérêt territorial ou interterritorial (équipement de loisirs, etc.).

La majorité des communes du Vexin-Thelle souffre d'un manque de services et de commerces de proximité. De ce fait, les communes (Jouy-sous-Thelle, Fleury et Monneville, Trie-Château) contribuant à la **formation d'une armature urbaine autour du pôle principal** du territoire (Chaumont-en-Vexin) pourraient accueillir ce type d'activité, afin de **rendre cohérente l'offre commerciale et de services de proximité**. Les orientations du Document d'Aménagement Commercial (DAC) permettent d'identifier les implantations possibles de ces activités (voir pièce 4 du dossier SCOT). Le choix est à corréliser aux orientations en matière de transport, mais aussi de paysages et les incidences sur l'environnement.

Le **développement touristique** pourra également être vecteur de création d'emplois sur l'ensemble du territoire. Situé à moins d'une heure de Paris et de l'agglomération rouennaise, le Vexin-Thelle dispose d'une attractivité pour les séjours de courte durée, grâce à un riche patrimoine (château, parcs, jardins), à la présence de parcours golfs et autres activités de loisirs recherchés. Ainsi, il convient également **d'encourager les projets touristiques** (hébergement, restauration, accueil, etc.) qui ont l'intérêt de créer des emplois de manière diffuse. La mise en place d'une véritable stratégie touristique (personnes ciblées, mise en relation des différentes offres, communication, gestion adaptée de l'espace, etc.) à l'échelle communautaire, voire avec un ou plusieurs des territoires voisins, permettra de rendre cohérent les actions entreprises et de leur apporter un soutien d'autant plus justifié. Une étude en ce sens est plus que souhaitable.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Proposer des sites d'activités différenciés**
(production/conditionnement sur les zones à venir qui seront bien reliées aux principaux réseaux de transports (Eragny-sur-Epte notamment) ; PME-PMI, artisanat, commerces/services sur les zones communautaires existantes (Chaumont et Fleury) et sur la zone communale de Trie-Château).
- ✓ **Encourager la mise en place de services d'accompagnement** en mesure d'aider au bon fonctionnement des activités existantes et d'attirer les entreprises : pôles d'échanges et de services communs aux salariés (restauration, garderie d'entreprise, transports partagés, etc.), processus inter-entreprises visant à mutualiser certains frais (logistique, gestion, secrétariat, etc.).

2 – LES SITES ET LES SURFACES VOUES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

Dans un contexte de territoires en concurrence, les sites voués à l'accueil d'entreprises obéissent aujourd'hui à des impératifs de desserte optimale par les réseaux (voirie, télécommunications, etc.), à une qualité architecturale, urbaine et paysagère leur donnant de la cohérence, à un niveau d'équipements, de services et commerces de proximité en mesure de répondre aux attentes des salariés et des clients, ou encore au respect des sensibilités environnementales comme un atout pour les entreprises.

Dès lors, l'élaboration d'un SCOT est le plus souvent un moment privilégié pour réfléchir à l'échelle d'une structure intercommunale aux secteurs les plus adaptés pour répondre aux attentes des porteurs de projet.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Compte tenu des emprises déjà aménagées à vocation économique et des terrains encore disponibles dont elles disposent, les orientations du SCOT visent à **favoriser le remplissage des disponibilités foncières observées sur le territoire**. Les 3 zones d'activités économiques identifiées (Chaumont-en-Vexin, Trie-Château et Fleury) constituent donc une priorité en matière d'accueil d'activités économiques. S'ajoutent à ces zones, les sites ou bâtiments d'activités économiques isolés déjà existants et qui, aujourd'hui, ne sont plus utilisés dans la totalité de leur potentialité (cas par exemple du site Organon à Eragny-sur-Epte). Dès lors qu'il n'y a pas de contraintes environnementales à leur réemploi, l'implantation de nouvelles activités économiques est à privilégier. Les orientations économiques du SCOT **rendent également possible l'extension des sites d'activités isolés** accueillant une ou plusieurs entreprises en pleine activité, qui auraient besoin de s'agrandir sur place pour garantir leur bon fonctionnement (y compris l'accueil d'activités de sous-traitants directs). Ce pourrait particulièrement être le cas du site Valéo à Reilly qui constitue actuellement le principal employeur sur le Vexin-Thelle.

Sur l'ensemble de ces sites existants, leur réemploi sera d'autant plus facilité que la **valorisation paysagère et architecturale des lieux** est également envisagée, ce qui sera d'ailleurs cohérent avec la valorisation touristique du territoire (voir axe 5). L'ensemble des zones citées précédemment est concerné par ces actions de valorisation, comme cela a été récemment engagé sur la zone économique à Trie-Château.

L'amélioration de leurs conditions de desserte est un autre atout nécessaire à leur bon fonctionnement. C'est notamment le cas de la zone à Chaumont-en-Vexin et celle à Fleury dont la liaison vers l'A16 (échangeur nord de Méru à venir) est à optimiser (voir axe 2) ainsi que l'amélioration de la desserte du site Valéo plus particulièrement en lien avec la réalisation d'une déviation nord/sud de Chaumont-en-Vexin.

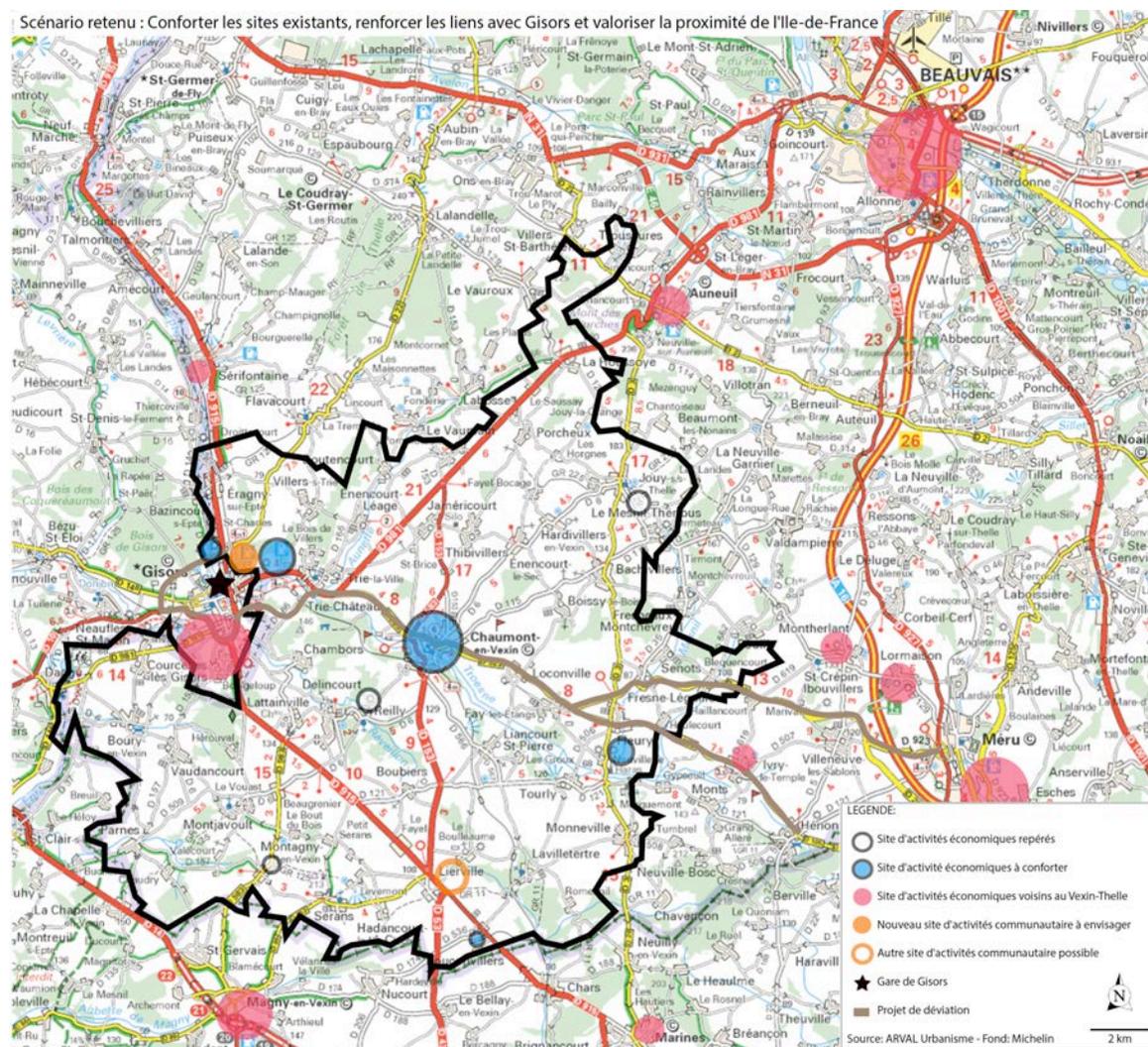
Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Privilégier le remplissage des zones d'activités existantes, déjà totalement ou partiellement équipées** (Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury) en conservant leur fonction généraliste dans l'usage des sols tout en les apportant un volet qualitatif (traitement paysager, architectural, urbain) en mesure de favoriser la réutilisation des locaux libérés et la commercialisation des emprises restées disponibles. Permettre également le réemploi de sites d'activités isolés existants au moment de l'entrée en vigueur du SCOT.
- ✓ **N'envisager qu'une extension des zones d'activités à Chaumont-en-Vexin et à Trie-Château, ainsi que des sites isolés (Valéo à Reilly, par exemple)** dans la mesure où cette extension répond à des besoins de fonctionnement des activités existantes. Confirmer, en outre, la zone économique au sud d'Eragny-sur-Epte, contiguë à Gisors.
- ✓ **Identifier, par ailleurs, un nouveau site économique qui pourrait se développer autour du fret ferroviaire, à Eragny-sur-Epte. Rendre possible également un nouveau site économique au sud du territoire** qui profiterait de la dynamique économique de l'Île de France et de l'axe vers la Normandie, **sans implication foncière et réglementaire** dans les documents d'urbanisme de ces deux communes.

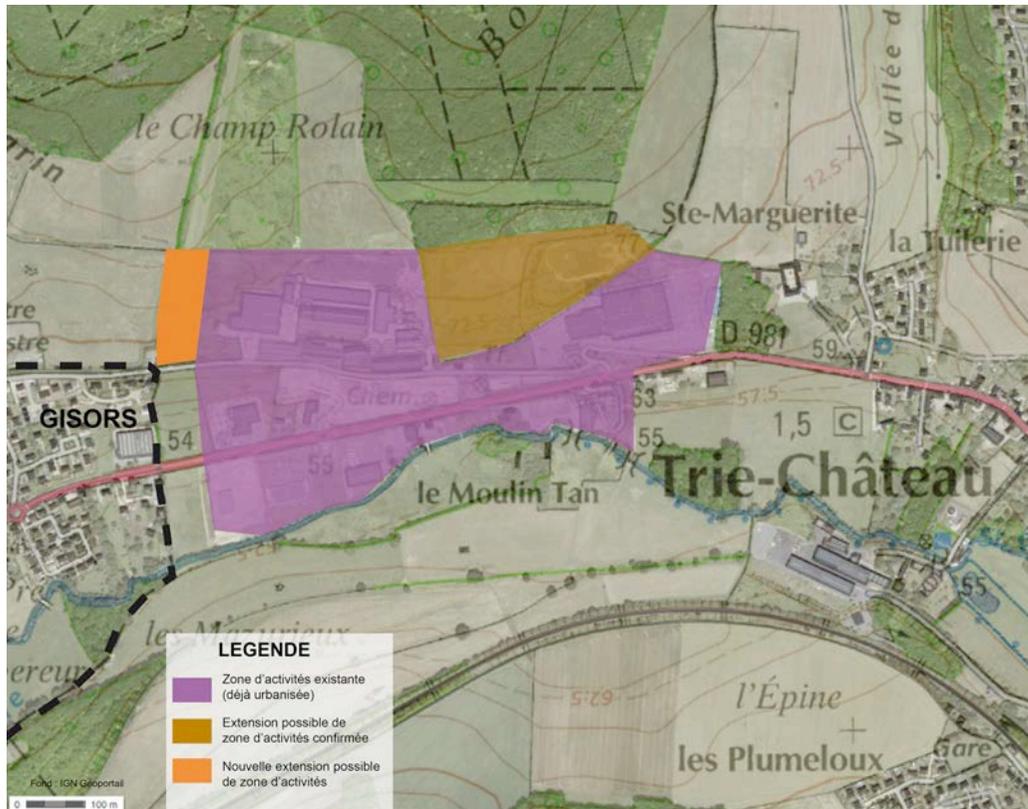
Sur les zones existantes, les orientations économiques du SCOT privilégient un **principe d'extension des sites d'activités à Chaumont-en-Vexin et à Trie-Château**. Ces extensions seront principalement vouées au **développement économique exogène** (implantation d'activités économiques nouvelles) en mesure d'offrir de nouveaux emplois sur le territoire. Ces sites d'activités pourront aussi accueillir des entreprises déjà installées sur le territoire, s'y implantant pour des raisons de facilités de fonctionnement et bénéficiant de nouvelles capacités de développement.

Est donc **privilégiée l'extension de la zone d'activités existante à Chaumont-en-Vexin (sur environ 10 ha) et celle existante à Trie-Château** (pour un total de 7 ha environ) évitant ainsi la consommation de nouveaux espaces non contigus à des tissus déjà urbanisés, ce qui contribue à limiter les incidences sur l'environnement. Ce choix vise à optimiser la présence des équipements (réseaux, desserte, etc.) déjà existants sur ces sites aménagés et à encourager les synergies de développement entre les entreprises (celles existantes et celles à venir). L'emprise foncière qui pourrait être aménagée dans le cadre de l'extension de ces sites sera fonction des besoins identifiés. Elle est dans un premier temps estimée à une enveloppe globale d'une quinzaine d'hectares pouvant évoluer dans un second temps suivant le développement économique constaté et le remplissage des emprises disponibles. Cette orientation tend à concentrer les sites d'activités économiques sur chacun des bourgs attractifs, ce qui s'inscrit correctement dans le scénario d'organisation urbaine du territoire (voir axe 1) et facilitera la mise en œuvre d'actions portant sur l'optimisation des déplacements locaux (voir axe 2). Sur ces deux zones, l'accueil d'activités commerciales sera autorisé suivant les dispositions du DAC. Une autre zone vouée à l'accueil d'activités commerciales, artisanales et de services de 6,5 ha est confirmée au sud d'Eragny-sur-Epte, au débouché de la déviation nord de Gisors sur la RD915, en lien avec le développement économique de Gisors.

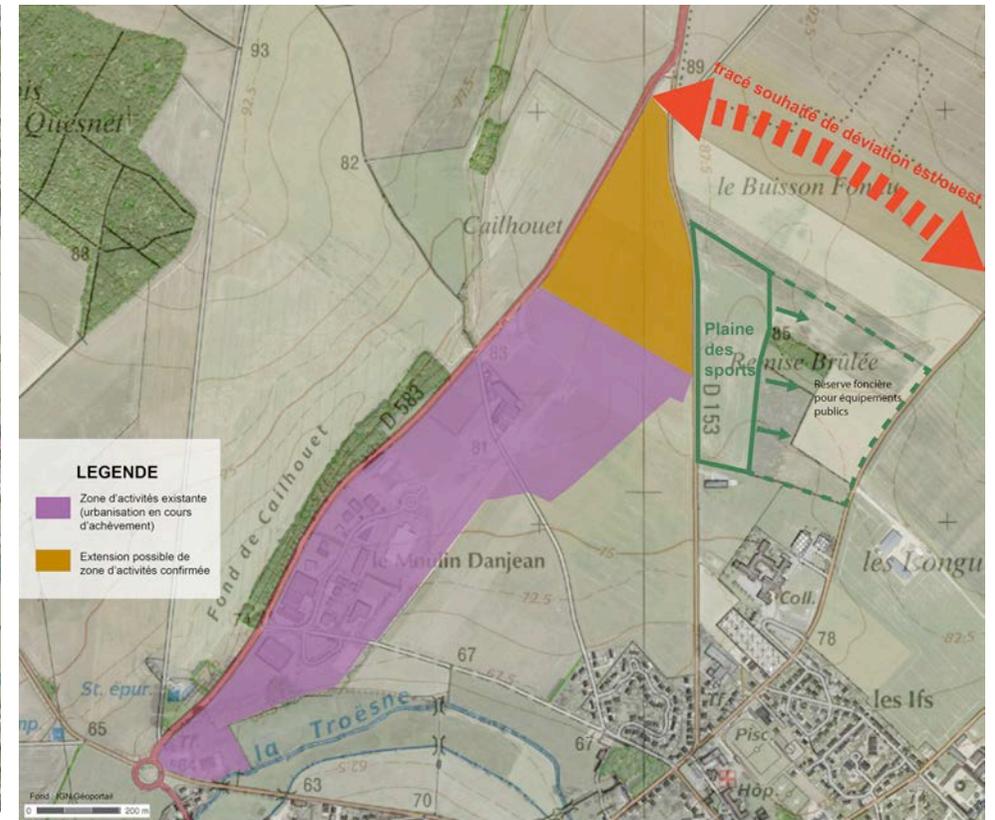
Sur les autres zones d'activités existantes (Fleury, Bouconvillers, Lierville, Montagny-en-Vexin, Jouy-sous-Thelle), une extension limitée à une enveloppe globale d'une dizaine d'hectares peut être envisagée sans atteindre toutefois un doublement de la superficie de la zone, avant tout pour



répondre aux besoins éventuels d'extension des entreprises déjà implantées ou de celles venant reprendre un emprise en friche. Dans l'attente de la concrétisation d'un éventuel besoin d'extension, il convient de privilégier, sur les terrains concernés, un usage agricole et cela tant qu'aucun aménagement de zone n'est envisagé.



Localisation des emprises qui pourraient être vouées à des extensions possibles de la zone d'activités de Trie-Château.

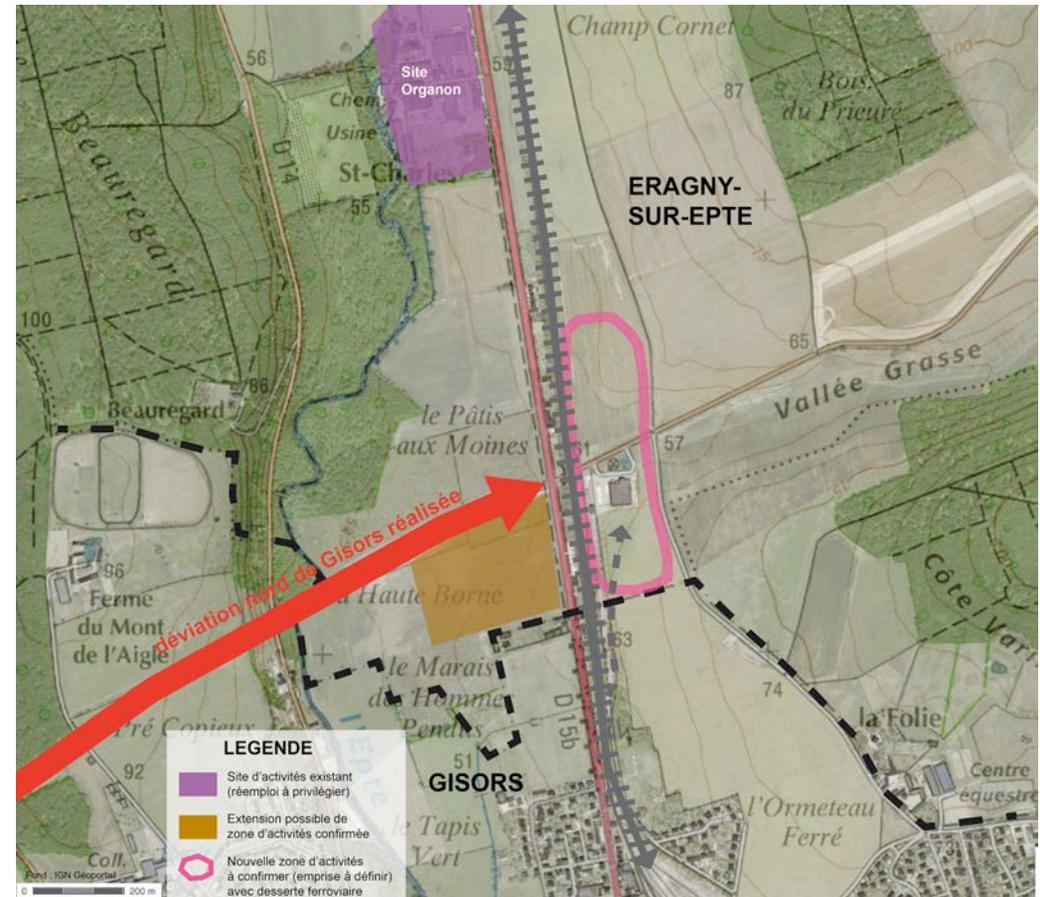


Localisation des emprises qui pourraient être vouées à des extensions possibles de la zone d'activités de Chaumont-en-Vexin.

Les objectifs du SCOT rendent également possible la **création à confirmer d'une nouvelle zone économique d'intérêt communautaire** dont l'aménagement et le développement s'appuieraient sur la valorisation du fret ferroviaire entre Gisors et Serqueux, mettant en avant une conception soucieuse de l'environnement. Cette zone serait donc située au sud de la commune d'Eragny-sur-Epte, à l'est de la voie ferrée depuis laquelle existe un ancien embranchement ferroviaire pouvant être exploité. Cette zone à confirmer est déjà partiellement occupée par un bâtiment voué à l'activité agricole sur 2,5 ha. Outre la desserte ferroviaire, ce site bénéficie d'une desserte optimisée par la D915 (Paris – Dieppe) et par la déviation nord de Gisors (permettant de rejoindre rapidement les axes routiers vers l'Île de France et la Normandie en contournant Gisors). Dans le même temps, la voie communale allant de la RD22 à Trie-Château au niveau de la zone d'activités existantes pourrait être aménagée pour relier plus directement la zone de Trie-Château à la déviation nord de Gisors. L'aménagement à confirmer de cette zone d'activités pourrait être menée en lien avec la ville voisine de Gisors où les terrains sont actuellement non urbanisés et la Communauté de Communes Gisors Epte Levrière compétente en matière de développement économique d'intérêt communautaire.

La possibilité **d'aménager un autre site économique d'intérêt communautaire** est identifiée au SCOT, sans en préciser l'emplacement du fait qu'il reste à affiner à l'échelle des communes concernées (Lievville, Bouconvillers) et que sa mise en œuvre n'est à envisager que dans la mesure où les autres emprises vouées aux activités économiques détaillées ci-dessus sont totalement consommées avant 2030 (ou pour certaines d'elles abandonnées pour des raisons d'infaisabilité technique). Le principe avancé est que ce site pourrait profiter d'une attractivité renforcée en mesure de faciliter sa commercialisation, par la mise à 2x2 voies de l'axe routier reliant Paris – Cergy-Pontoise – Magny-en-Vexin, accessible depuis la RD53 ou la RD915. Ce site pourrait donc viser à proposer une offre économique sur l'axe d'échanges entre la région parisienne et la Normandie.

Compte tenu de leur caractère potentiel (sites à confirmer), l'identification de ces sites au SCOT du Vexin-Thelle n'implique pas de définition d'une emprise foncière. Il est rappelé que les emprises concernées peuvent être inscrites en zone agricole ou en zone naturelle dans le document d'urbanisme des communes concernées. En outre, chacune de ces communes décidera d'évoquer ou non ces sites potentiels dans le PADD de son document d'urbanisme, tant qu'aucune réflexion communale plus aboutie ne conduise à leur confirmation.



Localisation des emprises qui pourraient être vouées à l'accueil de nouvelles activités économiques sur la commune d'Eragny-sur-Epte.

Toutefois, dans l'hypothèse de la mise en œuvre de ces projets sur la période d'application du SCOT du Vexin-Thelle, une **attention particulière sera portée aux incidences foncières et agricoles**, en veillant à limiter les dysfonctionnements d'exploitation pour les exploitants concernés. Un travail avec la SAFER pourra notamment être entrepris. Une délimitation progressive en zone à urbaniser des emprises aménageables sera préférée à une délimitation totale alors même que l'aménagement de la zone se fera par tranche.

En outre, ces deux sites d'activités possibles s'inscrivent dans un paysage ouvert qui crée des perspectives lointaines sur ces futurs établissements renforcées par la linéarité des axes routiers (en particulier au sud le long D915, D153 et D53) qui y conduisent. **L'insertion paysagère devra donc être particulièrement soignée.** Dès lors, une orientation d'aménagement et de programmation sera prévue au PLU des communes concernées, mettant l'accent sur les conditions d'insertion paysagère des deux nouveaux sites proposés. A ce jour, aucune traduction réglementaire n'est demandée au PLU de ces communes.

Dans un souci de cohérence du développement économique à l'échelle du Vexin-Thelle, de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturelles à des fins urbaines et d'optimisation des efforts financiers notamment publics, les possibilités de réalisation de nouveaux sites d'activités économiques à l'échelle communale sont limitées. **Toutefois, l'implantation (dont la création) et/ou le développement des activités artisanales, commerciales ou de services**, notamment à l'échelle communale, **reste possible dans les tissus déjà urbanisés** (terrain resté libre de construction, locaux en friches, bâtiments agricoles en mutation, extension sur place des activités existantes, etc.) à condition de les insérer convenablement à l'existant (prise en compte des gabarits, de l'architecture, des paysages, des contraintes environnementales) et à condition qu'elles restent compatibles avec l'environnement bâti (gêne ou nuisances supplémentaires liées au bruit, à la poussière, aux odeurs, aux risques, etc, restant limitées). Le terme de « tissus déjà urbanisés » renvoie à la notion de périmètre actuellement urbanisé de la commune au sens du code de l'urbanisme.

Objectif et principe d'application :

- ✓ Dans les autres communes, **l'accueil de nouvelles activités ne peut se faire qu'au sein des trames déjà urbanisées** (terrain libre de construction, locaux en friches, bâtiment agricole en mutation, extension sur place d'activités existantes, etc.) ou sur les emprises déjà équipées ou aménagées en veillant à ce que ces activités restent compatibles avec la vie et le bon fonctionnement de la commune.



Exemple d'un bâtiment d'activité dont il convient d'optimiser l'usage dans l'emprise déjà utilisée, au lieu d'envisager la délimitation d'un nouveau site d'activités, à l'échelle d'une commune n'ayant pas vocation à porter un développement économique majeur suivant les orientations du SCOT.

En outre, les emprises déjà équipées ou aménagées pour recevoir des activités économiques (même si elles ne sont pas encore urbanisées), au moment de l'entrée en vigueur du SCOT, pourront continuer à accueillir de nouvelles activités (ou accueillir l'extension des activités existantes) dès lors que ces activités restent compatibles avec la vie et le bon fonctionnement de la commune. Une extension en continuité de l'existant de ces emprises reste admise uniquement pour répondre aux besoins de développement endogène des entreprises installées sur ces emprises, après avoir cherché à optimiser l'usage de l'emprise déjà consommée par une adaptation des règles d'urbanisme qui s'appliquent (emprise au sol, règles de retrait des constructions, hauteur des constructions, etc.).

Les zones à urbaniser à vocation économique, prévues dans les documents d'urbanisme communaux, mais non équipées au jour de l'entrée en vigueur du SCOT, qui ne répondent pas à l'un des critères précisés ci-dessus n'ont plus lieu d'être.

Le **potentiel touristique du Vexin-Thelle** qui concerne l'ensemble des communes du territoire **constitue aussi un vecteur de développement économique qu'il importe d'encourager**, en particulier jusque dans les villages (voir axe 5). En effet, le tourisme vert ou tourisme rural peut assurer des ressources complémentaires localement aux porteurs de projet dans les communes qui disposent de lieux d'hébergement ou d'activités de loisirs. Il peut également participer au maintien et au développement des commerces, services ou équipements de proximité, en particulier dans les bourgs définis dans l'organisation spatiale (voir axe 1) et suivant les dispositions fixées par le Document d'Aménagement Commercial (DAC).

La **réussite de la stratégie économique du territoire passe également par la mise en place d'un principe cohérent de répartition du produit des taxes perçues**. Actuellement, le Vexin-Thelle compte deux zones communautaires où au moins une partie des ressources produites fait l'objet d'une redistribution à l'ensemble des habitants du territoire par les actions portées par la Communauté de Communes. Le même principe de taxe de zone pourra être envisagé sur l'un ou plusieurs des nouveaux sites possibles dans la mesure où les frais d'aménagement de ces zones seraient portés par la Communauté de communes.

Cela sera étudié au cas par cas entre la Communauté de Communes et chacune des communes concernées, au moment où il sera envisagé d'aménager ces zones.

Le renforcement du service **d'appui au développement économique** sur le territoire du Vexin-Thelle est souhaitable pour optimiser l'accueil et l'orientation des entrepreneurs en quête de terrain ou de locaux, pour coordonner l'aménagement et les actions de commercialisation de ces différentes zones (celles existantes et leur extension possible, les nouvelles qui pourraient être réalisées), afin d'éviter toute forme de concurrence stérile en préférant la recherche de complémentarités. Cette structure assurera aussi le suivi du développement économique du territoire. Suivant des modalités qui restent à définir, des complémentarités avec les réflexions et les actions pour le développement économique portées par les territoires voisins pourront être recherchées afin de concourir sereinement à la création d'emplois locaux durables pour les habitants du sud-ouest de l'Oise et des territoires limitrophes.

Objectif et principe d'application :

- ✓ **En lien avec les communes concernées**, sur une ou plusieurs des nouvelles zones d'activités identifiées par le SCOT à l'horizon 2030, **leur aménagement pourrait résulter d'une action communautaire** suivant des conditions similaires à l'aménagement et à la commercialisation de la zone de Fleury et de la zone de Chaumont-en-Vexin (pour la partie portée par la Communauté de Communes).

3 – L'ACTIVITE AGRICOLE ET SON EVOLUTION

L'activité agricole participe largement à l'activité économique du Vexin-Thelle notamment au regard des emplois directs et indirects qu'elle induit, et au regard des surfaces qu'elle utilise.

Le **SCOT définit en conséquence des orientations visant à mieux tenir compte de l'activité agricole et son évolution à l'horizon 2030**, face aux perspectives d'aménagement global du territoire et de bonne gestion environnementale des lieux. Dans un contexte où il est difficile aujourd'hui pour les exploitants d'établir une prospective bien définie de leur activité d'ici 20 ans, les orientations avancées reposent principalement sur la définition de dispositions visant à accompagner le fonctionnement et l'évolution de l'activité agricole au regard des autres enjeux de gestion du territoire. Ces dispositions ne sont donc pas exhaustives et restent évolutives.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Le projet **territorial du Vexin-Thelle vise à une modération de la consommation de l'espace agricole** par des projets habitat, économiques, de réseaux ou encore d'équipements. Aujourd'hui, environ deux tiers de la superficie totale du territoire couvert par le SCOT sont occupés par l'activité agricole. Il est convenu que ce chiffre soit retenu comme référence à l'évaluation de la consommation des espaces agricoles pendant la période d'application du SCOT (2014-2030). L'estimation avancée de la consommation des espaces agricoles ou naturels engendrées par les objectifs retenus dans le projet territorial (entre 120 ha et 160 ha), représente environ 0,7% de la superficie agricole utilisée actuellement par les exploitations. Les objectifs du projet territorial visent à réduire d'au moins une soixantaine d'hectares l'emprise des zones à urbaniser figurant dans les documents d'urbanisme communaux en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du SCOT et correspondant à des terrains à usage agricole ou naturels.

Il est proposé de **soutenir la mise en œuvre de complémentarités entre l'activité agricole et les autres segments du développement économique local** afin de viser au maintien d'un nombre d'emplois offerts par l'agriculture (314 emplois) au moins égal à celui constaté en 2009. Au travers des actions portées localement, les collectivités publiques, comme les particuliers ou les entreprises, pourront favoriser les projets qui offriront des débouchés à l'activité agricole et à sa diversification. Ce peut être le cas du développement de l'énergie par biomasse (chauffage des équipements publics ou des opérations de construction nouvelle, énergie utilisée dans les moyens de transports ou l'activité économique, etc.) ou d'unité de méthanisation (production d'énergie en mesure de répondre aux orientations du Schéma Régional Climat, Air, Energie) dans la mesure où cette activité sera économiquement viable sur le territoire, engendrant l'émergence d'une filière courte de production adaptée jusqu'à la commercialisation et la consommation. La création de nouveaux dispositifs d'assainissements avec élimination par des plantes naturelles (type miscanthus) impliquant le développement de ce type de plantation, ou encore suivant la technique du Taillis Très Courte Rotation (TTCR) installé sur une parcelle agricole dont l'entretien est géré par l'agriculteur, constitue des dispositifs souvent adaptés à des systèmes d'épuration dans les villages (nombre d'habitants limités) associant le monde agricole au fonctionnement de cette filière.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Partir de la superficie totale du territoire occupée par l'activité en agricole (environ 66%) comme référence à l'évaluation de la consommation d'espaces agricoles** dans le cadre de l'application du SCOT.
- ✓ **Soutenir la mise en œuvre de complémentarités entre l'activité agricole et les autres segments du développement économique local** visant à maintenir au moins un nombre d'emplois offerts par l'agriculture égal à celui de 2008, notamment par le développement de l'offre énergétique des agriculteurs (biomasse, méthanisation, etc.), par l'offre touristique et de loisirs en lien avec les activités à la ferme, par la mise en place de dispositifs d'assainissement avec élimination par des plantes naturelles ou par la technique du Taillis Très Courte Rotation.

Il conviendra que, chaque commune, adopte une réglementation d'urbanisme locale tenant compte des besoins de diversification de l'activité agricole. Il est ainsi demandé de **ne pas interdire systématiquement la valorisation agricole dans les zones à dominante humide**, notamment si l'activité envisagée vise à s'inscrire dans une démarche respectueuse de l'environnement et contribue à la bonne gestion du milieu (maraîchage par exemple) sans compromettre le caractère humide de la zone suivant les orientations du SDAGE Seine Normandie (Voir aussi axe 7). Il est aussi demandé d'intégrer à la **réflexion sur la réglementation d'urbanisme local, le gabarit (hauteur, pente, etc.) et l'aspect extérieur des bâtiments agricoles** voués aux projets de valorisation énergétique de l'activité agricole.

La diversification de l'activité agricole repose, par ailleurs, sur la valorisation possible des bâtiments agricoles. En lien avec les orientations de l'axe 3, il est demandé **d'identifier avec les propriétaires exploitants** (au moins lors du diagnostic agricole demandé dans les documents d'urbanisme communaux) pour chaque corps de ferme ou site agricole présent sur la commune, **les bâtiments ou parties de bâtiments qui pourraient faire l'objet d'un changement de destination**, notamment vers du logement. Seront prévues en conséquence les dispositions réglementaires adaptées : inscription en zone urbaine, en zone naturelle avec possibilité de changement de destination qui serait précisée au regard des incidences sur l'environnement et des conditions d'accès (éviter par exemple l'accueil d'une nouvelle activité économique source de nuisances) ou en zone agricole avec application de l'article R.123-12 2° (changement de destination autorisé en raison de l'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment). **La réoccupation des bâtiments agricoles libérés de leur activité** et situés au cœur de la trame urbaine des communes, sera **une priorité dans la création de nouveaux logements**, d'équipements ou activités de proximité pour les habitants. Il est demandé aux communes, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, d'évaluer les capacités de création de logements dans ces bâtiments et d'en tenir compte dans leurs perspectives de développement et leur traduction en besoin foncier. Il est rappelé que le PLU permet de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs bâtis ou non voués à connaître des évolutions notables de leur usage. Le contenu de ces OAP peuvent conduire à maîtriser le nombre de logements réalisés et éviter ainsi des risques de dysfonctionnements à l'échelle du quartier ou de la commune (conséquences sur les effectifs scolaires, besoins accrus en services à la population, insuffisance des réseaux, problème de circulation et de stationnement, etc.).

Le bon fonctionnement de l'activité agricole passe par le maintien de conditions de développement sur place et aux alentours des corps de ferme, le plus souvent implantés dans les périmètres déjà urbanisés des communes. Il est demandé de **limiter la densification de l'urbanisation à des fins d'habitat autour des exploitations agricoles** dès lors que celle-ci n'envisage pas de délocalisation. Le principe est que le développement de l'urbanisation envisagée à l'échelle communale doit éviter d'engendrer un enclavement des sièges d'exploitation existants.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Adapter la réglementation d'urbanisme locale** aux possibilités identifiées de diversification des activités agricoles.
- ✓ Dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, **réaliser un diagnostic agricole permettant de repérer les bâtiments ou parties de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.**
- ✓ Demander aux documents d'urbanisme communaux, **de maintenir des espaces non urbanisables suffisants autour des sites d'activités agricoles** existants, de privilégier l'urbanisation sur les terres agricoles de moindre qualité, de maintenir des accès aux champs adaptés, de permettre une valorisation énergétique sur le bâti agricole.

Il conviendra également de veiller au respect des périmètres d'éloignement autour des bâtiments d'élevage en appliquant le principe de réciprocité des périmètres liés aux activités d'élevage. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux, il conviendra d'identifier les parcelles agricoles qui ont fait l'objet d'investissements importants et récents (irrigation, clôture, plantation de verger, etc.) afin d'en tenir compte dans le changement de destination des terrains qui pourrait être proposé par le projet communal.

Les projets d'extension urbaine des communes veilleront à ne pas enfermer les corps de ferme ou les terres exploitées par l'agriculture en pouvant s'appuyer sur le document présenté par la Chambre d'Agriculture lors des réunions d'élaboration (ou de révision générale) des documents d'urbanisme communaux (en particulier lorsque sera abordé le diagnostic agricole). **Il est ainsi demandé aux documents d'urbanisme communaux, de maintenir des accès aux champs et aux corps de ferme en activité**, suffisamment bien dimensionnés pour garantir le passage et la manœuvre des engins agricoles, dans le cadre du développement souvent linéaire de l'urbanisation ainsi que dans le cas des villages-rues. Le maintien de ces accès peut impliquer l'inscription d'emplacements réservés au document d'urbanisme. Dans le même temps, les réflexions conduisant au maintien ou au redéploiement des chemins de tour de village (voir Axe 2) seront en mesure de faciliter l'accès aux champs des engins agricoles.

Au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme communaux, sera **priviliégée la délimitation de nouveaux secteurs rendus urbanisables sur des terres agricoles présentant une moindre qualité des sols** dès lors que le projet communal le permettrait.

Il est rappelé que les aménagements routiers sur les routes départementales et sur les voies communales doivent être conçus en tenant compte de la circulation et la manœuvre des engins agricoles, suivant la réglementation en vigueur. La réglementation d'urbanisme locale **fixera un recul suffisant par rapport à l'emprise des voies publiques**, pour les nouvelles constructions et installations, afin de garantir de bonnes conditions de desserte.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ Privilégier le choix des **secteurs à urbaniser sur des terres agricoles présentant une moindre qualité** des sols.
- ✓ Veiller à ce que les aménagements routiers et urbains qui seraient entrepris, garantissent le **maintien de bonnes conditions de circulation et d'accès aux champs des engins agricoles, suivant la réglementation en vigueur.**

Tenir compte des besoins de fonctionnement des corps de ferme en activité situés au sein des trames urbaines déjà constituées.



HABITAT : une évolution maîtrisée de la population suivant les tendances en cours et une offre en logements diversifiée pour mieux répondre aux besoins

Objectifs des politiques publiques

1 - LES BESOINS EN LOGEMENTS

- Se positionner dans un contexte global de besoins en logements à l'échelle territoriale (grand bassin parisien) au regard des conséquences sur les besoins induits en termes d'équipements, de services, de déplacements, de paysages et d'environnement.
- Répondre aux besoins en logements en tenant compte des besoins liés au desserrement des ménages, en cherchant à mieux répondre aux besoins actuels et futurs, et en privilégiant les disponibilités dans les tissus urbains déjà constitués.

Objectifs des politiques publiques

2 - LES BESOINS FONCIERS ET LA REPARTITION DES LOGEMENTS

- Avancer des orientations conduisant à réaliser de nouvelles opérations d'habitat, respectueuses des caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères du Vexin-Thelle, tout en modérant la consommation d'espaces agricoles ou naturels.
- Proposer une répartition territoriale de la réalisation de logements qui contribue à l'optimisation de l'organisation urbaine retenue et tient compte de la présence d'une desserte en transport collectif.

Objectifs des politiques publiques

3 - OUTILS A DEVELOPPER POUR METTRE EN ŒUVRE LE SCOT

- Se doter d'outils d'urbanisme locaux en mesure de mieux répondre aux enjeux urbains du territoire.
- Envisager un appui aux communes en matière d'urbanisme, à l'échelle territoriale ou interterritoriale.
- Prévoir un suivi adapté des orientations du SCOT.

1 – LES BESOINS EN LOGEMENTS A PARTIR D'OBJECTIFS QUANTITATIFS GLOBAUX A L'HORIZON 2030

Les objectifs quantitatifs globaux du SCOT à l'horizon 2030 sont fixés au regard des évolutions passées et des tendances en cours, en rappelant que le Vexin-Thelle a connu une croissance soutenue de sa population et de son parc de logements de 1975 à 1999. Depuis 1999, est constaté un ralentissement significatif de l'évolution de la population. Sur la base des différents scénarii de croissance étudiés, le scénario retenu identifie **une hypothèse basse et une hypothèse haute d'évolution du nombre de logements et du nombre d'habitants engendrés**. L'hypothèse basse repose sur un rythme moyen de croissance à l'horizon 2030 inférieur à celui observé entre 1999 et 2009 (1,11% par an pour le logement, 0,42% par an pour la population). L'hypothèse haute mise sur une légère reprise de la croissance des logements (1,37% par an) et de la population (0,67% par an). Dans les deux cas, ces hypothèses restent inférieures au rythme moyen observé entre 1982 et 2009 (1,16% par an pour la population).

Le **nombre de logements à réaliser**, tenant compte du desserrement des ménages (baisse de la taille moyenne du nombre d'habitants par ménage, entre 2011 et 2030), **est estimé entre 2 000 et 2 500**. Ces chiffres s'appuient sur les dernières données de l'INSEE extrapolées en 2011 pour ce qui est du logement. Le nombre d'habitants engendrés est évalué entre 1 900 et 3 000 sur la période d'application du SCOT.

Ce scénario retient un **desserrement significatif des ménages entre 2011 et 2030** puisqu'il est considéré que le nombre moyen de personnes par logement passera 2,68 constaté en 2009 à 2,31 en 2030, soit une baisse de 0,37 point identique à ce qui a été observé entre 1990 et 2009, suivant également le desserrement des ménages observé à l'échelle nationale.

Scénario retenu d'évolution du parc de résidences principales à l'horizon 2030

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009
6667	1,11%	7445
6667	1,11%	7445

2011	taux d'évol. annuel moyen 09/16	2016	taux d'évol. annuel moyen 09/23	2023	taux d'évol. annuel moyen 09/30	2030
7579	1,12%	8195	1,12%	8855	1,12%	9579
7579	1,37%	8335	1,37%	9170	1,37%	10079

+ 2 000 logements

+ 2 500 logements

Conséquence en termes d'évolution de la population à l'horizon 2030

1999	taux d'évol. annuel moyen 99/09	2009
19008	0,48%	19950
19008	0,48%	19950

2011	taux d'évol. annuel moyen 09/16	2016	taux d'évol. annuel moyen 09/23	2023	taux d'évol. annuel moyen 09/30	2030
20256	0,42%	20860	0,42%	21480	0,42%	22127
20256	0,67%	21230	0,67%	22250	0,67%	23282

+ 1 871 habitants

+ 3 026 habitants

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Il est admis que c'est par la **quantité de logements qui pourraient être produite durant la période d'application du SCOT, que l'évolution de la population du Vexin-Thelle pourra être maîtrisée** et répartie géographiquement en tenant compte de l'organisation urbaine proposée (voir axe 1).

L'offre globale de logements de 2011 à 2030 est estimée entre 2 000 et 2 500 sur la base des chiffres INSEE. Elle intègre les besoins du desserrement qui représentent de 47% à 59% des logements (dès lors, environ la moitié des logements réalisés permettra uniquement le maintien du nombre d'habitants total recensé en 2011), dans l'hypothèse d'une réduction de 0,37 du nombre moyen de personnes par ménages d'ici 2030 (2,31 personnes) par rapport à 2009 (2,68 personnes). Cette évaluation du desserrement tient compte de celui observé entre 1990 et 2009 et de la tendance nationale. S'opère en règle générale sur le territoire, une tendance significative au vieillissement des occupants de nombreux logements réalisés dans la période de forte croissance (1975 à 1990). Cette tendance n'est que faiblement compensée par l'installation de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants. Toutefois, il n'est pas exclu de constater par endroit des phénomènes de resserrement des ménages, faisant qu'entre deux recensements le nombre moyen de personnes par ménage augmenterait en raison de l'installation d'une part importante de ménages avec enfants remplaçant des ménages composés d'une ou deux personnes.

La configuration actuelle du parc de logements sur le territoire fait qu'il reste encore de nombreuses disponibilités de création de résidences principales sans même avoir à mobiliser de nouvelles emprises foncières à urbaniser. En effet, il reste des résidences secondaires, des logements vacants, des bâtiments d'activités ou encore sans usage, des locaux publics, des possibilités de division de construction en plusieurs logements, etc., pouvant être transformés en logements. L'ensemble offre un **potentiel estimé à un volume d'environ 1000 logements** (source INSEE et enquêtes communales) **pondéré à 700 logements en tenant compte des risques de rétention foncière**. Ces 700 logements pourraient correspondre à de nouvelles résidences principales à l'horizon 2030. Dans la mesure où ce potentiel de logements s'avérerait plus élevé qu'il n'est estimé au moment de l'élaboration des PLU, cela permettra de limiter encore davantage les emprises foncières agricoles ou naturels vouées à être urbanisées. Ces 700 logements sont donc à défalquer des besoins totaux en logement que le scénario retenu rend possible de réaliser à l'horizon 2030. Dès lors, le nombre total de logement neufs à construire ne représente plus que 1 300 à 1 800 unités environ, sur l'ensemble des communes du territoire pendant la période d'application du SCOT.

Suivant les orientations retenues pour le logement, le scénario de population engendré conduit à un rythme de croissance moyen de 0,42% à 0,67% (taux de variation annuel moyen) rendant possible une **population totale de 22 100 à 23 300 habitants à l'horizon 2030, soit environ 1 900 à 3 000 habitants de plus en moins de 20 ans**. Ce taux de variation annuel moyen est donné à titre indicatif laissant la possibilité à chaque commune d'opter pour un taux différent en retenant comme base de calcul le nombre de logements à réaliser sur la période d'application de son document d'urbanisme. Le suivi d'application du SCOT (bilan tous les 6 ans) permettra de veiller au respect du rythme global de croissance envisagé par les dispositions du SCOT à l'échelle de l'ensemble du Vexin-Thelle.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **La réalisation possible de 2 000 à 2 500 logements** sur l'ensemble du territoire, durant la période d'application du SCOT, sur la base d'une poursuite du desserrement des ménages (taille moyenne des ménages estimée à 2,31 en 2030). De 47% à 59% des logements qu'il est possible de réaliser sur la période d'application du SCOT pourraient résulter uniquement du desserrement.
- ✓ Compter sur une **production d'au moins 700 logements nouveaux résultant du potentiel identifié dans les trames urbaines** déjà constituées faisant que le nombre de logements réels qui pourraient être construits se limite à 1 300 à 1 800.
- ✓ **Un taux de variation annuel moyen, engendré sur l'ensemble du territoire à l'horizon 2030, estimé entre 0,42% et 0,67%**, soit inférieur à celui observé sur les 30 dernières années (1,16%). Une population totale pouvant atteindre 22 100 à 23 300 habitants, soit une **progression d'environ 1 900 à 3000 habitants, entre 2011 et 2030**.

Le maintien d'un niveau minimal d'offre locative (dont le locatif aidé) constitue un objectif du SCOT dans un souci de **garantir un minimum de diversité dans le parc de logements afin de répondre du mieux possible aux différents besoins (actuels et futurs) exprimés** d'autant que le marché foncier et de l'immobilier est particulièrement tendu (prix ayant sensiblement augmentés ces 15 dernières années). C'est notamment le cas des jeunes du territoire qui souhaitent rester sur le Vexin-Thelle, mais qui ne peuvent pas toujours trouver de logements adaptés à leurs revenus ou à leur situation familiale, ou encore le cas des familles en recomposition, et aussi des personnes âgées étant disposées à libérer un grand logement qu'elles sous-occupent pour retrouver un logement plus approprié à leurs besoins et à leurs revenus tout en restant sur la commune ou les communes aux alentours.

L'offre locative globale sur le territoire correspond à ce jour à 17% des résidences principales. La création constatée de logements locatif est en proportion moins forte que l'offre en accession à la propriété, ce qui se traduit pas une tendance à la baisse de la part globale de l'offre locative. En outre, l'offre en logements locatifs aidés est très faible (4,4% des résidences principales et 25% de l'offre locative globale) et tend à être concentrée dans quelques communes du territoire. La production de locatif aidé est assez difficile sur le territoire du fait que les communes ne sont pas inscrites en zones favorables aux aides apportées aux bailleurs.

A l'horizon 2030, l'objectif est au moins le maintien d'une part de logements locatifs (privés et publics) identique à celle observée aujourd'hui, soit au moins **17% des résidences principales**. La valorisation du bâti agricole (transformation en logements de bâtiments qui ne sont plus utiles à l'exploitation), de bâti libre d'usage, de locaux publics libérés, etc., créé autant de possibilités de développer une offre locative privée. De nouvelles opérations pourraient être portées par des aménageurs soit dans le cadre d'une opération de réhabilitation ou transformation de bâti existant, soit à partir d'une opération neuve pouvant accompagner la mise sur le marché de nouveaux terrains libres de construction ou construits en accession. L'offre locative privée pourrait également résulter de la division de grands logements qui étaient en accession, mais qui à la suite d'une revente sont divisés en plusieurs logements loués. Cette tendance est régulièrement observée sur les territoires où le marché de l'immobilier est tendu.

Le nombre **total de logements locatifs en 2030 est estimé à 1 630 suivant l'hypothèse basse envisagée à 1 720 logements suivant l'hypothèse haute envisagée**, soit entre 350 et 440 logements de plus qu'en 2009, pouvant se traduire par un moyenne de 19 logements locatifs créés par an, sachant qu'entre 2009 et l'approbation du SCOT, une partie de ces logements a déjà été réalisée. La **production de logements locatifs (mais aussi le logement en accession) est à orienter vers les 2 à 4 pièces** afin de diversifier le parc largement dominé par les logements de 4 pièces et plus au prix d'acquisition ou aux loyers pouvant constituer un obstacle au maintien des jeunes sur le territoire. En outre, les logements de 2 à 4 pièces en location connaissent habituellement un taux de renouvellement régulier ; ce qui leur permet de conserver un effet positif sur le maintien d'une répartition équilibrée des tranches d'âge et le bon fonctionnement des équipements publics (école en particulier). En effet, ils facilitent, dans un premier temps, la première installation dans un logement sur le territoire qui permet à l'occupant de stabiliser ses revenus afin de passer, dans un second temps, à une étape d'accession à la propriété sur le marché libre, libérant du même coup le logement pour un nouveau foyer composé généralement de personnes plus jeunes (en début de parcours résidentiel).

Objectifs et principes d'application :

- ✓ Maintenir à l'horizon 2030, une diversification de l'offre en logements au moins équivalente à celle observée en 2009 : **au moins 17% des résidences principales en locatif**, soit entre 350 et 440 logements locatifs supplémentaires.
- ✓ **Au moins 25% des logements locatifs aidés sur le total du nombre de locatifs** sur le territoire d'ici 2030, soit la création d'au moins 70 à 100 logements locatifs aidés (au sens de l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme).
- ✓ **Encourager la réalisation de petits et moyens logements locatifs (2 à 4 pièces notamment)** en mesure de favoriser le renouvellement régulier de leurs occupants pour contribuer à l'équilibre des tranches d'âge.

La forme de cette offre locative principalement orientée vers les 2 à 4 pièces restera diversifiée : petit collectif sous forme de maison de village ou maison de ville adaptée à la trame urbaine des communes, maison en habitat groupé, réoccupation de logements vacants dans le parc existant, transformation de bâtiments non utilisés en logements, etc.

L'ensemble de ces évolutions possibles des caractéristiques de l'offre en logements permettra de maintenir un taux significatif d'offre locative à l'horizon 2030. Elles seront accompagnées **d'une part d'au moins 25% en offre locative aidée** afin de répondre aux besoins croissants des jeunes du territoire à la recherche d'un logement. Cela permettra ainsi de préserver une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population en évitant un vieillissement trop brutal par manque de renouvellement des habitants d'autant que les nombreux habitants arrivés entre 1982 et 1999 étaient le plus souvent des jeunes ménages qui en restant dans leur logement engendrent un vieillissement de la population. **A l'horizon 2030, l'offre locative aidée devra correspondre à au moins à 25% de l'offre locative globale.** Ainsi, sur les 1 630 à 1 720 logements locatifs que pourrait compter le territoire **en 2030, au moins 400 à 430 correspondraient à du logement locatif aidé**, soit au minimum 70 logements de plus par rapport à 2009 (en moyenne au moins 3 logements locatifs aidés par an à créer).

Il est opportun de rappeler ici que l'offre locative aidée correspond au logement public produit avec une participation financière des collectivités locales (l'Etat notamment). Le locatif social "ordinaire" (prêt locatif à usage social notamment) qui est destiné au plus grand nombre de ménages peut être distingué du logement intermédiaire (prêt locatif social) destiné à une marge plus aisée de la population permettant de produire une offre équilibrée, ou encore du dispositif d'accession sociale permettant à un ménage de louer pendant quelque temps le logement avant de voir le loyer se transformer en remboursement de prêt à l'acquisition du logement. Il est admis que les logements locatifs qui seraient directement réalisés par une commune (logement communal) constituent une réponse à l'offre locative aidée à développer sur le territoire.

Chaque commune au travers de chaque opération qui pourrait y être réalisée, répondra suivant ses besoins à l'effort collectif à l'échelle territoriale en termes de réalisation de logements locatifs et logements aidés. Il est rappelé que par le biais des PLU, les communes peuvent rendre obligatoire et de manière différenciée dans chacune des zones urbaines ou à urbaniser délimitées au plan, la réalisation de logements répondant aux objectifs de mixité sociale dans le cadre d'une opération d'ensemble, plus particulièrement en s'appuyant sur les dispositions de l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme ou en détaillant le programme de logements à réaliser dans l'orientation d'aménagement et de programmation (pièce obligatoire d'un « PLU Grenelle »). L'aménageur devra donc proposer un programme de logements en conséquence.

Il est proposé de **valoriser l'image des logements locatifs aidés, auprès des élus et des administrés**, par des actions de communication permettant de mettre en évidence la qualité de l'habitat produit, le respect des normes énergétiques, l'insertion au reste du village. Ce travail de valorisation pourra se faire par la diffusion (bulletin communal, journal Vexinfo de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle) d'informations sur ce qui a été réalisé dans les différentes communes du territoire.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ Il est demandé à **chacune des communes du territoire de participer au développement de l'offre locative**, en rapport avec le nombre de logements que chaque commune pourra produire.
- ✓ Dans le cadre de leur document d'urbanisme, **les communes pourront s'appuyer sur les dispositions de l'article L.123-1-5 16° du code de l'urbanisme ou encore sur la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation, pour rendre obligatoire la réalisation de programme de construction à usage d'habitat comportant une part minimale de logements locatifs aidés.** Cette part sera définie par la commune et pourra être différente par secteur et/ou par opération.

2 – LES BESOINS FONCIERS ENGENDRÉS

Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme déjà existants au moment de l'élaboration du SCOT délimitent plus de 180 ha de secteurs voués à être urbanisés (à court, moyen ou long terme) à des fins d'habitat et d'équipements d'accompagnement. Aussi, **les orientations du SCOT en termes d'habitat n'impliquent pas de nouveaux besoins fonciers par rapport à ce qui est déjà envisagé à l'échelle des communes ; elles proposent même une réduction globale de cette superficie constatée.** Pour mettre en œuvre les objectifs avancés au SCOT en matière d'habitat, une redistribution de l'enveloppe foncière à mobiliser sur l'ensemble du Vexin-Thelle est à prévoir suivant les modalités de répartition proposées par typologie de commune définies par l'organisation urbaine proposée (voir axe 1).

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

L'objectif chiffré de réalisation de logements sur la période d'application du SCOT est fixé à 2 000 à 2 500 logements d'ici 2030. Il a été estimé qu'au moins 700 résidences principales pourraient être réalisées au sein des trames urbaines déjà constituées (transformation de résidences secondaires, réoccupation de logements vacants, division de grands bâtiments en plusieurs logements, changement de destination vers du logement des bâtiments libérés de leur usage, remplissage des « dents creuses », etc.). En conséquence, la **production réelle de nouveaux logements est estimée entre 1 300 et 1 800. Sur la base d'une densité moyenne du bâti** (voir détails ci-après) **allant de 10-12 à 18 logements** par hectare en rappelant que cette densité est actuellement de 6,6 logements par hectare (soit au moins un doublement proposé sur les opérations nouvelles), **l'enveloppe foncière maximale qui pourraient être consommées est d'environ 100 à 140 ha à l'horizon 2030** en partant des chiffres exploitables datant de 2011. **Ramenée à 10 ans, la consommation foncière est estimée entre 55 ha et 75 ha.** Comparé à la somme des zones à urbaniser des documents d'urbanisme applicables au moment de l'élaboration du SCOT, c'est **au moins une soixantaine d'hectares à rendre à l'espace agricole ou naturel** dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme communaux avec les orientations du SCOT.

Les **logements induisant de la consommation foncière**, au sens des orientations du SCOT, **sont ceux réalisés dans une zone à urbaniser** (AU d'un PLU ou NA d'un POS) ou d'une zone considérée comme constructible par une carte communale alors qu'elle n'est pas ou bien que très partiellement bâtie, **située sur des terrains considérés, au moment de l'élaboration du SCOT, comme étant en dehors de la trame urbaine constituée de la commune.** Dès lors, la délimitation d'une zone AU ou U (urbaine de renouvellement ou restructuration par exemple, puisqu'il s'agit alors dans ce cas d'emprise considérée comme étant déjà urbanisée) sur des terrains déjà inclus dans le périmètre actuellement urbanisé de la commune au sens du code de l'urbanisme ne rentre pas dans la consommation foncière à des fins urbaines de l'enveloppe définie par le SCOT. Il convient de préciser que ces zones de renouvellement ou de restructuration urbaine sont à privilégier dans les choix des projets communaux en matière d'habitat, afin de limiter en conséquence la consommation d'espaces agricoles ou naturels à des fins d'urbanisation.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **A 10 ans et sans tenir compte des opérations engagées (mais pas encore livrées) en 2013, une consommation foncière estimée entre 55 ha et 75 ha sur l'ensemble du Vexin-Thelle, portée à 100 à 140 ha sur la totalité de la période d'application du SCOT (horizon 2030) pour satisfaire une partie des besoins en logements qui résulteraient d'emprises acquises sur des espaces agricoles ou naturels. Les zones à urbaniser ou de restructuration urbaine des POS/PLU correspondant à des sites de renouvellement urbain (déjà dans la trame urbanisée de la commune) offrent d'autres possibilités de réalisation de logements, sans consommation de cette enveloppe foncière.**
- ✓ **La consommation d'espaces agricoles ou naturels est ainsi limitée puisque le SCOT permet d'économiser au moins une soixantaine d'hectares délimitée actuellement en zones urbaines ou à urbaniser des documents d'urbanisme applicables.**

La densité moyenne envisagée sur l'ensemble des opérations d'habitat engendrant une consommation foncière englobe notamment l'emprise des voies et espaces publics ou susceptibles de le devenir, mais pas les emprises réservées à des aménagements spécifiques répondant à des impératifs de prise en compte de sensibilités environnementales (exemple : emprise vouée à la réalisation d'une noue drainante assurant la gestion des eaux de ruissellement) ou encore les emprises qui seraient occupées par des équipements d'accompagnement (édifice public ou privé répondant à des besoins sportifs, de loisirs, d'enseignement, de santé, etc.) ou par des activités (artisanales, commerciales, de services, etc.) restant compatibles avec l'habitat, qui seraient réalisées dans la même opération faisant par exemple la délimitation d'une même zone à urbaniser considérée alors comme zone mixte.

Les orientations du SCOT définissent des principes de densité à appliquer dans un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines. Les densités proposées tiennent compte aussi de l'absence d'assainissement collectif, en particulier dans les villages, et de la nature des sols qui impliquent des superficies minimales de terrain pour garantir un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. Il est ainsi retenu trois principes qui s'appliqueront à toutes les communes du territoire et devront notamment être respectés au moment de l'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme communaux ainsi que dans les projets d'aménagement d'ensemble (voués principalement à l'habitat) soumis à permis d'aménager ou à un permis de construire groupé. Ces principes sont :

- Dans les communes (Chaumont-en-Vexin et Trie-Château) formant **les deux bourgs attractifs** du territoire tels que définis à l'axe 1, toutes les nouvelles opérations d'ensemble à vocation d'habitat, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du SCOT, devront compter **au moins 18 logements par hectare**.
- Dans les communes (Jouy-sous-Thelle, Fleury et Monneville) formant **les bourgs relais** du territoire tels que définis à l'axe 1, ainsi que dans les **communes qui bénéficient d'une desserte ferroviaire** (Liancourt-Saint-Pierre, Lavilletterte, Eragny-sur-Epte) ou d'une desserte par le Vexin Bus (Lierville) qu'il convient de privilégier pour les déplacements (voir axe 2), toutes les nouvelles opérations d'ensemble à vocation d'habitat, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du SCOT, devront compter **au moins 12 à 15 logements par hectare**.
- Dans les autres cas, les nouvelles opérations d'ensemble à vocation d'habitat, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du SCOT, devront compter au moins 10 (en l'absence d'assainissement collectif nécessitant une emprise minimale de terrain pour le réaliser) à 12 logements par hectare. Il s'agit principalement d'une urbanisation qui serait réalisée en frange de trame urbaine, où il convient de veiller à une bonne insertion paysagère au regard des orientations définies à l'axe 6 (Paysages) en maintenant un équilibre entre espace libre traité par le végétal et espace construit.

Dans tous les cas, les principes de densité à respecter s'appliquent à l'échelle de l'ensemble des opérations programmées sur la commune (par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU) afin de rendre possible un projet d'habitat moins dense compensé par une ou plusieurs autres opérations d'habitat avec une densité plus forte permettant d'atteindre l'objectif de densité globale.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Trois principes de densité à appliquer**, les nouvelles opérations d'ensemble compteront :
 - au moins 18 logements/ha dans chacun des deux bourgs attractifs,
 - au moins 12 à 15 logements/ha dans les bourgs relais et communes « gares »,
 - au moins 10 à 12 logements/ha dans les autres communes.
- ✓ **La densité attendue sur ces nouvelles opérations d'ensemble vouées à l'habitat est à atteindre à l'échelle de la totalité des opérations programmées** par le projet communal, ce qui rend possible un projet d'habitat moins dense dès lors qu'il est compensée par une ou plusieurs opérations d'habitat distinctes présentant une plus forte densité.
- ✓ **Ces principes de densité ne s'appliquent pas sur des formes d'habitat spécifique** répondant à des objectifs de développement touristique à l'échelle du territoire dès lors qu'ils présentent un intérêt général.

Il est rappelé que cette densité peut résulter d'un aménagement qui proposerait différentes formes de construction (individuelle, groupée, maison de ville ou de village avec plusieurs logements, etc.) et des superficies de terrains variées pour les lots libres de construction. Les opérations d'habitat spécifique qui s'inscrivent dans un projet particulier visant notamment au développement touristique ou sportif à l'échelle du territoire, dès lors que ce projet présente un intérêt général, n'ont pas à respecter ces principes de densité, tout en veillant à une insertion paysagère de qualité et à une modération de la consommation des espaces agricoles.

Les principes de densité ainsi définis seront vérifiés au moins à chaque bilan d'application du SCOT, sur la base des nouvelles opérations d'habitat réalisées ou programmées, afin de s'assurer qu'ils soient respectés et conduisent à limiter, à l'échelle des communes porteuses de projets de construction, la consommation de l'enveloppe foncière globale fixée par le SCOT.

En tout état de cause, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les **orientations du SCOT demandent à chaque commune du territoire, d'évaluer le potentiel de logements pouvant être réalisé dans la trame urbaine déjà constituée** (périmètre actuellement urbanisé de la commune au sens du code de l'urbanisme) afin d'en tenir compte ultérieurement dans les réflexions conduisant à la délimitation d'une ou plusieurs zones à urbaniser. Ce potentiel de logements permettra de justifier l'emprise de(s) zone(s) à urbaniser délimitée(s). Les terrains restés libres de construction au sein de la trame urbaine déjà constituée, entendus comme terrains pouvant être immédiatement construits au regard des dispositions réglementaires du document d'urbanisme applicable ou à défaut des dispositions des règles générales d'urbanisme, font partie de ce potentiel de logements. Il est signalé, qu'au moins lors de la phase diagnostic des études relatives aux documents d'urbanisme, une analyse de l'évaluation du potentiel de logements, partagée à l'échelle de plusieurs communes, est possible sur la base du volontariat.

Il est admis que les communes à enjeux de développement pourront proposer dans leur document d'urbanisme (dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et/ou dans le volet réglementaire) une zone à urbaniser à long terme (2AU) qui viendrait compenser au plus un tiers du potentiel de logements identifiés dans la trame urbaine déjà constituée de la commune pour lesquels cette dernière a peu de prise pour s'assurer de leur urbanisation. Toutefois, l'ouverture ultérieure à l'urbanisation de cette zone 2AU sera conditionnée à un bilan d'application du PLU en matière de production de logements et d'évolution démographique de la commune par rapport aux indicateurs définis pour analyser le degré de mise en œuvre du SCOT, ainsi qu'au respect des orientations du SCOT et de ses bilans d'application.

Pour **inciter à la mise sur le marché des terrains restés libres de construction** au sein de la trame urbaine constituée, il est rappelé que **chaque commune a la possibilité d'instaurer** par délibération du conseil municipal, **une majoration forfaitaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**, en particulier sur les terrains déclarés constructibles lors de l'élaboration, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme.

Objectifs et principes d'applications :

- ✓ Au moment de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme, chaque commune devra évaluer au plus juste le potentiel de logements qui pourraient être réalisés dans la trame urbaine déjà constituée (périmètre actuellement urbanisé de la commune au sens du code de l'urbanisme) et en déduire en conséquences les besoins fonciers engendrant une possible consommation d'espaces situés à l'extérieur de ce périmètre et s'inscrivant dans l'enveloppe globale définie au SCOT.
- ✓ Au moment de l'élaboration, la modification ou de la révision de son document d'urbanisme, chaque commune étudiera l'intérêt d'instaurer ou non une majoration forfaitaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Elle pourra s'appuyer sur les services compétents à ce sujet.

3 – LA REPARTITION DES LOGEMENTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le scénario retenu mise sur le maintien d'un rythme de croissance au moins similaire à celui observé entre 1999 et 2009, en rendant possible une légère augmentation de ce rythme. En effet, **le Vexin-Thelle présente un potentiel de croissance du nombre de logements**, compte tenu de la poursuite du desserrement d'une partie de la région parisienne vers le sud de la Picardie, et d'une poursuite aussi de la périurbanisation entre l'agglomération beauvaisienne et celle de Cergy-Pontoise, vers les villages situés à moins d'une demi-heure de trajet et présentant un cadre de vie de qualité, où les prix du foncier sont souvent plus abordables. Il est donc proposé un scénario réaliste, tenant compte des tendances en cours et futures qui vont dans le sens d'un effort global d'accueil de population autour du pôle parisien, dans le souci d'un respect de la qualité des paysages et de l'équilibre entre la population résidante, l'offre d'emplois sur place, le niveau d'équipements et de services souhaités par les habitants et leurs conditions d'accès. En effet, même si **l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire** est un atout pour entretenir une dynamique locale sur l'ensemble des communes, et un moyen de garantir un renouvellement régulier de la population, il **ne faut pas ce que cela devienne un handicap dans la configuration actuelle du territoire et des tendances qu'il subit**. Ainsi, l'absence de ville ne permet pas d'envisager un apport de population étroitement liée à une offre de services, d'équipements, d'emplois sur un lieu donné, la tendance à la périurbanisation conduit à engendrer une augmentation des déplacements des villages vers les lieux attractifs principalement par le mode automobile (voir axe 2), la structure économique repose en grande partie sur des établissements dont la pérennité pourrait être fragilisée dans un monde économique en mutation, ce qui tendrait à accroître le déséquilibre emplois-habitants, dans l'hypothèse d'une augmentation rapide de la population et d'une baisse du nombre d'emplois offerts sur le territoire. Est donc posée la question des modalités de répartition de cette croissance à l'échelle des 42 communes qui composent le territoire.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

La répartition du nombre de logements rendus possible par le scénario retenu (entre 2 000 et 2 500 sur la période d'application du SCOT) se fera de manière différenciée entre les communes en reposant sur l'organisation du territoire (voir Axe 1). Dès lors, l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire accompagnera l'organisation territoriale du Vexin-Thelle à l'horizon 2030. En effet, est privilégiée la notion de foisonnement des équipements, commerces, services, activités dans les bourgs identifiés dont le fonctionnement et le développement seront d'autant plus favorisés que le nombre d'habitants en mesure de les fréquenter pourra s'accroître.

Ce **principe contribue, dans le même temps, à limiter les déplacements** pour les atteindre (les nouveaux logements créés sont situés à proximité des équipements, services et activités), répondant en cela aux objectifs du développement durable. En outre, les communes bien desservies par le transport collectif existant, en particulier la desserte ferroviaire vers Paris et Gisors (lieu d'emplois ou d'accès aux équipements spécifiques) pourront également accueillir un peu plus de logements, dans la mesure où il est considéré que les habitants pourront profiter de ce transport collectif pour se déplacer.

Objectifs et principes d'applications :

- ✓ **Une répartition différenciée de la croissance entre les communes** afin de conforter l'organisation de l'espace telle qu'est définie à l'axe 1, en mesure d'assurer le maintien et le développement d'équipements et de services à la population et afin de tenir compte des conséquences en matière de déplacements des habitants.
- ✓ **Les communes les plus équipées et les mieux desservies par le transport collectif existant auront un rôle plus important à jouer dans la production de logements.** La répartition de l'offre en logements sur l'ensemble du territoire et pendant la période d'application du SCOT repose sur 4 groupes de communes (voir carte ci-après).
- ✓ **A chaque bilan d'application du SCOT, il sera possible d'envisager un ajustement des clés de répartition des logements, ainsi définies.**

En conséquence, la répartition des logements repose sur 4 catégories de communes :

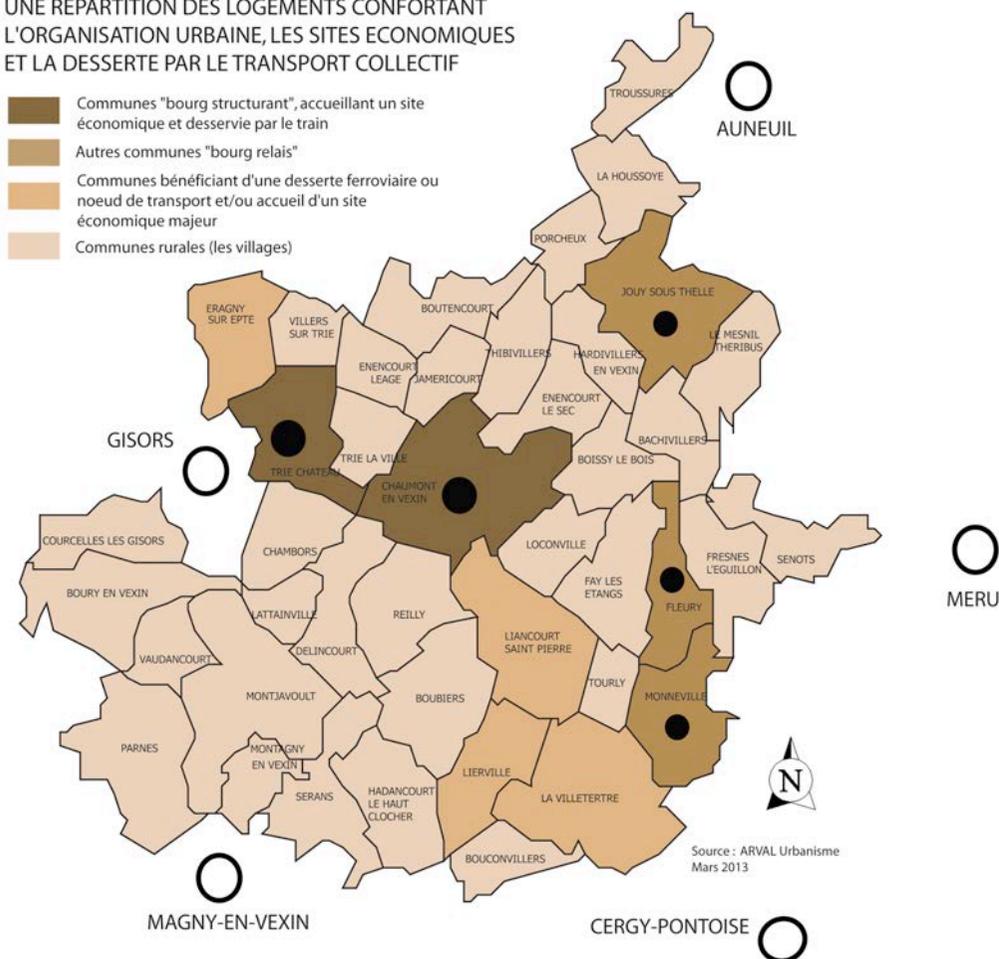
- 15% à 17% de l'enveloppe totale de logements pouvant être réalisée sur la période d'application du SCOT pourront être réalisés à Chaumont-en-Vexin et Trie-Château (deux bourgs attractifs). Cela représente entre 300 et 425 logements à l'horizon 2030.
- 10% à 13% des logements de l'enveloppe totale de logements pouvant être réalisée sur la période d'application du SCOT pourront être réalisés dans les 3 communes qui constituent les deux bourgs relais (Jouy-sous-Thelle, Fleury/Monneville). Cela représente entre 200 et 325 logements à l'horizon 2030.
- 10% à 12% des logements de l'enveloppe totale de logements pouvant être réalisée sur la période d'application du SCOT pourront être réalisés dans les 4 communes intermédiaires (Liancourt-Saint-Pierre, Lavilletterte et Lierville bien desservies par le transport collectif existant ; Eragny-sur-Epte vouée à accueillir un nouveau site d'activités économiques majeur et pouvant être desservie par le train). Cela représente entre 200 et 300 logements à l'horizon 2030.
- Les 33 autres communes, plus éloignées des équipements, des commerces, des services, des équipements, et de l'offre en transport collectif, communes pourront accueillir 58% à 65% des logements. Cela représente entre 1160 et 1625 logements à l'horizon 2030 avec un seuil plafond à respecter pour chaque commune.

C'est ainsi par la **QUANTITE DE LOGEMENTS PRODUITS QU'IL CONVIENTRA DE MAITRISER L'EVOLUTION DE LA POPULATION**. En effet, a été écarté le principe d'affecter à chaque commune un taux de variation annuel moyen en mesure d'encadrer le rythme d'évolution démographique du fait qu'il paraît peu adapté au contexte local où la taille (en nombre d'habitants) de nombreuses communes reste peu importante faisant qu'il est souvent constaté des taux de croissance forts pour peu que, sur une période donnée plusieurs familles se soient installées, auxquels peuvent succéder une période durant laquelle le taux de croissance devient faible à négatif parce qu'il n'y a pas eu d'accueil significatif de nouveaux habitants.

En outre, à l'échelle d'un territoire périurbain comme le Vexin-Thelle, et au regard des possibilités de construction pouvant être fort différentes entre les communes suivant la configuration de la trame urbaine existante, il paraît plus adapté d'affecter des volumes globaux de logements par groupes de communes qu'à l'échelle de chaque commune prise individuellement. Ce principe de répartition laisse la possibilité à chaque commune de se positionner plus librement dans ses perspectives de développement tout en respectant un cadre minimal qui concourt à l'organisation générale du Vexin-Thelle.

UNE REPARTITION DES LOGEMENTS CONFORTANT L'ORGANISATION URBAINE, LES SITES ECONOMIQUES ET LA DESSERTE PAR LE TRANSPORT COLLECTIF

- Communes "bourg structurant", accueillant un site économique et desservi par le train
- Autres communes "bourg relais"
- Communes bénéficiant d'une desserte ferroviaire ou noeud de transport et/ou accueil d'un site économique majeur
- Communes rurales (les villages)



Nota Bene : le nombre de logements avancés ci-dessus pour chacune des 4 catégories de communes sera en réalité à pondérer (chacune des 4 catégories ne pourra atteindre le nombre maximal affiché) afin de ne pas dépasser l'objectif global de réalisation de logements à l'horizon 2030 (entre 2000 et 2500 logements).

Il est rappelé qu'à l'intérieur de chaque groupe de communes ainsi proposé, la répartition du nombre total de logements possibles ne se fera pas nécessairement à parts égales entre chaque commune qui constitue le groupe, du fait que la période d'application de l'objectif démographique de la commune ne sera pas nécessairement la même que celle du SCOT (horizon 2030). Une commune pourra, par exemple, opter pour une croissance démographique relativement forte sur une période dans l'hypothèse où sur la période suivante le rythme de croissance sera moins rapide et qu'au final, sur l'ensemble des deux périodes, la croissance globale affichée reste compatible avec les orientations du SCOT. Cela est d'autant plus vérifiable qu'il n'est pas rare, plus particulièrement dans les villages, de compter un apport de population significatif résultant de la réalisation d'une opération d'aménagement, puis de constater un ralentissement de l'apport de population sur la période suivante. D'autre part, cette différence de répartition entre chaque commune d'un même groupe pourra résulter de la nécessité d'un apport de population plus rapide justifié pour rendre viable, sur une période donnée, le financement d'équipements publics lourds prévus ou réalisés (station d'épuration, etc.).

En outre, à chaque bilan d'application du SCOT (au maximum tous les 6 ans), l'évolution du nombre de logements et de population constatée par commune sera observée en rendant possible une croissance plus forte sur une ou plusieurs communes afin de répondre à un effort de rattrapage (rythme lent constaté dans la période observée) ou afin de ventiler différemment l'évolution démographique possible dès lors qu'une ou plusieurs autres communes auraient opté, sur la période d'application du SCOT, pour une croissance plus faible que celle pouvant être atteinte suivant les orientations du SCOT. Ce principe pourra s'appliquer à l'intérieur de chacun des 4 groupes de communes, mais aussi entre les groupes, en particulier entre les communes du quatrième groupe (villages) et celles du premier groupe (bourg attractif) et du second groupe (bourgs relais). Il serait, en effet, possible de considérer que les villages jouxtant une commune bourg qui connaîtrait une croissance moins rapide que celle admise par les dispositions du SCOT en raison de difficultés rencontrées pour réaliser les projets envisagés, puissent alors connaître un développement un peu plus fort de leur offre en logements pour compenser ces projets non aboutis sur le bourg. L'accueil de logements dans ces villages jouxtant le bourg est justifié par le fait que cela contribuera à favoriser l'utilisation des commerces, services, équipements, présents sur le bourg et à conforter (ils resteront proches des nouveaux habitants). De même, les communes limitrophes à un pôle extérieur au territoire (Gisors, Magny-en-Vexin) exerçant une influence significative, pourront avoir un développement un peu plus fort de leur offre en logements, dans la mesure où ces pôles acceptent d'ouvrir leurs équipements aux habitants de ces communes situées sur le Vexin-Thelle. Dans tous les cas, les **objectifs chiffrés de production de logements à l'horizon 2030**, affichés au document d'urbanisme communal de chaque commune de la catégorie « les villages », **ne pourront pas dépasser le seuil plafond de 50% du nombre de logements constatés** au moment de la réalisation du document d'urbanisme.

GROUPES DE COMMUNES	% SUR LE TOTAL LOGEMENT POSSIBLE	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS POSSIBLES	Ventilation potentielle sur la période d'application du SCOT*		
			2020	2026	2030
Bourg attractif : Chaumont-en-Vexin, Trie-Château	15% à 17%	300 à 425	135 à 190	100 à 140	65 à 95
Bourg relais : Jouy-sous-Thelle, Fleury, Monneville	10% à 13%	200 à 325	90 à 140	65 à 105	45 à 80
Communes intermédiaires : Lavilleteire, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Eragny-sur-Epte	10% à 12%	200 à 300	90 à 135	65 à 100	45 à 65
Les 33 autres communes	58% à 65%	1160 à 1625	510 à 720	390 à 540	260 à 365
TOTAL	100%	2000 à 2500	825 à 1185	620 à 885	415 à 605

* Ces nombres sont donnés à titre indicatif

Les données détaillées dans le tableau ci-dessus sont principalement vouées à accompagner les communes dans la définition de leurs perspectives de développement au moment de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. Les nombres avancés, dans les trois colonnes de droite, sont à donner à titre indicatif et signalent un cadre à respecter au regard de l'objectif global de production de logements envisagée pour l'ensemble du Vexin-Thelle. Ils pourront être affinés à chaque bilan d'application du SCOT (tous les 6 ans), en particulier pour veiller à l'application du principe de pondération entre les 4 groupes de communes (chaque groupe de communes ne pourra pas atteindre le nombre maximal de logements avancés afin de respecter l'objectif global de 2000 à 2500 logements).

4 – LES OUTILS A DÉVELOPPER POUR METTRE EN ŒUVRE LE SCOT

Pour mettre en œuvre les orientations en matière d'habitat ainsi définies par le SCOT, un certain nombre d'outils sont à mettre en œuvre localement. Il s'agit notamment de :

• Elaboration à court terme de Plans Locaux d'Urbanisme :

Ils seront à élaborer ou à réviser (en particulier pour les communes ayant encore un Plan d'Occupation des Sols) en priorité dans les communes aux enjeux de développement les plus significatifs. Il s'agit des communes identifiées en tant que bourg attractif (Chaumont-en-Vexin, Trie-Château) où le passage en PLU Grenelle sera l'occasion de traduire concrètement les objectifs du SCOT, plus particulièrement en matière d'habitat (aspect quantitatif, diversification de l'offre, maîtrise de la consommation d'espaces). La mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visera à atteindre cet objectif. Il en est de même dans les 3 communes (Fleury, Monneville, Jouy-sous-Thelle) identifiées en tant que bourg relais où il paraît utile d'envisager à court terme l'élaboration d'un PLU Grenelle.

Les communes qui subissent une pression foncière forte (communes de la frange sud du territoire, communes constatant des taux d'évolution de la population plus rapide que ceux prévus au SCOT) ou celles présentant une configuration urbaine qui rend possible la création d'un nombre significatif de logements pouvant entrer en contradiction avec les dispositions du SCOT, ont également à se positionner rapidement sur la révision de leur document d'urbanisme afin de pouvoir établir un projet de développement en mesure de mieux maîtriser la pression urbaine et rester compatible avec les orientations du SCOT relatives à l'organisation du territoire. Parmi ces communes, celles qui ont déjà élaboré leur PLU pourraient être conduites à envisager sa révision dès lors que le projet communal défini présente des incompatibilités avec les orientations du SCOT. Est encouragé, sur la base du volontariat des communes, le fait de mener une réflexion simultanée entre plusieurs communes, au moins lors de la phase diagnostic des études qui conduisent à l'élaboration (ou à la révision générale du PLU), afin de mieux appréhender les problématiques locales soulevées et de rendre plus cohérent les choix d'aménagement et de développement proposées dans le PADD des communes concernées.

• Elaboration de Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales :

Dans les autres communes encore non dotées d'un document d'urbanisme local ou dotées d'un Plan d'Occupation des Sols appelé à disparaître dans le cadre de la « Grenellisation » des documents d'urbanisme locaux, il conviendra d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme ou une Carte Communale en mesure d'intégrer l'ensemble des orientations du SCOT et de doter la collectivité locale d'un document de suivi de l'évolution de l'habitat sur le village.

Objectifs et principes d'applications :

- ✓ Continuer **l'élaboration ou la révision de Plans Locaux d'Urbanisme** (P.L.U.), notamment dans les communes aux enjeux de développement les plus significatifs (2 communes « bourg attractif », 3 communes « bourg relais ») afin qu'elles puissent établir un projet de développement en mesure de maîtriser la pression urbaine et d'être compatible avec les orientations du SCOT relatives à l'organisation du territoire et à la diversification de l'offre en logements.
- ✓ Dans les villages, **est encouragée**, sur la base du volontariat, **une réflexion intercommunale** au moins lors de la phase diagnostic des études conduisant à l'élaboration ou la révision générale du document d'urbanisme.

- Mettre en œuvre une « cellule technique en urbanisme » au niveau de l'intercommunalité :

Dès lors que les communes du territoire en exprimeraient le besoin, l'intercommunalité (Communauté de Communes) pourrait se doter d'une « cellule technique » en mesure d'assurer des missions d'urbanisme qui ne pourraient pas l'être nécessairement à l'échelle communale. La question de l'instruction des autorisations de construire s'inscrit dans ses fonctions, en particulier dans l'hypothèse où ce service assuré actuellement gratuitement par les services de l'Etat ne le serait plus à court terme. Le principe serait que, dans les communes compétentes pour instruire les autorisations de construire, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle propose un service d'aide à l'instruction, mais la décision d'autoriser ou non l'autorisation demandée reste prise à l'échelle communale.

Les missions de cette cellule pourraient aussi porter sur le suivi des documents d'urbanisme, en premier lieu le SCOT du Vexin-Thelle avec notamment la réalisation de son bilan d'application et la vérification de la compatibilité des documents élaborés à l'échelle communale, mais aussi et à la demande des communes, le suivi des documents d'urbanisme communaux.

- Envisager la mise en place d'une politique foncière à l'échelle territoriale (communauté de communes du Vexin-Thelle, autres à définir) :

La mise en œuvre des orientations quantitatives du SCOT sur l'habitat peuvent impliquer la mise en place d'actions foncières nécessaires à la réalisation des objectifs relatifs à la production de logements. La Communauté de communes étudiera l'intérêt de réaliser un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui constitue aussi un outil adapté pour faciliter l'application locale des orientations du SCOT en matière d'habitat (notamment au sujet de la diversification de l'offre et de sa répartition), ou encore une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour traduire concrètement les orientations du SCOT en matière d'habitat et bénéficier d'aides des autres collectivités (Etat notamment) qui seraient alors associées à la démarche.

Le Communauté de communes et/ou chacune des communes, avec éventuellement l'appui de l'établissement public foncier local de l'Oise (EPFLO), réfléchira, par ailleurs, à la mise en place d'un service d'aides techniques à la définition d'une politique foncière à l'échelle des communes. Ce service qui pourrait résulter du suivi du P.L.H. et/ou du SCOT aiderait les communes et leurs groupements à l'élaboration d'outils adaptés à chaque situation : Zone d'Aménagement Différé, transfert de Droit de Préemption Urbain pour certaines zones de PLU, Zone d'Aménagement Concerté, Projet Urbain Partenarial, etc. La mise en œuvre de cette orientation pourra résulter de la compétence « Aménagement de l'espace » de la Communauté de communes, mais pourrait également résulter d'un élargissement de la compétence en ce qui concerne l'urbanisme en lien avec la nécessité d'assurer le suivi du SCOT et ses bilans d'application.

Objectifs et principes d'applications :

- ✓ **Mettre en œuvre une « cellule technique » au niveau de l'intercommunalité** en mesure d'accompagner les communes (suivi des documents d'urbanisme, bilan d'application du SCOT, instruction des autorisations de construire, etc.).
- ✓ **Etudier l'intérêt d'un Programme Local de l'Habitat ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat** en mesure de concourir à la mise en œuvre des orientations du SCOT en matière d'habitat.
- ✓ **Réfléchir à la mise en place d'une véritable stratégie foncière** (instauration du Droit de Préemption Urbain, aides directes aux communes pour mettre en œuvre des opérations d'habitat avec l'appui possible de l'EPFLO après confirmation à l'échelle communautaire ou à l'échelle communale, etc.), ce qui suppose de bien cibler les besoins et prendre les compétences nécessaires.

AXE 5 :

TOURISME : *un potentiel touristique valorisé et globalisé à l'ensemble du territoire*

Objectifs des politiques publiques

1 - UNE OPTIMISATION DU POTENTIEL TOURISTIQUE DU TERRITOIRE A L'HORIZON 2025-2030

- Optimiser l'offre touristique du Vexin-Thelle.
- S'appuyer sur le tourisme pour développer des emplois locaux et valoriser la qualité de l'image du Vexin-Thelle.

Localement, le **développement touristique s'inscrit difficilement dans un contexte interterritorial** (Pays du Vexin-Sablons-Thelle, Grand Beauvaisis, proximité du PNR du Vexin français) alors que le Vexin-Thelle constitue une « porte d'entrée » importante en Picardie, notamment depuis la région parisienne. L'offre touristique repose principalement sur les activités liées à la nature en particulier autour de la randonnée (pédestre, équestre et cycles) et/ou au patrimoine (sites, monuments), ce qui implique une gestion cohérente des paysages naturels à l'échelle du territoire et des paysages bâtis en particulier sur les différents lieux à valoriser (lien avec l'axe 6), afin de préserver le cadre dans lequel s'inscrit cette offre touristique. L'offre touristique s'appuie aussi sur les activités de loisirs (équipements golfs de qualité, centre aquatique, future plaine des sports, parc d'attraction, etc.) qui sont complémentaires aux activités nature et patrimoine. L'offre en hébergement et en restauration est également bien présente.

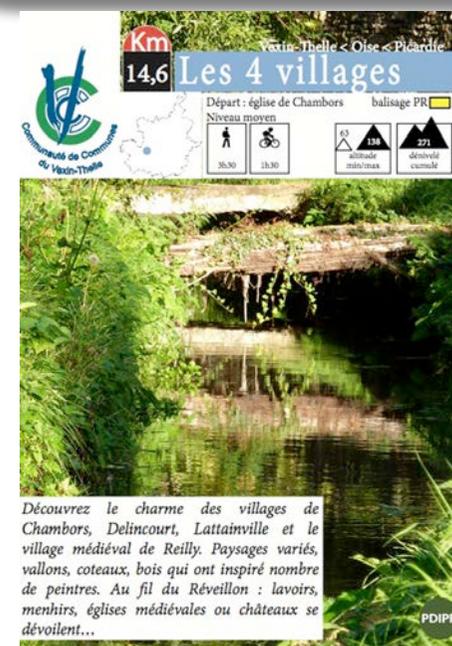
La diversification de l'offre touristique sur le Vexin-Thelle est déjà réelle, mais mérite une plus forte synergie, tout en rappelant que le tourisme peut être vecteur de développement économique, en particulier dans les communes les plus petites par la création de lieux d'hébergement, de restauration ou encore par la mise en valeur de sites locaux, mais aussi contribue à la valorisation de l'image du territoire participant à son attractivité (outil de communication et de marketing territorial).

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT proposent de **définir une véritable stratégie touristique à l'échelle du Vexin-Thelle** en valorisant les atouts du territoire et en recherchant des complémentarités avec l'offre touristique des territoires voisins.

Les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) viennent préciser les conditions qui **contribueront au développement touristique du territoire** en précisant notamment leurs traductions graphiques voire réglementaires, qu'elles pourraient impliquer sur les documents d'urbanisme locaux. Par ce biais, la stratégie touristique du Vexin-Thelle pourra être mise en œuvre plus facilement. Ces dispositions portent sur différents aspects : la mise en synergie des équipements et activités existantes, l'information, la valorisation patrimoniale et paysagère des lieux, les circuits et les cheminements, la signalétique. Ces aspects correspondent principalement à ceux où la collectivité publique peut jouer un rôle significatif dans l'amélioration de l'offre touristique sur le secteur. Dès lors, d'autres aspects (hébergement, restauration, etc.) auraient pu être abordés, mais relèvent davantage d'initiatives privées ou encore sont déjà largement portés par les actions menées par le Comité Départemental du Tourisme, ce qui explique pourquoi ils ne sont pas déclinés au SCOT. Toutefois, les dispositions fixées au SCOT visent à ne pas entraver la poursuite et le développement de ces initiatives et de ces actions dès lors qu'elles participent pleinement à la stratégie touristique globale du territoire.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Poursuivre les actions engagées à l'échelle communautaire (circuits de randonnée notamment) et à l'échelle locale, en mesure de conforter l'offre touristique du territoire.**
- ✓ **Réfléchir à la mise en synergie possible des différents sites et intérêts touristiques déjà présents sur le Vexin-Thelle.**



Découvrez le charme des villages de Chambors, Delincourt, Lattainville et le village médiéval de Reilly. Paysages variés, vallons, coteaux, bois qui ont inspiré nombre de peintres. Au fil du Réveillon : lavoirs, menhirs, églises médiévales ou châteaux se dévoilent...

Exemple de plaquette sur les chemins de randonnée.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Poursuivre les actions engagées, rechercher des synergies entre les offres touristiques locales :

Il convient de **poursuivre le développement de circuits de découverte du patrimoine (bâti, naturel, historique) et des curiosités locales** s'inscrivant dans la logique du séjour de courte durée ainsi que de visites pédagogiques (scolaires notamment), en le déclinant en circuits pédestre, équestre, vélos, mais aussi automobile. Cela suppose une gestion rigoureuse du paysage bâti ou naturel des abords des monuments ou sites à valoriser (*Lien avec l'axe 6*). En effet, la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est en cours de création de sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires Pédestres et de Randonnée (PDIPR) et pouvant s'appuyer également sur les circuits cyclo-touristiques. Le maillage de ces différents sentiers ou circuits avec d'autres axes forts (comme la voie verte Gisors-Gasny / Avenue verte Paris-Londres, ou une voie qui pourrait être aménagée entre Chaumont et Trie-Château pour relier les grands équipements) offrira un choix important de lieux de promenade et de découverte du territoire. Il est ainsi demandé aux communes d'aider à la mise en œuvre de ces sentiers ou circuits de randonnée, par le biais des actions foncières et dispositifs réglementaires qui pourraient être traduits dans le document d'urbanisme communal. Cela peut impliquer la réalisation de nouvelles portions de chemins à faciliter par leur identification dans les documents d'urbanisme communaux et le renvoi à l'utilisation d'outils fonciers ou réglementaires adaptés (emplacement réservé, article L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme, etc.) en prenant soin de limiter les incidences sur l'usage agricole et forestier des emprises concernées.

L'aménagement de ces circuits pourra s'accompagner de la mise en réseaux de produits touristiques locaux montrant le savoir-faire des artisans, des exploitants, etc., ce qui contribuera à valoriser les acteurs locaux à l'échelle de l'ensemble des communes du Vexin-Thelle.

L'optimisation touristique du Vexin-Thelle peut également s'appuyer sur la recherche de synergies entre les offres touristiques du territoire. Celui-ci compte plus particulièrement deux golfs de qualité qui, pour chacun d'eux, ont des projets de développement afin de s'adapter à la concurrence et de rester attractif à l'échelle nationale et européenne, ce qui assurera leur pérennité. Dès lors, il convient d'en tenir compte à l'échelle locale et dans le projet communal de Chaumont-en-Vexin. Est envisagée, pour le déploiement des activités golfiques du territoire, une enveloppe foncière d'une trentaine d'hectares (emprise n'appartenant pas aux domaines golfiques existants et pouvant rester au moins en partie en zone naturelle). La qualité de l'activité golfique du Vexin-Thelle et les services complémentaires (hôtellerie, séminaire, activité équestre, etc.) qui l'accompagne sont en mesure de constituer un « produit d'appel touristique » fort. Des synergies avec d'autres offres à vocation touristiques et de loisirs est à favoriser : avec le Parc de loisirs d'Hérouval, avec la plaine des sports à Chaumont-en-Vexin, mais aussi avec les circuits de découverte du patrimoine local et autres activités touristiques plus ciblées (label ferme, etc.).

Objectifs et principes d'application :

- ✓ Lancer une étude en mesure de définir le contenu d'une véritable **stratégie touristique**, en s'appuyant notamment sur la communication et en étudiant les complémentarités possibles avec les territoires voisins (triangle des Impressionnistes sur le site du château du Mesnil-Théribus par exemple).



Golf de Rebetz à Chaumont-en-Vexin.



Parc de loisirs d'Hérouval.

Stratégie touristique, communication et signalétique :

Il est proposé de définir, puis de mettre en place, **une véritable stratégie touristique à l'échelle du Vexin-Thelle** en s'appuyant sur l'offre existante et en valorisant les atouts du territoire. Cette action implique un investissement significatif de la collectivité publique locale (communauté de communes, communes) en lien avec le comité départemental du tourisme et la région Picardie. La recherche de complémentarités avec les territoires voisins pourrait aussi être visée. Pour atteindre cet objectif, la Communauté de Communes lancera une étude permettant de mieux identifier les différentes offres touristiques du territoire, de mieux connaître les attentes des personnes venant sur le territoire en tant que touristes, de proposer en conséquence des actions capables d'optimiser le développement touristique à l'échelle locale.

La stratégie touristique à mettre en œuvre localement pourra s'appuyer sur le développement de complémentarités avec l'offre touristique des territoires voisins. Il convient, à ce titre, de noter la création d'un BAC Professionnel Tourisme sur le site du château du Mesnil-Théribus. Il est envisagé d'associer ce site à ceux d'Auvers-sur-Oise et de Giverny (triangle des Impressionnistes) par la réalisation d'un lieu de vie Mary Cassatt.

Il est, par ailleurs, proposé de **se doter de véritables outils de communication sur l'offre touristique du territoire**. Pour cela, il convient d'optimiser le site internet de la communauté de communes et créer des liens avec les sites internet des offres touristiques sur le Vexin-Thelle (privées, associatives, publiques). A l'échelle du comité départemental du tourisme et de l'office de tourisme du Pays (située à Méru), il est souhaité de jouer la carte des spécificités de l'offre touristique sur le Vexin-Thelle (proximité de Paris, diversité des activités, cadre de vie, etc.) pour une identification plus aisée. Il s'agira de promouvoir le tourisme sur le Vexin-Thelle tout en s'appuyant sur la mise en œuvre de complémentarités avec les territoires voisins (PNR du Vexin, musée de la Nacre à Méru, ville de Beauvais et son aéroport, etc.). L'accent pourra, par exemple, être mis sur le séjour de courte durée (1 à 2 journées s'inscrivant dans une logique d'arrêt des personnes étant en transit, ou dans une logique de tourisme rural à 1 heure de la région parisienne).

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Réfléchir à une mise en place progressive d'une signalétique commune à l'échelle du Vexin-Thelle** pour les circuits, les accès aux sites et aux équipements touristiques, complémentaires à celle du Conseil Général.
- ✓ Veiller à une **gestion adaptée des paysages naturels et bâtis** (voir thématique « Paysages » développée au SCOT) qui constituent le socle du patrimoine local, atout touristique du territoire.

La **définition et la mise en place d'une signalétique commune à l'échelle du Vexin-Thelle** constituent également une autre proposition avancée afin de faciliter la découverte du territoire. Cette signalétique sera complémentaire à celle du Conseil Général de l'Oise principalement située sur les grands axes routiers. Elle portera principalement sur les circuits locaux de découverte des lieux (par exemple autour des chemins de randonnée, circuits vélos, etc.), sur les accès aux sites touristiques valorisés (monuments historiques, patrimoine local, etc.), sur les équipements répondant aux attentes des touristes (lieux d'hébergement et de restauration, présence d'équipements de loisirs, etc.).

Gestion adaptée des paysages naturels et bâtis :

Les dispositions du SCOT du Vexin-Thelle en matière de préservation et de valorisation des paysages naturels et bâtis (voir axe 6) intègrent la dimension touristique en avançant :

- Des principes de gestion adaptée, plus particulièrement à proximité des sites d'intérêt touristique (ex : préservation des cônes de vue remarquables sur des Monuments forts tels que l'église de Chaumont, l'église de Marquemont, ou encore sur des ensembles bâtis de qualité comme les villages de la vallée de l'Aunette ou de la vallée du Réveillon).
- La réalisation d'aménagement qualitatif du bâti et des espaces publics à proximité des édifices de qualité.

AXE 6 :

PAYSAGES : la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti, favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels

Objectifs des politiques publiques

1 - PRINCIPES RELATIFS AUX PAYSAGES BÂTIS

- Viser à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti qui concourent à la qualité du cadre de vie et à l'attrait touristique du Vexin-Thelle.
- Actualiser les outils utiles et se doter de moyens pour atteindre cet objectif de préservation et de valorisation du patrimoine bâti.

Objectifs des politiques publiques

2 - PRINCIPES RELATIFS AUX PAYSAGES NATURELS

- Préserver et valoriser les paysages naturels du Vexin-Thelle qui contribuent à son identité et à son attrait.
- Valoriser les cônes de vue les plus significatifs dans la lecture globale du territoire.
- Gérer efficacement les entrées de territoire identifiées.

1 – LES PRINCIPES RELATIFS AUX PAYSAGES BÂTIS

Les dispositions du SCOT proposent des mesures de préservation et de mise en valeur des spécificités paysagères du Vexin-Thelle afin de conforter l'identité du territoire et contribuer à son attrait. Ces spécificités paysagères concernent les espaces non bâtis avec un objectif de préservation des grandes caractéristiques du paysage et des milieux naturels (voir point 2 de cet axe 6), en lien aussi avec une gestion durable des sensibilités environnementales (voir axe 7 : environnement). Ces spécificités paysagères concernent également le bâti avec un objectif de valorisation du patrimoine bâti du territoire qui présente un intérêt local, l'architecture du Vexin-Thelle étant influencée par différents courants (pierre calcaire du Vexin, brique rouge et pierre à silex du Plateau de Thelle, ossature bois de la Normandie). Il convient de rappeler qu'une large partie sud du territoire se trouve dans le site inscrit du Vexin faisant que le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) est amené à donner un avis sur les projets d'aménagement et de construction présentés à l'échelle communale.

Il s'agit notamment de **déterminer un certain nombre de principes à l'échelle intercommunale qui seront à traduire dans les documents d'urbanisme locaux** (PLU, POS, Carte Communale) lors de leur élaboration, révision ou modification, et **qui pourront, à défaut de document d'urbanisme local, être utilisés à l'échelle communale afin de développer un argumentaire motivant l'usage de l'article R.111-21** du code de l'urbanisme pour maîtriser le contenu d'un projet de construction ou d'aménagement qui ne respecterait pas l'architecture et les paysages locaux.

Les principes généraux de préservation et de mise en valeur des paysages naturels et bâtis du Vexin-Thelle proposés s'appliqueront alors uniformément sur l'ensemble du territoire.

Éléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Il est proposé de **s'appuyer sur la nouvelle charte architecturale du Vexin-Thelle** (venant remplacer la charte architecturale du Vexin-Sablons, établie au moment de l'élaboration du Schéma Directeur du Vexin-Sablons), qui met en évidence les différentes caractéristiques des communes du Vexin-Thelle. Cette charte actualisée et composée de deux livrets (élus et particuliers) est à concevoir comme un **guide-conseil** vers lequel seraient plus systématiquement orientés les porteurs de projets : industriels, commerciaux, particuliers, associatifs, collectivités publiques.

Pour cela, cette **charte est à rendre plus accessible** en l'annexant au dossier SCOT, mais aussi en la mettant par exemple en libre consultation sur le site internet de la Communauté de Communes et en libre consultation dans chacune des mairies du territoire. Cette actualisation a été menée avec le CAUE de l'Oise. Il est notamment proposé des recommandations architecturales et paysagères plus ciblées suivant les différents traits architecturaux communs aux communes du Vexin-Thelle, en tenant compte des différentes typologies de construction (en brique, en brique et pierre, en pierre, en ossature bois, contemporaine, etc.) et par type d'usage (habitat, bâti d'activités, bâti agricole, équipements, etc.).

Objectif et principes d'application :

- ✓ **Faire référence à la nouvelle charte architecturale du Vexin-Thelle** mettant en avant les différentes caractéristiques des communes du Vexin-Thelle. Elle propose des recommandations suivant les différentes typologies architecturales, à intégrer aux documents d'urbanisme communaux (articles 11 et 13) avec des recommandations paysagères.



En complément éventuellement pratique à cette nouvelle charte du Vexin-Thelle, il est signalé que des plaquettes de recommandations paysagères existent pour l'Oise (« Plantons dans l'Oise » réalisé par le CAUE) ou pour la Picardie (« Arbres et Haies de Picardie » réalisé par les CAUE avec le Conseil Régional), elles peuvent aussi être utilisées comme document de référence dans le cadre de la mise en place d'une réglementation d'urbanisme communale.

Chaque commune aura à se positionner, au moment de l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme, sur le niveau de traduction du contenu de cette charte dans la réglementation d'urbanisme communale, en tenant compte des caractéristiques architecturales dominantes de chacune des zones délimitées. Cette charte pourra être annexée aux documents d'urbanisme locaux. Ainsi, **le contenu des articles 11** (aspect extérieur des constructions) des **règlements de PLU communaux ou intercommunaux pourra renvoyer à la charte** qui pourra servir de références illustrées aux réglementations d'urbanisme définies par les communes, en acceptant des adaptations décidées en fonction du contexte local. L'intégration de cette charte dans le volet réglementaire des outils d'urbanisme communaux renforcera sa prise en compte au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols en devenant une référence pour les matériaux, les teintes, les gabarits à respecter. La présence d'une palette de teinte rend plus facile la rédaction de l'article 11 des règlements de PLU. Le respect de ces palettes concoure alors à harmoniser à l'échelle du territoire les couleurs utilisées, ce qui contribue à renforcer l'identité du Vexin-Thelle.

La rédaction de l'article 13 (espaces libres et plantations) des règlements de PLU pourra également renvoyer à la plaquette de recommandations paysagères, en particulier pour ce qui concerne le type d'essences à utiliser autour des espaces construits.

Les principes d'application du SCOT du Vexin-Thelle incitent, par ailleurs, les communes à se doter de dispositions et/ou d'outils visant au **maintien des façades en pierres (calcaires ou à silex) et/ou briques rouges apparentes donnant sur l'espace public, au moins dans les secteurs bâtis où elles forment un ensemble dominant et de qualité** (le plus souvent en cœur de village) représentatif de l'architecture locale. Lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, chaque commune étudiera les secteurs bâtis dans lesquels ce principe réglementaire pourrait s'appliquer. Il est rappelé que la commune pourra orienter les porteurs de projets de rénovation ou de construction neuve dans les secteurs bâtis concernés par cette réglementation visant à la préservation du patrimoine bâti, vers le CAUE de l'Oise, les services de l'Etat ou encore l'Architecte des Bâtiments de France en mesure d'apporter des conseils et une aide technique.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Inciter les communes à se doter de dispositions et/ou d'outils visant au maintien des typologies de façades (calcaire, silex, brique rouge...) donnant sur l'espace public (cœur de village), au moins dans les secteurs bâtis qui sont représentatifs de l'architecture locale.**
- ✓ **La délimitation de ces secteurs et la traduction réglementaire de ces principes seront effectuées par les communes, plus particulièrement au moment des études d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme.**



Constructions en pierre calcaire du Vexin.



Constructions en briques rouges ou ossatures bois sur le Plateau de Thelle.

A l'échelle de chaque commune, il est demandé **de repérer les éléments remarquables ou intéressants de la trame bâtie** et de réfléchir s'il paraît nécessaire de mettre en place des dispositifs réglementaires préconisant la **préservation et la mise en valeur de ce patrimoine bâti qui participe à la composition des espaces à fort enjeu patrimonial**. En effet, l'analyse a mis en évidence la présence d'un patrimoine bâti de qualité, souvent diffus et peu connu, qui mérite d'être préservé et valorisé au nom de l'intérêt des lieux, ce qui peut, par ailleurs, contribuer à l'intérêt touristique du territoire. Dans ce but, il pourra être utile, à l'intérieur des trames urbaines communales, de mener une approche détaillée sur la gestion du paysage bâti caractéristique : vues sur un clocher, un château, une silhouette villageoise, un front urbain à l'architecture typique, une place de village, etc. Cette approche permettra d'affiner les principes de préservation des premiers plans ou des arrières plans visuels de l'édifice remarquable : maintien d'emprise non constructible, limitation des gabarits du bâti existant ou à venir, aspect extérieur particulièrement soigné des constructions situées aux abords, traitement qualitatif de l'espace public aux abords, programme d'enfouissement des réseaux, préservation d'une plantation remarquable accompagnant l'édifice, etc.

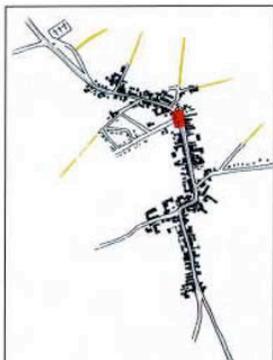


Espace public de qualité aménagé aux abords de l'église de Le Mesnil-Théribus.

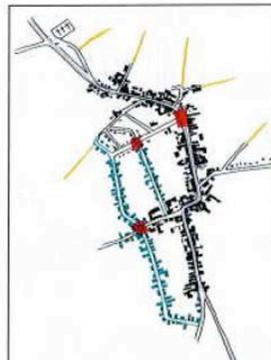
Les **dispositions du SCOT avancent des principes d'extension des trames bâties des communes** (en dehors de projets particuliers d'habitat répondant à des objectifs touristiques et de loisirs qui présentent un intérêt général) **et des principes de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés** permettant de respecter la morphologie urbaine initiale et de garantir une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions respectant l'usage souvent agricole des terrains voisins et contribuant à un usage économe de l'espace. Les trames urbaines qui s'inscrivent dans un paysage ouvert de plateau sont les plus sensibles en termes d'impact paysager. Les trames urbaines des communes de vallées ou de rebord de boisements sont moins exposées en vision lointaine, mais peuvent l'être en vision rapprochée au regard du degré d'empiètement sur la lisière boisée ou encore, suivant l'axe de la vallée, de l'étiement du bâti jusqu'à la jonction des différents noyaux urbains (disparition des coupures naturelles). **Est préconisé le maintien de l'aspect groupé de l'habitat des villages** en évitant que le développement des tissus urbanisés ne se fasse pas une poursuite de l'étiement. Les choix d'implantation et les gabarits du bâti ne devront pas remettre en cause les cônes de vue sur des édifices structurants (clocher, pigeonnier, etc.). Le recours à des opérations d'ensemble pour l'extension de la trame urbaine organisée autour d'espace public de quartier et définissant des principes de « greffe » avec les tissus existants, est à favoriser. L'urbanisation en ligne de crête ou en point haut du paysage est à éviter.

Objectifs et principes d'application :

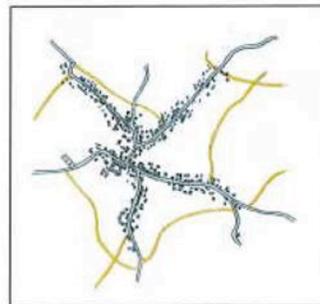
- ✓ **Respecter la morphologie urbaine des trames bâties au moment du choix des secteurs d'extension possible**, notamment en privilégiant le recours à des opérations d'ensemble en mesure de réussir « une greffe » avec le périmètre bâti existant en tenant compte des principes d'implantation, des gabarits, etc.
- ✓ **Proposer des principes de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés** afin de contribuer à une bonne insertion paysagère : éviter l'urbanisation sur la ligne de crête, conserver l'aspect groupé de l'habitat, ne pas perturber des cônes de vue sur des édifices structurants, etc.



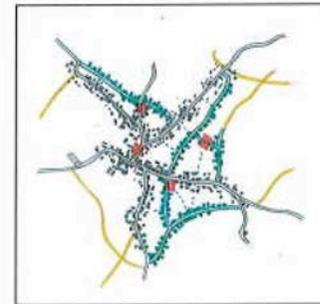
Morphologie urbaine du village « rue »



Extension du village sur des axes parallèles à la voie principale



Morphologie urbaine du village « étoile »



Extension du village en créant des voies secondaires (anciens chemins) reliant les axes principaux

Source des images ci-contre : SCOT du Syndicat Mixte de l'Oise Picarde.

Dans les **paysages ouverts de plaine ou de plateau** (communes situées sur les franges nord, sud et ouest du territoire) où le développement du bâti peut avoir une incidence forte dans la lecture du paysage, il est **proposé un principe de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés** sur la base suivante. Pour les terrains déjà construits, réfléchir à une préservation des fonds de jardins ou des vergers résiduels (identification d'une trame « jardin à conserver ») venant au contact des espaces agricoles ouverts, des fonds de vallée ou des boisements. Pour les terrains ou secteurs nouvellement constructibles, il sera demandé un traitement végétal, sous forme de haie par exemple, des limites d'emprise venant au contact des espaces agricoles ouverts. A l'arrière des trames bâties des communes, **est préconisée la reconstitution d'un chemin de tour de Ville** venant asseoir une limite claire entre espaces urbanisables et espaces agricoles ou naturels. La réflexion sur ces chemins, à mener à l'échelle communale en associant les exploitants agricoles, devra intégrer la problématique du maintien d'un accès adapté aux espaces et sites agricoles dans le respect du parcellaire agricole, ainsi que celle de la connexion avec les circuits de promenade à l'échelle de la CCVT. Est, en outre, préconisée **l'implantation de nouveaux bâtiments** nécessaires à l'exploitation agricole et autres installations **dans la continuité de l'existant**. En cas d'impossibilité foncière ou technique, les nouveaux bâtiments s'accompagneront d'un traitement paysager adapté ou viendront s'installer à proximité d'éléments structurants de paysage (formant un écrin végétal à l'arrière-plan ou autour de la construction) : bosquets épars, bouquets d'arbres isolés qui seraient à protéger par un classement en espace boisé classé au PLU ou en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° ou R.421-23 h) du code de l'urbanisme.

Dans les **paysages plus fermés des vallées et des coteaux** (communes situées le long des deux vallées principales (Troësne et Epte) et communes situées sur les coteaux de leurs affluents directs) où le développement du bâti tend à s'étirer ce qui contribue à la jonction des noyaux urbains, il est **demandé de réfléchir au maintien de coupures agricoles et naturelles entre les tissus urbanisés**, notamment le long des cours d'eau ; ces coupures participent au maintien de la trame verte et bleue en particulier en assurant des continuités écologiques et en jouant un rôle dans la régulation des niveaux d'eau. Lorsqu'elle a été altérée par les formes de développement urbain, est **souhaitée la reconstitution de franges urbaines paysagères** marquant la « séparation » entre les communes et pouvant être propices à l'aménagement de chemins de tour de ville jusqu'aux rives du cours d'eau (l'aménagement d'un chemin le long d'une rive est recommandé pour faciliter l'entretien de la rivière). Il convient d'intégrer un **principe de préservation des boisements situés en partie haute des coteaux** qui souligne la limite entre l'espace de plateau agricole et le fond de vallée, tout en jouant un rôle important dans le maintien des terres face aux conséquences des ruissellements. Quand elle existe, la transparence (vue de rive à rive) des fonds de vallée mérite d'être maintenue, ce qui implique d'éviter une trop forte densification par des arbres de haute tige à proximité des secteurs agglomérés en tenant compte cependant de la nature des sols et du besoin de conserver ou restaurer une ripisylve le long du cours d'eau. Le maintien et la mise en valeur de quelques vues sur la rivière depuis les axes qui la longent ou à la traversent est souhaitable, plus particulièrement au niveau de l'Epte et de la Troësne, en tenant compte des incidences sur l'activité agricole dès lors qu'elle serait concernée.

Objectif et principes d'application :

- ✓ **Avancer des principes ciblés en matière de mise en valeur du paysage bâti suivant les spécificités communales** (paysages de plaine et de plateau, paysages de vallée), notamment sur la base du travail de diagnostic réalisé lors des études portant sur les documents d'urbanisme. Ces principes reposent sur la configuration urbaine, la transition entre « bâti et nature » (rôle des chemins de tour de ville), le maintien des coupures naturelles ou agricoles entre les villages, la préservation des écrins boisés autour des trames urbanisées (village de coteau), la reconstitution de franges urbaines paysagères, etc..



Extension urbaine en paysage de plateau : la présence de haie ou jardins plantés contribue l'intégration paysagère du bâti.



En paysage de coteau, le maintien des boisements qui souligne la limite entre plateau et fond de vallée participe à l'intégration paysagère du bâti.

Plus globalement, **lors de la réalisation d'un nouveau projet de construction** (opération d'ensemble ou construction isolée), le porteur du projet aura à étudier les **conditions d'insertion dans l'environnement, notamment au regard de la recherche d'économie d'énergie** (rôle de l'exposition, adaptation au sol, techniques de construction et recours aux matériaux adaptés) et de l'inscription dans une démarche durable. L'architecture contemporaine (entendue comme une construction utilisant des matériaux ou encore des formes pouvant s'éloigner de celles généralement observés sur la majorité du bâti existant), plus particulièrement celle visant à répondre à des exigences de performance énergétique, sera principalement orientée sur des secteurs d'urbanisation nouvelle.

Il est, par ailleurs, envisagé de **doter l'intercommunalité de l'appui d'une cellule technique en mesure d'animer la politique locale d'aménagement et d'urbanisme et d'apporter des conseils** à la Communauté de communes et aux communes du territoire. Cette cellule requiert des compétences en architecture, en urbanisme, en paysage (personnel embauché ou missions sous-traitées).

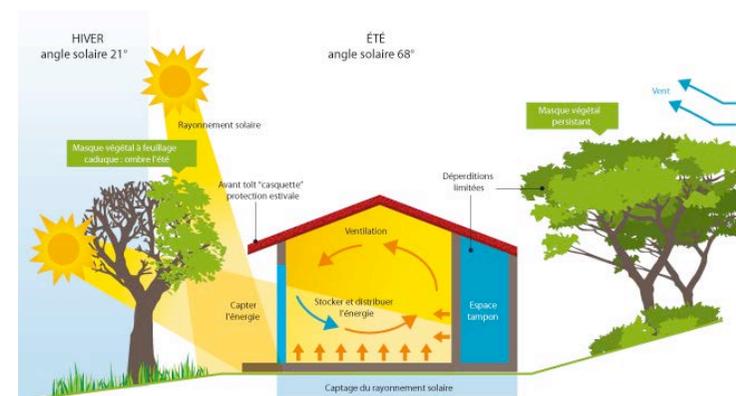
La mission de cette cellule consisterait à examiner les projets de construction et d'aménagement sur demande des communes, à assurer le lien entre le pétitionnaire et les services de l'Etat (DDT, DREAL, STAP, etc.) veillant au respect du patrimoine et des paysages ainsi qu'à la prise en compte des risques, à aider les communes lors de l'élaboration ou révision de leur document d'urbanisme tout en veillant au maintien de la compatibilité entre les orientations du SCOT et les choix communaux.

Elle pourrait évoluer vers la prise en charge de l'instruction préalable des autorisations de construire au moins dans l'hypothèse où celle-ci ne serait plus effectuée par les services de la DDT dans les mêmes conditions qu'actuellement (service gratuit à disposition des communes) ; la commune conserverait l'acte de délivrer l'autorisation de construire.

Elle pourrait également avoir en charge le suivi du SCOT, ou encore la mise en place d'une nouvelle O.P.A.H. et éventuellement le suivi de documents complémentaires tels que le P.L.H., le(s) S.A.G.E., etc. s'ils devaient être élaborés sur la période d'application du SCOT.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Réfléchir aux conditions de mise en œuvre d'une architecture contemporaine**, notamment lorsque le projet de construction s'inscrit dans une démarche de développement durable en contribuant à l'optimisation de sa consommation énergétique.
- ✓ **Doter l'intercommunalité d'une cellule technique** en vue d'animer la politique locale d'urbanisme, le suivi de l'application du SCOT, puis (si nécessaire) la prise en charge de l'instruction préalable des autorisations de construire.



2 – LES PRINCIPES RELATIFS AUX PAYSAGES NATURELS

Les dispositions du SCOT proposent des principes visant à un traitement cohérent des paysages naturels du Vexin-Thelle qui participent pleinement à son identité et à son cadre de vie, en prenant en compte les activités économiques (notamment agricoles et sylvicoles) qui s'exercent sur la très grande majorité de ces espaces non urbanisés.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

• **Il convient de veiller à une gestion adaptée des boisements existants**, en demandant aux élus et personnes publiques associées à l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme locaux de réfléchir à l'utilisation des outils réglementaires appropriés. Il **s'agit principalement des bois repérés sur la carte des enjeux environnementaux** (voir pièce 1, rapport de présentation – état initial de l'environnement) **qui ont une existence historique** en s'appuyant notamment sur ceux identifiés sur la carte de Cassini (XVIII^{ème} siècle, voir rapport sur l'état initial de l'environnement), **ainsi que des bois de coteau** afin de conserver l'écrin de verdure qui entoure une partie des secteurs urbanisés du territoire concourant à leur inscription dans le grand paysage, ou encore les bois plus isolés (sous forme de bosquets ou de haies) venant ponctuer les paysages ouverts de grande culture. Ces boisements, outre leur intérêt économique, peuvent présenter un intérêt paysager majeur, en pouvant jouer aussi un rôle écologique (continuités écologiques), cynégétique, récréatif (lieu de promenade), bénéfique pour atténuer les effets du vent, ou encore anti-érosif au regard des risques naturels en permettant de ralentir les eaux de ruissellement vers l'aval et en retenant les terres qui pourraient faire l'objet de coulée de boue.

L'application de cette disposition se fera notamment, au moment de l'élaboration ou de la révision des PLU ou carte communale, lors des remembrements, ou dans le cadre de la définition des plans simples de gestion des boisements, à partir d'une étude concertée avec les syndicats et centres forestiers concernés.

Dans la mesure où il existe déjà une réglementation forestière (massif de plus de 4 ha, plan simple de gestion, etc.) par laquelle les enjeux paysagers et environnementaux (boisement nécessaire à la faune ou la flore par exemple) auront été pris en compte et au regard de l'importance du boisement, chaque commune évaluera l'intérêt d'avoir recours ou non à l'un des articles du code de l'urbanisme relatifs au maintien du caractère boisé des terrains concernés. Ainsi, pour les boisements organisés en massif pourra être utilisé l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, tandis que l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme pourra être utilisé pour les éléments plantés épars de type alignement d'arbres, haies, arbre centenaire, etc., après un diagnostic préalable démontrant la nécessité de préserver tel ou tel élément. Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU, les éléments de paysage qu'il conviendrait de préserver pourront être repérés au titre de l'article R.421-23 alinéas h) et i) du code de l'urbanisme, après avoir été identifiés par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique. Il est rappelé que ces dispositions ne remettent pas en cause la gestion du boisement. Les dispositions du SCOT relatives aux espaces boisés visent à éviter une empiétement des mesures de protection des boisements qui pourrait nuire à leur exploitation.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Veiller à une prise en compte adaptée des boisements existants ainsi qu'au traitement des franges forestières.** Il s'agit des bois identifiés sur la carte des enjeux environnementaux (voir pièce 1, rapport de présentation – état initial de l'environnement) correspondant aux forêts les plus anciennes (notamment celles identifiées sur la carte de Cassini).
- ✓ **Analyser localement**, plus particulièrement dans le cadre des documents d'urbanisme communaux, **les différents types de boisements** de la commune et réfléchir aux dispositions réglementaires les plus adaptées à leur gestion.

Vue sur les boisements des buttes de Montjavoult sur le plateau du Vexin.



Il est admis que la mise en œuvre d'un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement ou d'infrastructure de transports, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, des problèmes de sécurité ou encore les besoins de gestion forestière (passage de grumiers et autres engins forestiers), constituent autant de motifs justifiant la modification ou encore la réduction d'une emprise de bois identifiée comme étant à conserver. L'entretien normal et courant des boisements ne devra pas être entravé par les éventuelles dispositions réglementaires issues du code de l'urbanisme, qu'il aura été décidé d'appliquer.

Le **long des grands massifs boisés existants**, repérés sur la planche 3a jointe au DOO, les **nouveaux secteurs constructibles et nouvelles constructions devront observer une marge de recul non aedificandi d'au moins 20 mètres** (pouvant être plus importante suivant la topographie du terrain) comptés depuis la lisière du boisement vers l'extérieur du bois, afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc.). Les petites constructions ou installations (abri pour animaux de moins de 50 m² d'emprise au sol, abris de jardin limités à 15 m² d'emprise au sol et à un par unité foncière, installation de plein air liée aux propriétés privées telle une piscine ou une aire de jeux) ainsi que les installations liées à l'activité cynégétique et à l'exploitation forestière ne sont pas concernées par cette marge de recul à respecter.

Le **long des berges des cours d'eau restées non boisées** (en dehors de la végétation liée à la ripisylve à maintenir ou à restaurer suivant les dispositions du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau, il est **demandé de maintenir une bande d'au moins 5 mètres de large lors de la réalisation d'une nouvelle plantation**. Dans le même temps, il serait souhaitable d'éviter le déploiement d'un linéaire continu d'arbres de haute tige en fond de vallée afin de préserver, au moins par endroit, des espaces de transparence (vue traversante de rive à rive) ; ces espaces pourraient être occupés par des boisements moins hauts, par des activités de maraîchage, par le maintien ou le retour à des surfaces enherbées ou au déploiement d'essences attachées au milieu humide, ou encore par l'aménagement d'un espace public. Les communes concernées s'attacheront à cette réflexion dans le cadre d'un projet paysager pouvant accompagner le traitement d'un espace public, la réalisation d'une nouvelle opération de construction, ou encore lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme ou lors de l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

• Dans les secteurs de vallées secondaires où les trames urbaines tendent à former une continuité bâtie d'une commune à l'autre, il est **identifié et cartographié un principe de coupures vertes à maintenir entre les secteurs urbanisés** actuels. Ces coupures vertes, repérées sur la planche 3a jointe au DOO, **fixent les limites des extensions urbaines locales** autour des secteurs agglomérés dans un souci de préservation des paysages de vallée, des formes urbaines des villages et de leur identité respective, et des espaces naturels au sein desquels peut se déplacer la faune et se déployer la flore, associés à ces milieux.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Créer des marges de recul non aedificandi d'au moins 20 mètres comptés de la lisière extérieure des massifs boisés existants** repérés sur la planche 3a jointe au DOO, afin de limiter les risques ou nuisances.
- ✓ Le long des cours d'eau, et en dehors de la ripisylve existante ou à restaurer suivant le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE), **maintenir une bande d'au moins 5 mètres non occupées par de nouvelles plantations d'arbres de haute tige**.
- ✓ **Identifier et cartographier des coupures vertes à maintenir** sur la planche 3a jointe au DOO, entre les secteurs urbanisés des vallées secondaires où les trames urbaines tendent à se rapprocher. Proposer un principe de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés, préconiser les principes d'implantation du bâti, donner plus de transparence aux fonds de vallée en valorisant les vues sur la rivière, etc.

Il s'agit notamment de contrecarrer la tendance à l'étirement des noyaux urbains le long des voies équipées, en rappelant que l'individualisation des unités urbaines est une spécificité de la région picarde. Le principe des coupures vertes répond donc à un objectif relatif à la préservation des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville (interprétées ici au sens du village) au titre des dispositions de l'article R.122-3 du code de l'urbanisme. Dans les espaces de vallées, l'identification de coupures vertes permet de maintenir des zones d'expansion naturelle des crues jouant un rôle majeur dans la régulation des niveaux d'eau. C'est aussi un **moyen d'aider les communes à justifier les choix de délimitation des secteurs urbains ou à urbaniser** d'un document d'urbanisme.

La délimitation des coupures vertes peut également être croisée avec la présence de corridors écologiques potentiels, **contribuant ainsi à une gestion appropriée d'une sensibilité environnementale**. La cartographie définie au SCOT sera affinée à l'échelle communale, plus particulièrement au moment de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme. Cette délimitation plus précise pourra s'appuyer sur la présence de chemins, de voies, de bosquets, d'îlots agricoles, etc., pour caler l'emprise de la coupure verte. Le classement en zone agricole n'est pas incompatible avec le principe des coupures vertes.

Les **coupures vertes se traduiront directement dans les documents d'urbanisme locaux** (PLU, Carte Communale) ou, en l'absence de documents d'urbanisme, comme des espaces où les possibilités de construire (autres que celles qui sont admises ci-dessous) sont fortement encadrées à l'échelle communale, au titre de l'intérêt paysager et environnemental à l'échelle territoriale que représentent ces espaces.

Dans l'emprise des coupures vertes (ou limites de secteurs urbanisables), **l'occupation et l'usage des sols suivants sont admis** :

- les opérations qui présentent un intérêt territorial et identifiées au SCOT ;
- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, forestière, pastorale et plus généralement à la mise en valeur des ressources naturelles (y compris entrant dans le cadre d'une valorisation énergétique, touristique, pédagogique ou de loisirs) ; l'usage agricole des sols.
- les équipements collectifs ;
- les constructions, installations, aménagements ou ouvrages qui contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public ;
- les activités qui sont incompatibles avec le voisinage de zones habitées ;
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.



Vue sur la coupure à maintenir entre Délincourt et Reilly.



Vue sur la coupure à maintenir entre Fresnes-Léguillon et Senots.

• Les dispositions du SCOT **identifient quelques points de vue remarquables sur le grand paysage** qui méritent d'être préservés et de faire l'objet d'une valorisation participant à la découverte du Vexin-Thelle. Ces points de vue se situent le plus souvent sur des points hauts du territoire et le long d'axe routier qui s'inscrivent dans un paysage particulièrement ouvert, offrant de larges vues sur l'environnement immédiat ou sur un édifice ou un élément naturel caractéristique.

Plusieurs de ces points de vue sont déjà identifiés dans l'Atlas des paysages de l'Oise, d'autres le sont à partir d'une approche de terrain. Ils **figurent sur la planche n°3a jointe au DOO** du SCOT.

Le **principe associé à la préservation de ces points de vue remarquables repose sur la réalisation d'aménagements légers à leurs abords immédiats**, permettant de les valoriser, notamment dans une logique touristique ou de promenade. Ces aménagements légers peuvent ainsi correspondre à : une signalétique depuis les axes routiers et cheminements passant à proximité, la création d'un point d'observation (table d'orientation), l'aménagement d'un point d'arrêt des véhicules en particulier sur les circuits touristiques du Vexin-Thelle et des environs.

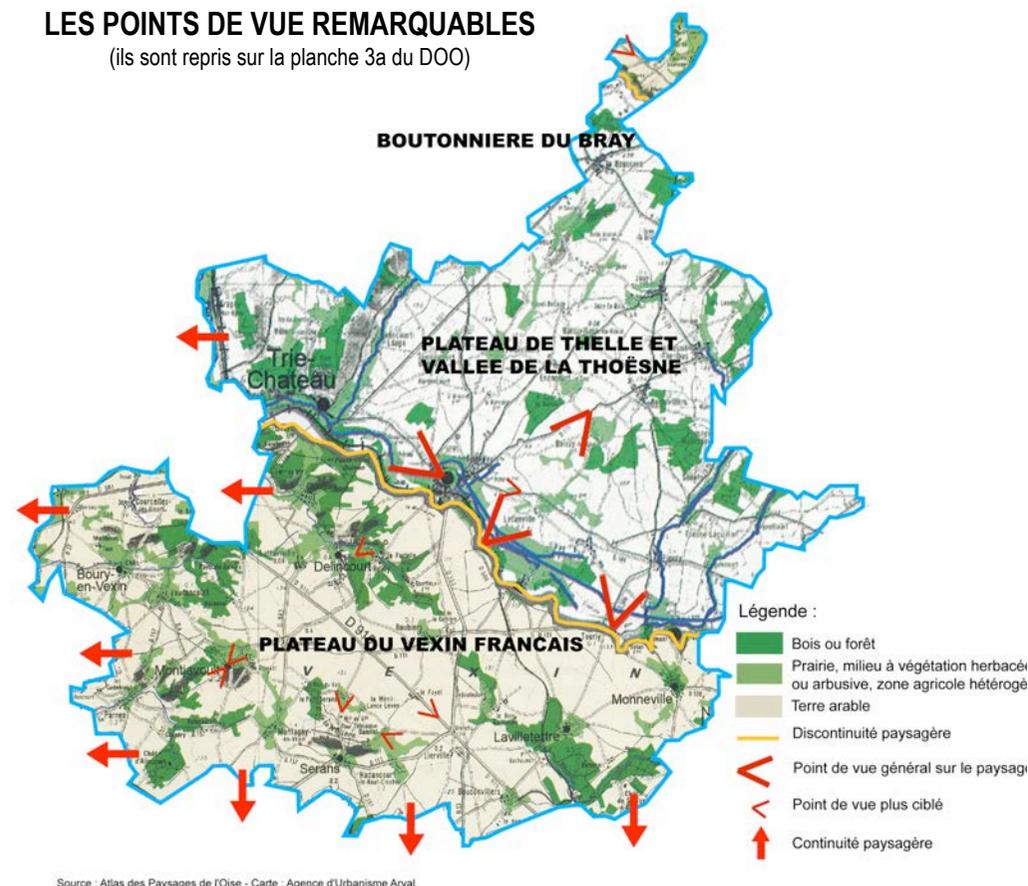
En outre, il serait intéressant que les différents circuits de randonnée qui irriguent l'ensemble du Vexin-Thelle signalent ces points de vue remarquables sur le paysage, en les faisant figurer à l'avenir sur les fiches et les guides publiés localement, ainsi que sur le document d'appel touristique de la CCVT et sur le site internet.

Les **communes et leur groupement seront particulièrement vigilantes à l'évolution de l'occupation des sols aux abords de ces points de vue remarquables**, sans que cela ne remette en cause l'activité agricole ou sylvicole qui s'y exercent. Le volet réglementaire des documents d'urbanisme communaux traduira donc ce principe, en évitant par exemple la réalisation de construction ou d'installation qui, par leur gabarit, viendrait perturber la vue offerte sur le grand paysage. En l'absence de document d'urbanisme, suivant les dispositions ainsi présentées au SCOT, les possibilités de construction ou d'aménagement seront limitées aux abords de ces points de vue remarquables.

En revanche, il est admis que la réalisation d'un projet d'intérêt général à l'échelle du territoire, ne peut être remis en cause par l'identification de ces points de vue remarquables, au moins en perception lointaine.

LES POINTS DE VUE REMARQUABLES

(ils sont repris sur la planche 3a du DOO)



Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Identifier et mettre en valeur quelques points de vue remarquables sur le grand paysage et valoriser leurs abords.**
- ✓ **Etre particulièrement vigilant dans l'occupation des sols à proximité de ces points de vue, en encadrant les possibilités d'aménagement et d'urbanisation.**

• Les dispositions du SCOT **identifient des espaces d'intérêt paysager majeur qui méritent d'être préservés au titre des paysages emblématiques du Vexin-Thelle**. Plusieurs de ces secteurs de paysages emblématiques sont déjà identifiés dans l'Atlas des paysages de l'Oise qui distinguent les grands ensembles emblématiques (la cuesta du Vexin et la vallée de la Troësne, les environs des buttes de la Molière, les environs des buttes de Rosne) des sites d'intérêt ponctuel (butte repère de Montjavoult, haute vallée de la Viosne autour de Lavilletterte, haute vallée de l'Aunette, etc.), d'autres le sont à partir d'une approche de terrain (vallée du Réveillon par exemple) ; la plupart d'entre eux se situent dans l'emprise du site inscrit du Vexin. **Ils figurent sur la planche n°3a jointe au DOO du SCOT.**

En effet, le territoire connaît depuis plusieurs dizaines d'années une pression urbaine ainsi qu'une mutation des dominantes agricoles de l'espace, rendues nécessaires pour la viabilité des exploitations ; ce qui conduit à une transformation progressive des grandes caractéristiques paysagères du secteur telles qu'elles sont présentées dans le rapport d'analyse. Quelques secteurs ont encore conservé la dominante paysagère du Vexin-Thelle : certains tronçons de vallées au tracé verdoyant, buttes témoins boisées et leur lisière enherbée, rares pâtures autour des trames urbanisées ou dans les vallées, etc. Ils sont en conséquence identifiés en tant que paysages emblématiques, dans lesquels les possibilités d'urbanisation sont réduites.

Il conviendra, au moment de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme communal, de **définir des principes de préservation paysagère de ces espaces**. Leur inscription en zone naturelle ou en zone agricole devra permettre de concourir au maintien de ces paysages sans compromettre le bon fonctionnement des activités qui s'y trouvent et l'usage des sols qui en est fait. Pour les parties urbanisées, la prise en compte de leur caractère emblématique à l'échelle territoriale sera à considérer comme un atout à valoriser en termes touristiques ou pour ce qui est lié à la qualité du cadre de vie et l'intérêt du patrimoine bâti. Une attention toute particulière sera portée à la traduction des dispositions du SCOT relatives aux paysages bâtis (voir point précédent de cet axe 6). Les paysages emblématiques à préserver pourront être valorisés à des fins touristiques et pédagogiques. Les circuits de promenade (pédestre, équestre, vélos, etc.) balisés pourront transiter par ces sites. La valorisation pédagogique pourra reposer sur l'installation de panneaux d'informations exposant les grands traits du paysage.

Afin d'aider à une gestion adaptée de ces paysages emblématiques, la collectivité publique compétente pourra encourager la mise en place de mesures agro-environnementales avec les exploitants et propriétaires concernés et volontaires, en partenariat avec la Chambre d'agriculture et l'Agence de l'eau (au moins pour les paysages caractérisés par la présence de l'eau).

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Identifier des secteurs de paysages emblématiques** du Vexin-Thelle à préserver par une évolution encadrée de l'usage des sols tout en veillant au bon fonctionnement des activités qui s'y trouvent. Ces paysages emblématiques pourront constituer des points de passage dans les circuits de découverte du territoire (voir lien avec l'axe 5 Tourisme).

Paysage de la vallée de la Troësne.



Vallée de l'Aunette à hauteur de Boutencourt.



Environs des buttes boisées de Montjavoult et de la Molière.



• Une autre **orientation avancée au SCOT vise à une meilleure identification des principales entrées du territoire à partir d'un travail de valorisation paysagère**. Au moins 7 endroits clés pourraient ainsi être aménagés : l'arrivée nord par la D981 (La Houssoye et Porcheux), l'arrivée sud par la D915 et la D53 (Bouconvillers, Lierville), l'arrivée sud par la D153 (Serans, Montagny-en-Vexin), l'arrivée est par la D923 et la D105 (Fleury, Fresnes-Léguillon), l'arrivée sud par la D3 (Monneville), l'arrivée ouest par la D181 (Courcelles-les-Gisors) et l'arrivée par la future déviation de Trie-Château.

Ce traitement qualitatif sur les principales entrées du territoire a pour but de conforter l'identité et l'image du Vexin-Thelle. Il vise aussi à contribuer à la sécurité routière, à l'insertion du bâti dans les paysages, ou encore à une bonne prise en compte des nuisances engendrées par les infrastructures routières. La démarche à entreprendre pourra donc également répondre aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme sur les entrées d'agglomération, en particulier dans les secteurs bordant les infrastructures routières concernées, où un développement de l'urbanisation pourrait être autorisé. Cette orientation d'aménagement suppose une intervention de l'intercommunalité pour sa mise en place : définition d'un projet de traitement à réaliser pour chacune des entrées à partir d'études paysagères à lancer, négociation avec le Conseil Général de l'Oise (le long des RD), les communes et les propriétaires concernés. En conséquence, la mise en œuvre de cette orientation s'inscrit à long terme, pouvant aller au-delà de l'échéance de ce SCOT.

• Une **démarche similaire de qualification paysagère et urbaine des anciennes zones ou sites d'activités économiques est également à prévoir**, pour répondre à un objectif de valorisation utile à leur commercialisation (ce travail a notamment été réalisé sur la zone commerciale de Trie-Château). Cette requalification passe par un projet d'aménagement d'ensemble conçu au moment de l'élaboration/révision/modification du PLU, afin que la réglementation d'urbanisme locale la prenne en compte. Ce projet est alors à traduire dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) indiquant au moins les principes de maillage au réseau routier, l'accompagnement paysager des franges de la zone, le traitement paysager des abords des voies et espaces communs envisagés dans la zone, une gamme de couleur des matériaux autorisés sur les constructions. Cela implique la mise en place d'un partenariat entre les collectivités publiques (espace public) et les entreprises (domaine privée). La construction ou l'extension des bâtiments agricoles pourrait également être soumise à un principe similaire (gamme de couleur au regard des paysages environnants), en particulier dans les secteurs identifiés en tant que paysages emblématiques.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Identifier les entrées de territoire qui mériteraient d'être valorisées en terme paysager, notamment au travers d'une étude dite d'entrée de ville** : l'arrivée nord par la D981 (La Houssoye et Porcheux), l'arrivée sud par la D915 et la D53 (Bouconvillers, Lierville), l'arrivée sud par la RD153 (Serans, Montagny-en-Vexin), l'arrivée est par la D923 et la D105 (Fleury, Fresnes-Léguillon), l'arrivée sud par la D3 (Monneville), l'arrivée ouest par la D181 (Courcelles), déviation de Trie-Château.
- ✓ **Prévoir une requalification paysagère des sites d'activités** au moment de l'extension de la zone en développant un partenariat entre les collectivités publiques (espaces publics) et les entreprises (domaine privé).



Entrée de territoire au paysage ouvert (D915 sud).

AXE 7 :

ENVIRONNEMENT : *une gestion durable des sensibilités environnementales*

Objectifs des politiques publiques	Objectifs des politiques publiques	Objectifs des politiques publiques	Objectifs des politiques publiques	Objectifs des politiques publiques	Objectifs des politiques publiques
<p>1 - LA GESTION DES ESPACES A FORT INTERET ECOLOGIQUE</p> <ul style="list-style-type: none">• Tenir compte de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire afin de préserver, voire restaurer les continuités écologiques.	<p>2 - LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU</p> <ul style="list-style-type: none">• Veiller à ce que les orientations du SCOT soient compatibles avec celles du SDAGE Seine Normandie, en s'appuyant sur les dispositions du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau.• Avancer au SCOT des orientations visant à préserver l'eau tant en quantité qu'en qualité.	<p>3 - LA GESTION DES ESPACES PRESENTANT DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Rappeler au SCOT l'existence d'outils de connaissance sur les risques et envisager des mesures de prise en compte du risque.	<p>4 - LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET LA GESTION DES DECHETS</p> <ul style="list-style-type: none">• Préserver la qualité de l'air et limiter les nuisances à l'échelle territoriale.• Optimiser la valorisation des déchets ménagers pour réduire la quantité résiduelle restant à éliminer.	<p>5 - LA VALORISATION DES ENERGIES RENOUVELABLES</p> <ul style="list-style-type: none">• Veiller au respect de l'architecture locale tout en assurant la performance énergétique dans la construction.• Cibler les projets de valorisation énergétique à certains types de bâti.• Inscrire les objectifs de performance dans les documents d'urbanisme locaux.	<p>6 - LA CONSOMMATION FONCIERE A DES FINS URBAINES A L'HORIZON 2030</p> <ul style="list-style-type: none">• Limiter la consommation des espaces agricoles et naturels à des fins urbaines.

Le document d'orientation et d'objectifs d'un SCOT qui met en œuvre le P.A.D.D. retenu, précise entre autres les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation, ainsi que les objectifs relatifs à la prévention des risques. Le SCOT doit également évaluer les incidences prévisibles des orientations envisagées sur l'environnement (voir pièce n°1 du dossier).

Les différents aspects du projet, abordés jusqu'alors, sont donc à confronter avec les spécificités environnementales du territoire. Cette confrontation permet d'affiner le projet territorial défini au SCOT.

Les éléments suivants peuvent déjà être rappelés :

- L'armature urbaine proposée vise à une répartition organisée des hommes, des équipements et des activités sur le territoire, en préservant notamment d'un développement urbain trop important, les secteurs qui présentent les plus fortes sensibilités environnementales (cuesta du Bray, plateau du Vexin, fonds de vallée), et en évitant la poursuite d'une consommation d'espaces peu encadrée.
- Le développement économique envisagé est contenu, en s'appuyant avant tout sur l'extension des sites existants qui ne sont pas directement impactés par des contraintes environnementales fortes, et en identifiant des nouveaux sites présentant un potentiel pour accueillir des activités (Eragny-sur-Epte par exemple, eux aussi à l'écart des milieux naturels sensibles) dont la réalisation est conditionnée à un réel besoin constaté par rapport au remplissage des zones déjà existantes et de leur extension possible.
- Les orientations avancées en matière de transport et de déplacements visent à encourager le recours au transport collectif ou partagé, ce qui contribuera à limiter le nombre de véhicules en circulation et les besoins de renforcement des infrastructures routières. Au moins deux projets routiers forts sont néanmoins confirmés : une liaison Chambly – Méru – Chaumont-en-Vexin – Gisors, se raccordant également à l'échangeur souhaité au nord de Méru sur l'A16 limitant la traversée des secteurs habités, la déviation nord/sud de Chaumont-en-Vexin (sur l'itinéraire vert Beauvais – Mantes-la-Jolie) qui permettra d'améliorer les circulations dans ce bourg principal et réduira les nuisances pour les riverains.

- Les dispositions définies concernant la gestion des paysages veillent à la préservation des principales caractéristiques du territoire, ce qui contribue à la pérennité des grands ensembles paysagers (boisements, espaces à dominante humide des fonds de vallée, etc.) présentant des sensibilités environnementales.

Les dispositions proposées au SCOT sur le thème de l'environnement sont donc à croiser avec celles développées dans chacun des six autres axes, et plus particulièrement l'axe n°2 sur l'optimisation des déplacements et l'axe n°6 sur la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti, favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels. Ces deux derniers objectifs répondent eux-mêmes à un objectif environnemental global à l'échelle du territoire.

L'axe n°7 qui propose une gestion durable des sensibilités environnementales aborde en conséquence les thématiques propres à l'environnement, à savoir les espaces présentant des sensibilités écologiques, la préservation de la ressource en eau, les secteurs soumis à des risques (ou à des aléas de risques), la gestion des déchets, la prise en compte des nuisances, la valorisation des énergies renouvelables. Un dernier point conclut sur la modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels impliquée par la mise en œuvre de l'ensemble des orientations du SCOT.

Les principes déclinés au SCOT dans la **première thématique ainsi listée, font l'objet d'une traduction graphique détaillée** (planche n°3b) jointe au dossier SCOT (Document d'Orientation et d'Objectifs).

Il est utile de préciser que, dans un souci de clarté dans la présentation et la justification des dispositions avancées ci-après, plusieurs de celles-ci sont principalement abordées dans une thématique sachant qu'elles ont aussi des effets positifs sur une autre thématique où elles auraient en conséquence pu être également développées. Prenons l'exemple de l'orientation visant à la préservation et à la valorisation des zones à dominante humide développées dans la thématique des espaces présentant des sensibilités écologiques, alors que cette orientation contribue à la préservation ou à l'amélioration de la ressource en eau (seconde thématique) ou encore à une maîtrise des risques naturels d'inondation (troisième thématique).

1 – LA GESTION DES ESPACES A FORT INTERET ECOLOGIQUE

Les dispositions du SCOT proposent **3 objectifs forts permettant de contribuer à la protection des espaces qui présentent un fort intérêt écologique**, au sens du maintien (voire de l'essor) de la biodiversité. En effet, environ 8% (2 518 ha pour l'essentiel sous forme de boisements) de la superficie totale du Vexin-Thelle est déjà identifié en périmètre de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (le plus souvent doublé d'un Espace Naturel Sensible) et pour une toute petite partie (12,6 ha) en site Natura 2000 (Cuesta du Bray). L'existence de continuités écologiques au sein et entre les différents espaces présentant un fort intérêt écologique implique une prise en compte par le SCOT. Les propositions ainsi avancées cherchent à anticiper la mise en compatibilité du SCOT avec le futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui est en cours d'élaboration pour définir les continuités écologiques à préserver et à restaurer.

En outre, la présence significative de l'eau a conduit à s'interroger sur l'identification des zones à dominante humide afin de proposer des principes de préservation suivant les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie avec lequel le SCOT doit être compatible, tout en précisant que la Communauté de Communes avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie vient d'élaborer un Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau qui prévoit déjà toute une liste d'actions à mettre en œuvre concourant à la connaissance, au maintien et au bon fonctionnement des zones à dominante humide.

Il convient de rappeler que les orientations définies au SCOT du Vexin-Thelle l'ont été dans un souci d'une traduction concrète et simple sur les conditions d'usage des sols définies par les documents d'urbanisme locaux et vis-à-vis des projets d'aménagement qui pourraient se présenter à l'avenir (infrastructures, équipements, logements, activités, etc.).

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

• Les dispositions du SCOT confirment le **principe d'une protection stricte de l'usage des sols dans le périmètre du site Natura 2000 concernant la commune de Troussures**. En effet, cette commune vient de se doter d'un PLU, approuvé en juin 2013, qui limite les possibilités de construction et d'aménagement dans l'emprise du site Natura 2000 et à ses abords par une inscription en zone naturelle au plan. Ne sont admises que des installations légères et aménagements qui seraient nécessaires à une gestion adaptée des sols telle que définie dans le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 (exemple : abri pour animaux si pâturage extensif recommandé) dès lors qu'il aura été démontré par l'étude d'incidences que ces installations et aménagements restent compatibles avec la sensibilité écologique des lieux. Ces dispositions sont à pérenniser dans le temps, la commune s'engageant par ailleurs à accompagner la mise en œuvre d'une gestion adaptée du site, dans la durée, au regard du DOCOB.

Objectifs et principes d'application :

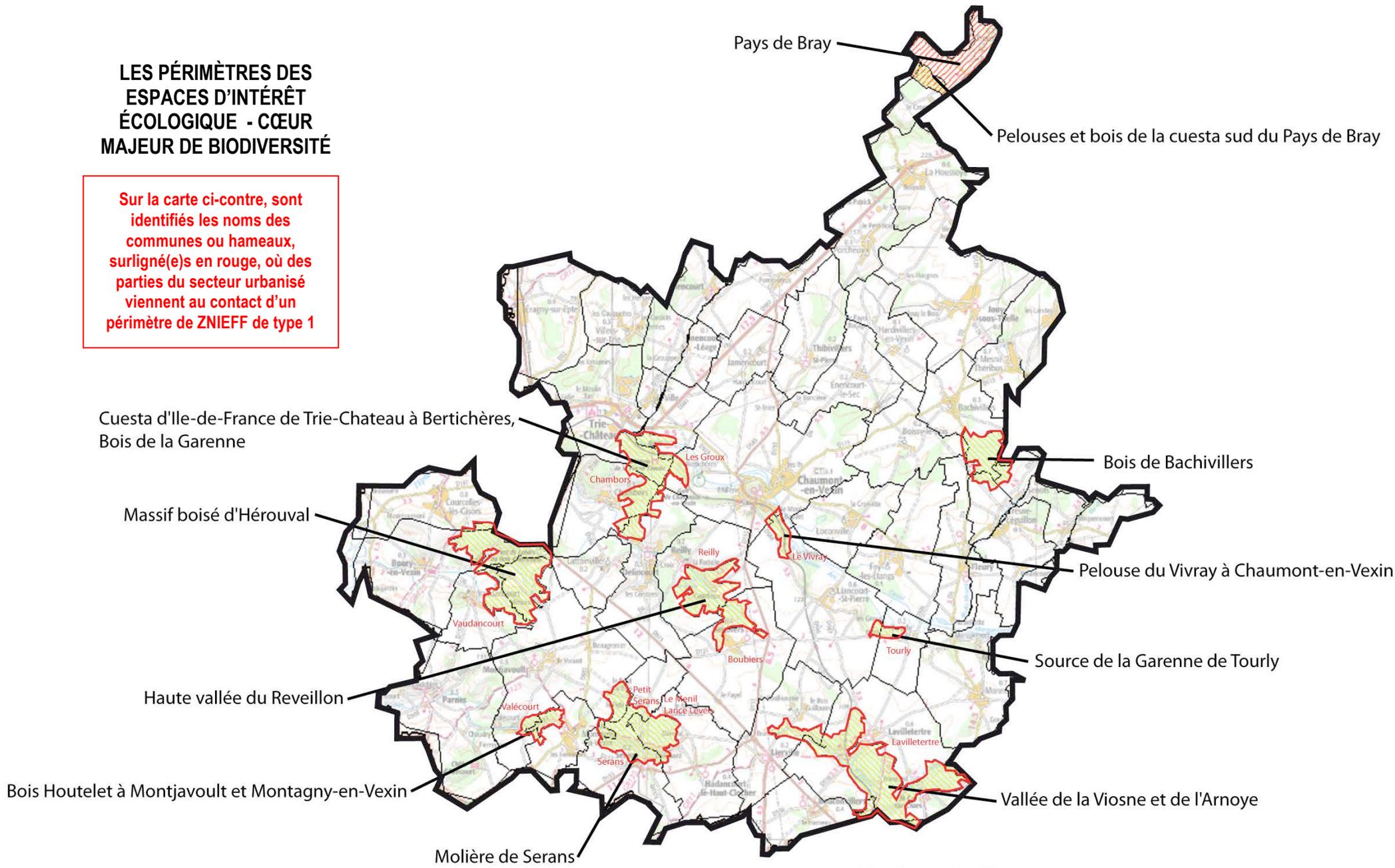
- ✓ **Confirmer la protection stricte de l'usage des sols dans le site Natura 2000** déjà prévue par le PLU de la commune de Troussures.
- ✓ **Limiter les possibilités d'aménagement sur les espaces restés agricoles ou naturels situés dans les périmètres de ZNIEFF (type 1)**, à considérer comme coeurs majeurs de biodiversité.
- ✓ **Etudier plus précisément les secteurs de contact entre espaces déjà construits ou constructibles et périmètre de ZNIEFF (type 1)** sur les 11 communes concernées.



Périmètre de ZNIEFF du massif d'Hérouval couvrant des herbages et des boisements.

LES PÉRIMÈTRES DES ESPACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE - CŒUR MAJEUR DE BIODIVERSITÉ

Sur la carte ci-contre, sont identifiés les noms des communes ou hameaux, surligné(s) en rouge, où des parties du secteur urbanisé viennent au contact d'un périmètre de ZNIEFF de type 1



Est également avancé au SCOT un principe d'encadrement strict des possibilités d'urbanisation dans l'emprise des périmètres de ZNIEFF de type 1 au regard de leur intérêt écologique et du souci de protection de la biodiversité. Ces **périmètres de ZNIEFF de type 1**, le plus souvent doublé d'un périmètre d'ENS (Espace Naturel Sensible identifié par le Département) **sont considérés** (avec l'emprise du site Natura 2000) **comme des cœurs majeurs de biodiversité**. Les périmètres ainsi concernés sont délimités sur la planche n°3b jointe au DOO. Cette carte permet de localiser les espaces et sites naturels ou urbains à protéger au titre de l'article R.122-3 2° du code de l'urbanisme.

Les documents d'urbanisme communaux prévoient une **inscription systématique en zone naturelle et non constructible, ou en zone agricole, des terrains situés en périmètre de ZNIEFF de type 1** dès lors qu'ils ne peuvent pas être considérés comme appartenant au périmètre actuellement urbanisé de la commune, au moment de l'entrée en vigueur du SCOT. Là encore, des installations légères et les aménagements légers présentant un intérêt général restent tolérés dès lors qu'ils participent à la préservation et à la valorisation des milieux (pédagogique, touristique), ainsi que les installations nécessaires à une exploitation raisonnée et durable de la ressource située sur ces lieux (exemple : filière bois, exploitation agricole des terrains). Les constructions existantes pourront faire l'objet de réfection et d'aménagement sans agrandissement, en conservant un usage compatible avec la sensibilité écologique des lieux (pas de création de nouveaux logements). Ces possibilités de construction **pourront être confirmées si une étude faune/flore conclue à l'absence ou la faible présence** (sans remise en cause de leur pérennité) **d'espèces animales ou végétales** sur les terrains situés en ZNIEFF de type 1 où est envisagé un projet de construction ou d'aménagement, dès lors que cela est demandé par l'autorité environnementale suivant l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, une **urbanisation maîtrisée** (maintien d'une zone tampon, faible densité du bâti, destination des sols limitant l'impact sur les milieux naturels) **telle que définie dans l'encadré ci-contre reste admise sur les franges des périmètres de ZNIEFF de type 1** venant au contact des secteurs urbains dans la mesure où aucune autre possibilité d'urbanisation n'est possible sur la commune (à démontrer par la commune dans son document d'urbanisme). De même, les corps de ferme situés dans ces périmètres pourront recevoir une extension nécessaire à l'exploitation agricole respectant la sensibilité du milieu naturel. Les 11 communes concernées (Lavilletterre, Hadancout-le-Haut-Clocher, Montjavoult, Serans, Vaudancourt, Chambors, Reilly, Boubiers, Tourly, Liancourt-Saint-Pierre, Chaumont-en-Vexin, dont les secteurs constructibles concernés sont identifiés sur la carte précédente) auront à réfléchir à la mise en place de dispositions en mesure de garantir une évolution adaptée de l'usage des sols en privilégiant le maintien d'un espace tampon (jardins, bande enherbée, vergers, haie, jachère fixe, etc.) entre les constructions et l'emprise du périmètre de ZNIEFF de type 1. Il est proposé une disposition similaire sur les terrains restés libres de construction venant au contact d'un cours d'eau où est associée une zone à dominante humide repérée par la planche 3b du DOO. Les parties de ces emprises de zone à dominante humide déjà largement urbanisées ne sont plus concernées par cette disposition (elles sont identifiées sur la planche 3b du DOO).

Objectifs et principes d'application :

✓ Entre les **secteurs constructibles (de la partie urbanisée principale ou d'un hameau) et le périmètre de ZNIEFF (type 1) des 11 communes concernées, ainsi que dans les emprises d'une zone à dominante humide repérée par la planche 3b du DOO, sur les secteurs de contact restés non occupés par du bâti, il est demandé l'application des dispositions suivantes :**

- Sur les espaces de plaines de grandes cultures et lisières forestières (massifs importants) : prévoir des trames « terrain cultivé à conserver » au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme ou la délimitation d'une zone naturelle « jardins » (Nj), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des boisements, des espaces naturels ou agricoles inscrits en ZNIEFF ; étudier la possibilité d'implanter des bandes enherbées ou des jachères fixes le long des pentes et chemins ou en lisières de boisements.
- Le long des parties de cours d'eau où est associée une zone à dominante humide : prévoir la délimitation d'une zone naturelle « jardins » (Nj), à l'arrière des parcelles déjà construites ou pouvant être construites qui viennent au contact des cours d'eau ; implanter des bandes enherbées le long des cours d'eau et des marais, envisager une restauration des zones humides délaissées qui sont repérées par le PPRE.

Dans la mesure où un projet d'intérêt général viendrait à traverser un de ces périmètres de ZNIEFF de type 1, charge au maître d'ouvrage du projet de prévoir les aménagements nécessaires à la réduction de son impact sur l'environnement, pouvant correspondre à des mesures compensatoires plus particulièrement définies dans le cadre d'une étude d'incidences sur la flore et la faune du projet envisagé.

- Concernant **les zones à dominante humide du territoire**, afin de faciliter leur préservation au titre de leur intérêt écologique (en particulier de la flore et la faune spécifiques qu'elles abritent) et paysager, et d'optimiser leur gestion, **les dispositions du SCOT renvoient aux axes d'intervention et aux actions définies dans le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE annexé au présent DOO)**, portant sur les 200 km de linéaire de cours d'eau traversant le Vexin-Thelle. Il est ainsi envisagé une mise en œuvre progressive (suivant les 3 axes de priorité définis) de ces actions identifiées par ce plan élaboré en 2011-2012 par la CCVT avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ce travail sera effectué en concertation avec l'Agence de l'eau, l'ONEMA, les syndicats des eaux et de rivière, les propriétaires riverains, les représentants des exploitants agricoles, etc. Sont notamment envisagés 3 types de travaux à réaliser sur une période de 10 ans : restauration de la continuité écologique sur l'ensemble des cours d'eau par ailleurs identifiés comme zone à dominante humide, travaux de restauration du tracé des cours d'eau et des rives (gestion de la ripisylve), travaux d'entretien pour garantir leur bon fonctionnement (une étude est en cours pour identifier par quelle entité pourrait être porté le PPRE).

Dans ces zones à dominante humide et au regard des actions entreprises dans le cadre de la mise en œuvre du PPRE, chaque commune, au moment de l'élaboration ou de la révision de son document d'urbanisme, réfléchira à une délimitation en mesure de garantir un usage des sols approprié, **en privilégiant une inscription en zone naturelle et non constructible**. Pourront rester autorisés les installations légères et aménagements visant à protéger ou à restaurer la fonctionnalité de la zone humide, en évitant les remblais ou les déblais. Le maintien ou le retour vers des espaces de marais ou de prairies humides pourrait être envisagé dès lors que les conditions de gestion (voire acquisition) de ces terrains seraient déterminés (nouveaux espaces naturels sensibles du département, intervention du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, contrat d'exploitation environnemental signé avec les propriétaires et les exploitants, etc.).

L'identification de zones humides au sens du code de l'environnement, notamment sur la base des zones à dominante humide identifiées sur la planche 3b du DOO, et les mesures de préservation qui accompagneront leur évolution, établies en tenant compte du bon fonctionnement de l'activité agricole, contribueront d'une part, à la maîtrise des risques naturels d'inondation par débordement ou déversement (pour les biefs perchés) des cours d'eau, par remontée de nappes, ou encore par accumulation d'eaux de ruissellement dans les parties sèches des vallées. Cette orientation répond ainsi aux objectifs d'une meilleure prise en compte des aléas de risques naturels sur l'ensemble du territoire. D'autre part, les zones humides peuvent également avoir un rôle régulateur dans la qualité des eaux souterraines et de surfaces répondant en cela aux orientations portant sur la préservation de la ressource en eau.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **S'appuyer sur le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau en ce qui concerne la gestion écologique dans les espaces à dominante humide du territoire.** Le PPRE repose sur 3 axes majeurs dont le premier vise à restaurer la continuité écologique sur l'ensemble des cours d'eau identifiés comme zone à dominante humide.
- ✓ **Mettre en œuvre localement** ou à l'échelle de la totalité du territoire, et après validation par les différents partenaires concernés, **les actions envisagées qui sont regroupées dans les 12 fiches actions du PPRE.**



Vue sur le canal de Marquemont dans la vallée de la Troësne.

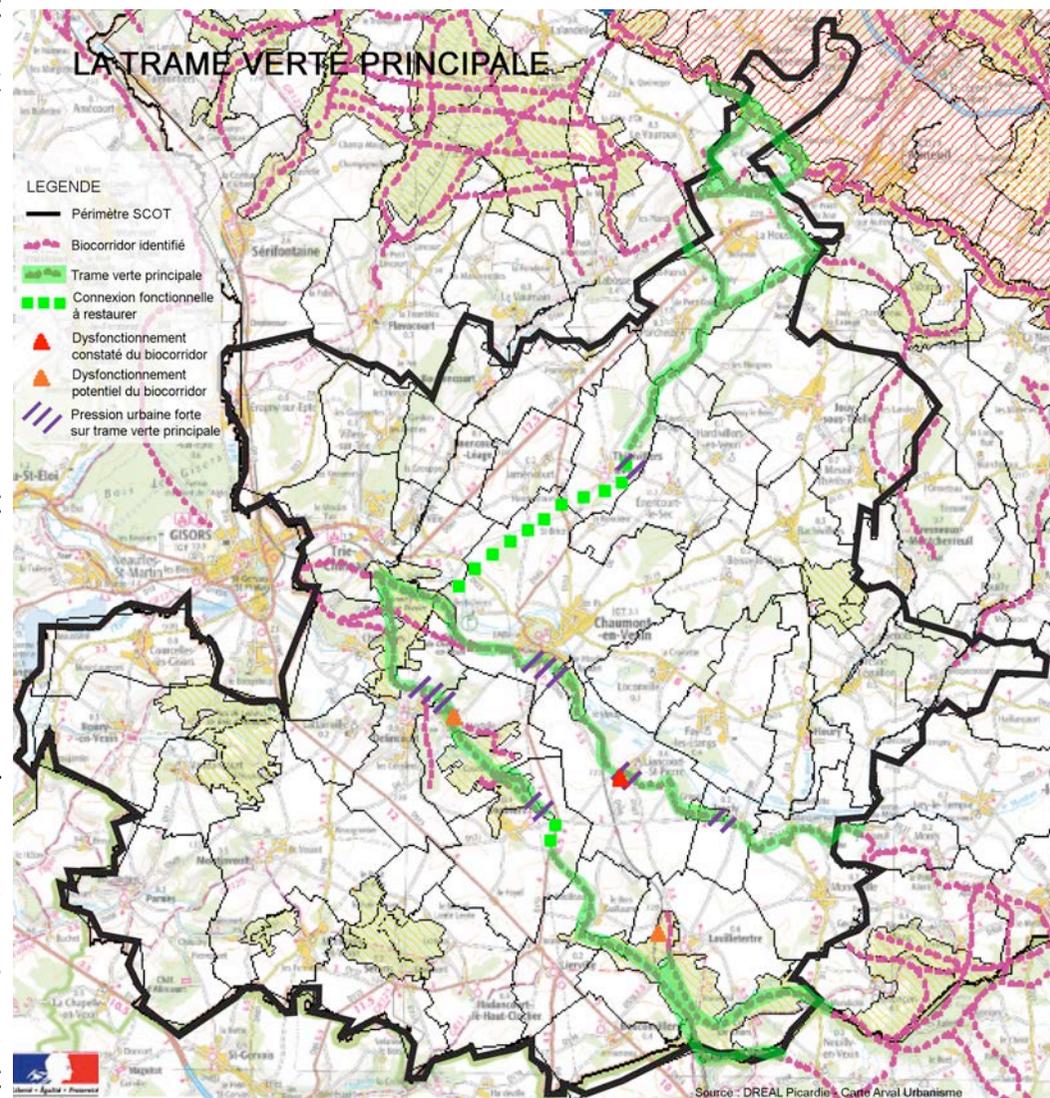


Zone à dominante humide dans la vallée du Réveillon.

• Les dispositions du SCOT identifient une trame verte principale garantissant les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire. Ces continuités écologiques vont de la vallée de la Viosne à la Cuesta du Vexin (bois de la Garenne) en remontant ensuite vers le nord jusqu'à la Cuesta du Bray (communes de Troussures et de la Houssoye), ce qui garantit ainsi des liens et des échanges possibles entre les principaux espaces d'intérêt écologique (présence d'espèces animales et végétales rares, menacées ou protégées) par ailleurs définis. Il est rappelé que cet objectif répond à l'objectif de préservation, voire de remise en bon état des continuités écologiques, relevant des dispositions de l'article L.122-1-5 II du code de l'urbanisme. A l'échelle locale, ces continuités écologiques trouvent des prolongements par des corridors arborés vers d'autres secteurs identifiés en tant que cœur majeur de biodiversité.

Il conviendra alors de **ne pas créer de ruptures dans les connexions fonctionnelles de cette continuité écologique forte**, au regard des possibilités d'aménagement. Localement, les choix d'urbanisation seront donc affinés en conséquence, en écartant les sites d'accueil potentiels qui viendraient rompre une continuité écologique identifiée, à moins d'être en mesure de mettre en œuvre des mesures compensatoires (déplacement du corridor dès lors que cette possibilité aura été démontrée au regard du maintien de la fonctionnalité du corridor).

Les secteurs les plus soumis à la pression urbaine correspondent aux terrains situés dans le fond de vallée du Réveillon (communes de Boubiers et de Reilly), aux terrains situés aux abords des trames urbaines de Chaumont-en-Vexin, Liancourt-Saint-Pierre, Tourly et Thibivillers (tels qu'ils sont surlignés en hachure mauve sur la carte ci-contre). Le contenu des documents d'urbanisme des communes concernées devra donc porter une attention à la gestion de l'espace sur ces secteurs, en privilégiant notamment une inscription en zone naturelle. En conséquence, les possibilités de construction ou d'installations qui pourraient perturber le fonctionnement de la continuité écologique seront limitées, la forme des clôtures ne devra pas constituer un obstacle au passage des animaux sauvages (suivant les catégories observées) en tenant compte cependant des impératifs liés aux clôtures des espaces pâturés. L'exploitation agricole des sols n'est pas remise en cause par ces espaces de continuités écologiques fortes, et peut même participer à leur fonctionnement notamment lorsque les techniques utilisées et installations réalisées tiennent compte des déplacements de la faune, voire contribuent à favoriser la connexion fonctionnelle.



En outre, les aménagements réalisés auront à prévoir des restaurations de connexions fonctionnelles favorables à la biodiversité, soit naturelles (haies, bosquets, chemins en herbe, etc.) soit plus artificielles (passage à faune, jachères fixes, bandes enherbées). Les dispositions du SCOT avancent ainsi un principe de **restauration des continuités écologiques ainsi identifiées à l'échelle du territoire**, en particulier :

- La traversée de la RD153 entre le bois des Taillis (hameau de Bois Guillaume, commune de Lierville) et la ferme de la Carrière (Boubiers) forme une emprise stratégique dans le maintien de la connexion fonctionnelle de la continuité écologique. La restauration de cette continuité reliera les espaces naturels de la vallée de la Viosne et du Parc Naturel Régional du Vexin (côté Val d'Oise) à ceux développés plus à l'ouest (vallée du Réveillon, bois de la Croix Blanche et bois de la Garenne caractérisant la limite ouest de la cuesta du Vexin).
- La liaison entre la cuesta du Vexin et la cuesta du Bray, par le plateau agricole du Thelle au couvert agricole allant du fond de Saint Brice (au sud de Thibivillers) jusqu'au bois de Gomerfontaine (cuesta du Vexin) en suivant le fond de vallée de sèche (fond Cailhouet) sur la commune de Chaumont-en-Vexin. La restauration de cette continuité reliera les espaces naturels du Beauvaisis à ceux du Vexin français jusqu'en Ile-de-France.

La restauration de ces continuités écologiques s'inscrira dans une démarche environnementale volontariste de la Communauté de Communes et des communes concernées, avec le partenariat des propriétaires et exploitants impactés, et pourrait correspondre à une des mesures compensatoires principales (partagées par plusieurs communes) au regard des projets d'aménagement et d'urbanisation (publics ou privés) par ailleurs réalisés sur l'ensemble du territoire, en particulier ceux proposés par les orientations du SCOT. A titre d'exemple, les actions concourant à la restauration de ces continuités écologiques pourraient résulter de mesures compensatoires issues de la réalisation de la liaison routière Chambly/Méru/Chaumont-en-Vexin/Gisors profitant à l'ensemble des habitants du territoire.

Il convient de signaler au moins un dysfonctionnement constaté et deux dysfonctionnements potentiels à gérer sur ces continuités écologiques fortes formant la trame verte principale du Vexin-Thelle. En effet, le bio-corridor identifié sur la cuesta du Vexin est sensé traverser la zone urbanisée de Liancourt-Saint-Pierre. La fonctionnalité de cette continuité écologique est donc jugée comme étant mauvaise ; elle s'est sans doute déplacée. Il est demandé en conséquence, au moment de l'élaboration ou révision du document d'urbanisme ou dans le cadre d'un projet en mesure d'impacter ce corridor, de réaliser une étude permettant de définir son tracé. Au sujet de la continuité écologique qui transite par le parc clos de murs du château de Reilly, sa fonctionnalité repose principalement par le cours d'eau et l'espace humide associé faisant qu'il convient d'éviter toute urbanisation nouvelle sur ce secteur (fond de vallée humide). Concernant la continuité écologique à proximité immédiate de la gare ferroviaire de Lavilletterre, compte tenu de la présence d'espèces rares identifiées, toute forme d'urbanisation nouvelle est également à éviter. Les aménagements qui pourraient néanmoins s'avérer nécessaires, pourront être autorisés sur la base d'une étude spécifique faune/flore relevant des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Intégrer au SCOT une cartographie identifiant un principe de continuités écologiques à préserver** (voir planche 3b du DOO) garantissant les corridors écologiques sur le territoire. Ce principe vise à répondre à la nécessaire compatibilité du SCOT avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
- ✓ **Envisager la restauration de continuités écologiques à l'échelle du territoire** en proposant des connexions fonctionnelles à restaurer suivant le futur SRCE.
- ✓ Veiller à ce que **les aménagements et les installations réalisés** dans les continuités écologiques reposant sur les corridors qui traversent l'ensemble du territoire **ne constituent pas un obstacle aux déplacements des espèces animales ou un frein aux déploiements des espaces végétales.**

2 – LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCOT contribuent à poursuivre les actions déjà entreprises dans la gestion de la ressource en eau du territoire. Il s'agit notamment, de **préciser au SCOT, la suite à donner aux actions réalisées dans le cadre du Contrat Territorial sur la période 2003 – 2008. Il s'agit également de rappeler au SCOT, les axes prioritaires d'intervention sur les cours d'eau et les actions envisagées, tel que cela est proposé par le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau, élaboré sur la période 2011-2012.** A terme, le territoire du Vexin-Thelle pourrait être concerné par un **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de l'Epte**, dont le périmètre est en cours de réflexion. Le SAGE vient décliner à l'échelle locale les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie.

Dès lors, le **SCOT fixe quelques principes réglementaires relatifs à la gestion de l'eau** au regard de perspectives de développement retenues. Ces principes résultent d'une déclinaison des études et dispositifs mis en œuvre jusqu'alors, en particulier ceux du SDAGE Seine Normandie. Il s'agit aussi d'anticiper les implications à l'échelle locale de certaines orientations qui pourraient être définies dans un SAGE (SAGE du bassin de l'Epte à confirmer).

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

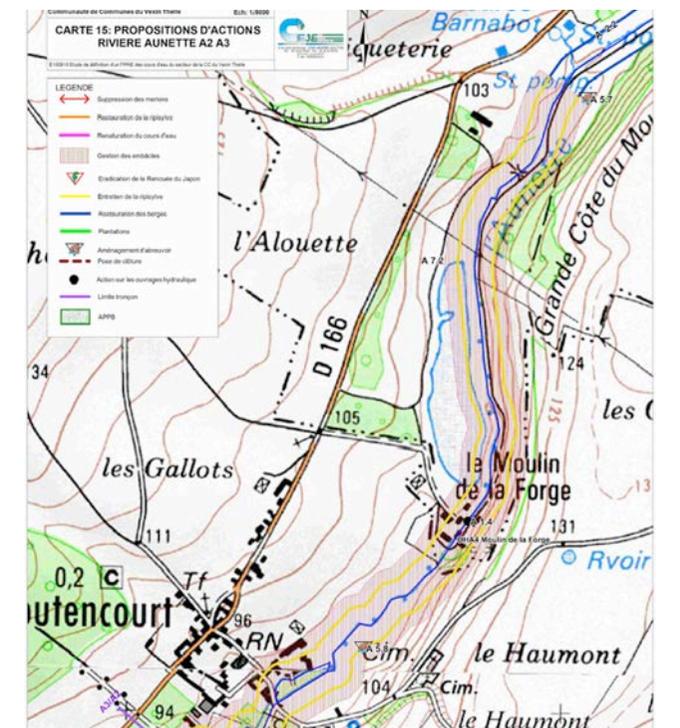
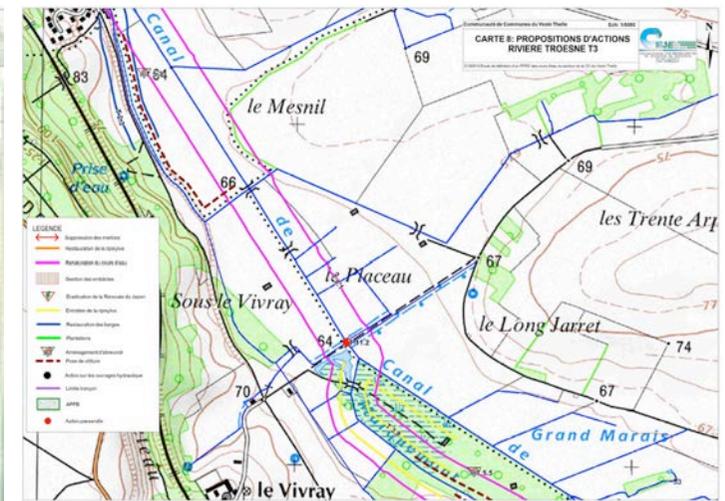
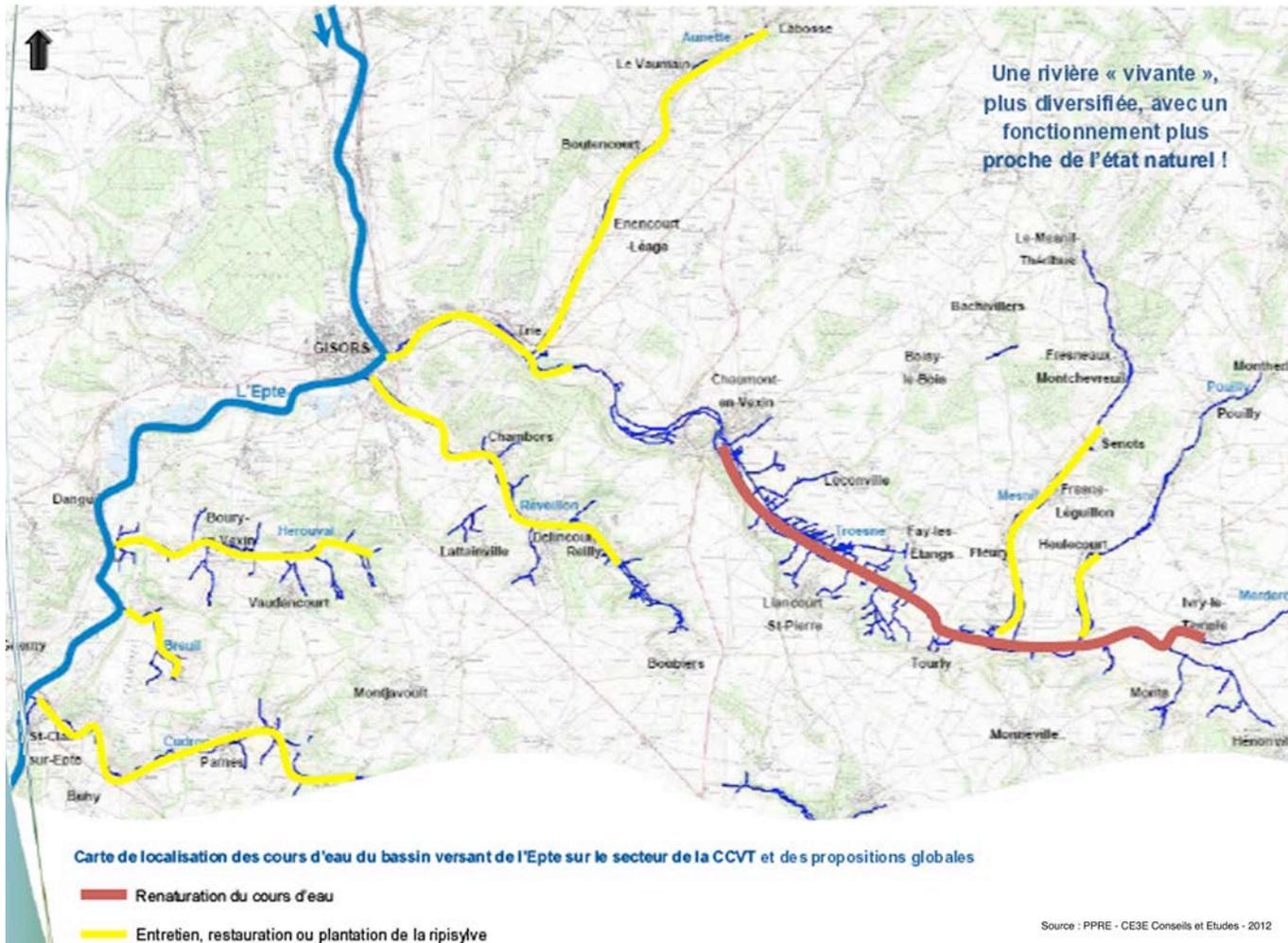
- Le SCOT confirme **l'objectif d'un bon état écologique des masses d'eau** des bassins versants du territoire **à l'horizon 2021 ou 2027 suivant les cours d'eau**, tel que cela est défini dans le SDAGE qui couvrent les 42 communes du Vexin-Thelle.

La réalisation de cet objectif suppose la mise en œuvre de plusieurs actions déjà définies localement ou restant à mener ; elles sont précisées dans le cadre ci-contre. Il convient de rappeler que la mise en œuvre du PPRE repose sur 3 axes de priorité :

- Priorité 1 : actions sur les ouvrages hydrauliques afin d'optimiser la fonctionnalité des masses d'eau (la Communauté de communes pourrait être amenée à prendre la compétence « effacement d'ouvrages sur les rivières »).
- Priorité 2 : Renaturation du cours d'eau ; aménagement d'abreuvoirs et de clôtures ; restauration des berges ; création ou reconstitution d'une ripisylve par plantations ; restauration et entretien de la ripisylve ; reconnexion lit mineur/lit majeur ; lutte contre la renouée du Japon.
- Priorité 3 : Restauration et entretien de la ripisylve ; gestion des embâcles ; arrêté préfectoral de protection de biotope (en amont de la vallée du Cudron) ; aménagement touristique ; étude de la filière bois-énergie.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Confirmer l'objectif d'un bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021 ou 2027**, notamment en poursuivant les actions communautaires portant sur le suivi du milieu naturel. **Il est demandé l'application des mesures suivantes :**
 - Sur la base de l'étude en cours permettant de déterminer le porteur du projet, engager la réalisation des actions prévues par le PPRE qui restent à valider localement : restauration de la continuité écologique, travaux de restauration des cours d'eau, (gestion adaptée de la ripisylve en respectant les orientations paysagères définies par ailleurs au SCOT), travaux d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des masses d'eau.
 - Une évolution appropriée de l'usage des sols dans les fonds de vallée, notamment en ce qui concerne les espaces cultivés ou les boisements voués à faire l'objet d'une exploitation, ce qui suppose un retrait minimal de 5 mètres des berges des cours d'eau (voir axe 6 – Paysages, les principes relatifs aux boisements).
 - Une gestion rigoureuse des eaux de ruissellement impliquant la réalisation de bandes enherbées le long des espaces agricoles venant au contact des masses d'eau, une réduction des vitesses de ravinement des sols par des réseaux de haies, l'aménagement de dispositif de pré-traitement en milieu urbain sur les espaces communs des opérations nouvelles, la mise en œuvre de techniques permettant de récupérer et valoriser les eaux pluviales au moins sur les constructions nouvelles limitant ainsi les rejets directs et peu maîtrisés vers le milieu naturel.
 - Une mise aux normes des stations d'épuration et une réhabilitation des réseaux d'assainissement (suivant les conclusions des études en cours de diagnostic des dispositifs existants à l'échelle communale).
 - Le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome en rappelant que le travail de diagnostic communal est déjà réalisé sur plus de la moitié des communes du Vexin-Thelle. Sur la base de ce diagnostic, il conviendrait de poursuivre la réhabilitation des dispositifs d'assainissement qui ne seraient pas aux normes.



Extraits du PPRE :

Ci-dessus, plan général des propositions globales envisagées à l'échelle des cours d'eau.

Ci-contre, exemple de plans détaillés d'actions proposées à l'échelle d'une portion de cours d'eau.

Concernant les zones humides, l'état des connaissances actuelles ne permet pas d'envisager une délimitation précise au SCOT. Toutefois, ce travail est à entreprendre, au moment de la mise en place d'un SAGE sur le territoire. Il a donc été jugé légitime de laisser à l'outil technique le plus approprié, la définition de ces zones humides. Néanmoins, les orientations du SCOT repèrent les zones à dominante humide (voir axe 7 – point 1 portant sur les espaces à fort intérêt écologique et planche 3b du DOO) dans lesquelles une attention plus particulière sera portée (par la commune et dans le cadre de son outil d'urbanisme réglementaire) à la délimitation des zones humides, sachant qu'il est possible que d'autres emprises émergent en dehors des zones à dominante humide repérées.

La mise en place à l'échelle intercommunale d'un **nouveau Contrat Global sur l'eau** (envisagé à compter de 2014-2015) contribuera à atteindre cet objectif de qualité des masses d'eau, en facilitant la déclinaison des mesures définies au SCOT et en définissant d'autres actions possibles.

En outre, les élus du territoire et les partenaires associés à la gestion de la ressource en eau ont à **se positionner à l'échelle qui reste à définir, quant à l'élaboration d'un SAGE** (projet SAGE du bassin versant de l'Epte), afin de **concourir à une gestion cohérente de la ressource en eau sur l'ensemble du bassin**. Dans ce cas, il conviendra de veiller à harmoniser les orientations définies dans le SAGE et les actions proposées par le PPRE. Les points essentiels de la protection de l'eau destinée à la consommation humaine (voir ci-après) et de régulation des eaux de ruissellement au regard des risques naturels engendrés (voir axe 7 – point 3 sur la gestion des risques) seront notamment à aborder dans le SAGE.

Il est, par ailleurs rappelé, qu'il convient, à terme, de **diversifier les ressources en eau pour apporter une réponse plus adaptée à l'évolution des besoins**. En effet, actuellement l'essentiel de l'alimentation en eau du territoire pour répondre aux besoins humains, économiques, agricoles, provient de captages directs dans les nappes ou d'aménagements sur les cours d'eau (notamment dans la vallée de la Troësne). L'alternance des captages entre champ drainant et cours d'eau présente un double intérêt : environnemental (meilleure préservation des nappes), économique (collecte et traitement moins coûteux pour le captage dans les cours d'eau, surtout pour des usages non destinés à la consommation humaine). Il sera également important d'étudier, notamment dans le cadre de la mise en place d'un schéma directeur d'alimentation de l'eau potable, la capacité de la ressource en eau pour l'ensemble des acteurs et utilisateurs (particuliers, entreprises, agriculteurs, activités de loisirs, etc.).

Les **eaux de ruissellement** (eaux de pluie) sont **davantage à valoriser**, notamment à l'intérieur des secteurs urbanisés, à partir de cycle court : récupération sur la propriété, traitement et réutilisation (usage industriel, réserve défense incendie, arrosage des jardins, lavage véhicules et matériels divers, alimentation toilettes, etc.) avant d'être évacuées en eaux usées.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Poursuivre la mise en œuvre de mesures de préservation de la ressource en eau dans le cadre de la mise en place à confirmer d'un nouveau Contrat Global et se positionner à l'échelle communautaire sur l'élaboration d'un SAGE.** Ces deux outils seront particulièrement adaptés pour atteindre l'objectif de qualité des cours d'eau, mais aussi pour la régulation des eaux de ruissellement et pour la protection de l'eau destinée à la consommation humaine.
- ✓ **Diversifier les ressources en eau pour mieux répondre aux différents besoins** et à leurs évolutions. Pour cela, il est demandé de favoriser la gestion sur place des eaux de ruissellement, en particulier dans le cadre des opérations nouvelles de construction et d'aménagement : eau pluviale gérée à la parcelle ou sur l'emprise de l'opération en privilégiant son réemploi sur place ; limiter les surfaces imperméabilisées dans les aménagements réalisés en milieu urbain ; dans les secteurs urbanisés, mise en place de dispositif de pré-traitement adapté (bassin d'infiltration dans le sol, déshuileur, décanteur, etc.) avant rejet ; etc. Ces **mesures sont à décliner dans le volet réglementaire et les orientations d'aménagement et de programmation des documents d'urbanisme locaux.**

Une sensibilisation auprès des habitants et des porteurs de nouveaux projets de constructions est à développer à l'échelle communautaire. Un appui technique et/ou financier complémentaire à l'existant (ADEME, crédit d'impôt, etc.) pourrait même être apporté sur ces projets qui contribuent à la préservation de la ressource en eau.

• Les **orientations du SCOT visent à répondre de manière satisfaisante aux besoins en eau potable** d'autant que le Vexin-Thelle abrite 11 points de captage présentant une qualité satisfaisante de l'eau prélevée et distribuée, qu'il est important de préserver. Pour cela, des dispositions sont prévues en distinguant celles relatives à la distribution de l'eau, de celles portant sur la protection de la ressource.

Pour la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine :

Il est souhaitable d'étendre les mesures de **protection pour les bassins d'alimentation des points de captage (BAC)** sur la base **des dispositifs de mesures agro-environnementales** (pièges à nitrate, etc.) mis en place avec les agriculteurs sur la base du volontariat, dans le cadre du Contrat Territorial 2003-2008. De nouveaux dispositifs de mesures agro-environnementales avec les exploitants volontaires pourraient être définis sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres d'autres bassins d'alimentation, en priorité sur les points de captage des principaux syndicats où la teneur en nitrates est élevée (captages du syndicat de Fresnes, captage du syndicat de Jouy-sous-Thelle) tout en restant dans les normes. D'autres dispositifs pourraient aussi être créés pour les terrains accueillant des activités économiques, de l'habitat ou des équipements, ainsi que le long des infrastructures routières les plus circulées traversant ces périmètres de bassins d'alimentation des points de captage. Il s'agit ici de mener des actions visant à la bonne gestion de l'usage des sols, en amont des points de captage.

Il est demandé aux **syndicats des eaux et aux communes de veiller à la bonne application des dispositions relatives à l'usage des sols dans les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés d'un point de captage**, telles qu'elles sont définies dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) portant sur l'autorisation d'exploiter le captage. Compte tenu de l'ancienneté de certaines DUP et de l'évolution de l'usage des sols dans les périmètres concernés, il pourrait être envisagé de demander une actualisation des dispositions de la DUP dans un souci d'une préservation optimisée de la qualité de l'eau potable distribuée. En règle générale, au moins dans les périmètres immédiats et rapprochés d'un point de captage de l'eau potable, il est souhaitable de limiter toutes nouvelles possibilités d'urbanisation, au moins dès lors que les terrains concernés ne sont pas construits, en s'appuyant sur les dispositions réglementaires du document d'urbanisme communal. Sur les terrains déjà urbanisés situés dans les périmètres immédiats, rapprochés ou éloignés des points de captage de l'eau potable destinée à la consommation humaine, en l'absence d'assainissement collectif, la mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonomes identifiés au moment du diagnostic, devient prioritaire. Cela contribuera à la protection de la ressource en eau potable.

Objectifs et principes d'application :

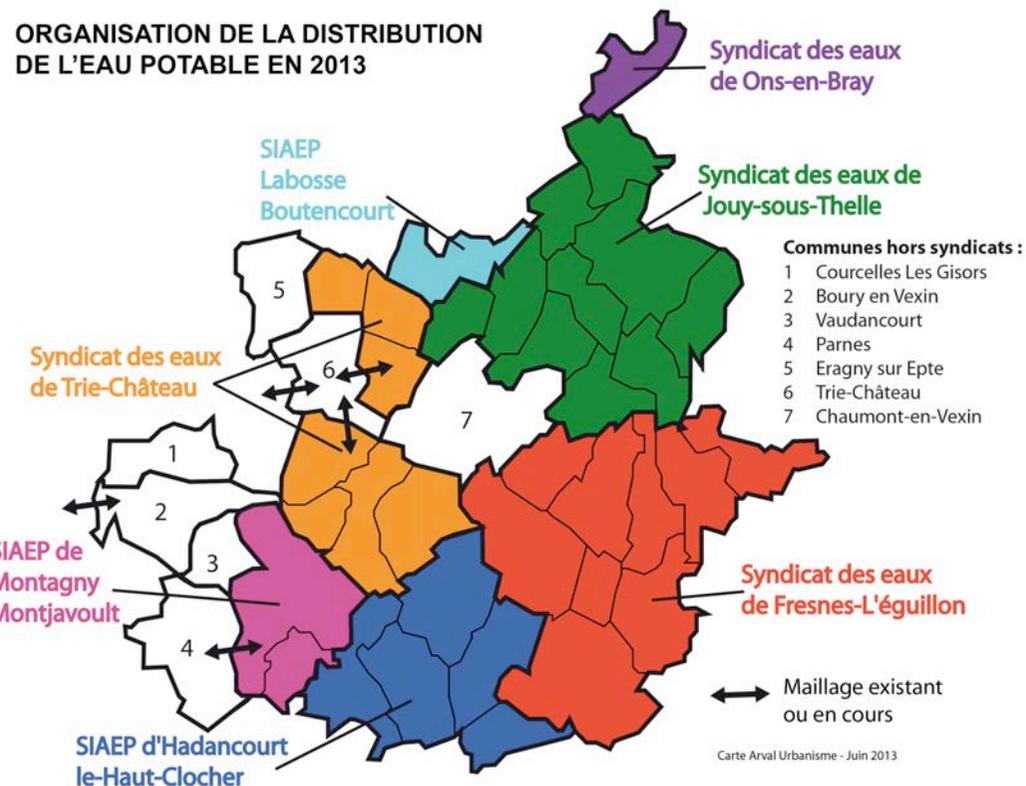
- ✓ **Etendre les mesures mises en œuvre sur les bassins d'alimentation des points de captage de Chaumont et de Montagny-Montjavoult**, dans le cadre du contrat territorial 2003-2008, en particulier les dispositifs de mesures agro-environnementales, sur la base du volontariat.
- ✓ **Limiter les nouvelles possibilités d'urbanisation et d'installations dans les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés** des points de captage de l'eau potable, suivant le contenu de la Déclaration d'Utilité Publique et son éventuelle actualisation.
- ✓ **Inciter à la la mise en place progressive d'un maillage** (ou une interconnexion) **des réseaux d'eau potable** en s'appuyant sur la possible mise en place d'un schéma directeur d'alimentation de l'eau potable. Etudier la mise en place progressive d'une gestion plus globale de l'eau à l'échelle du territoire.

Pour la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine :

A l'échelle intercommunale, la mise en place d'un schéma directeur d'alimentation de l'eau potable est à envisager, plus particulièrement dans le cadre d'un nouveau Contrat Territorial à signer avec l'Agence de l'Eau. Ce schéma pourra conduire à une optimisation à terme de la desserte en eau pour l'ensemble des habitants du Vexin-Thelle, plus particulièrement en étudiant (et réalisant) la mise en place de **maillages (ou interconnexion) des réseaux d'eau potable existants** afin de pallier à des pollutions ou des insuffisances temporaires de certains points de captage. Il est utile de signaler que plusieurs maillages existent déjà (Commune de Trie-Château avec le syndicat de Trie-Château, Boury-en-Vexin avec Saint-Clair-sur-Epte, Parnes avec le syndicat de Montagny-Montjavoult). Le principe viserait qu'à terme, il n'y ait plus de communes ou syndicat ne disposant d'une desserte en eau potable que par le biais de son propre réseau (sans maillage ou interconnexion de secours avec au moins un réseau voisin). Ce projet nécessite un travail entre les différents syndicats des eaux du territoire et une structure coordinatrice qui pourrait être la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.

Il est aussi prévu **d'étudier la mise en place progressive d'une gestion plus globale à l'échelle du territoire** (au moins celui du Vexin-Thelle) **de la ressource en eau** afin de la rendre plus cohérente et de développer des synergies positives (gain sur les coûts de gestion des réseaux, réduction du nombre d'interlocuteurs, etc.). Cette orientation implique de tendre vers un coût moyen du prix de l'eau harmonisé à l'échelle du territoire.

- Les dispositions du SCOT visent, par ailleurs, à **optimiser la gestion des eaux usées comme moyen de contribuer à la protection de la ressource en eau**. Sur les dernières années, des investissements importants ont été engagés localement pour réaliser ou mettre aux normes les dispositifs d'assainissement collectif (réseaux, unités de traitement). De plus, le travail de diagnostics à la parcelle des dispositifs d'assainissement autonome existants est déjà largement engagé puisqu'il est aujourd'hui réalisé sur plus de la moitié des communes. La mise aux normes des dispositifs d'assainissement autonome non conforme est également engagée dans plusieurs communes. Toutefois, se pose la question de son financement par le particulier suivant l'intervention de l'Agence de l'eau et du Conseil Général en ce sens.



Il convient de rappeler que l'équilibre financier de ces investissements repose sur l'accueil de nouveaux logements et de nouveaux habitants qui, en se raccordant au réseau, participeront à l'effort collectif et au coût d'amortissement de l'équipement. Il est utile de signaler que la capacité des unités de traitement existantes sur l'ensemble des communes du territoire est estimée à plus de 11 300 équivalents-habitants pour une population totale 20 300 habitants (fin 2011) et d'au plus 23 500 habitants à l'horizon 2030. **L'offre existante en assainissement collectif existant couvre potentiellement près de la moitié des besoins à l'horizon 2030** (suivant les projections du SCOT), mais est inégalement répartie sur le territoire.

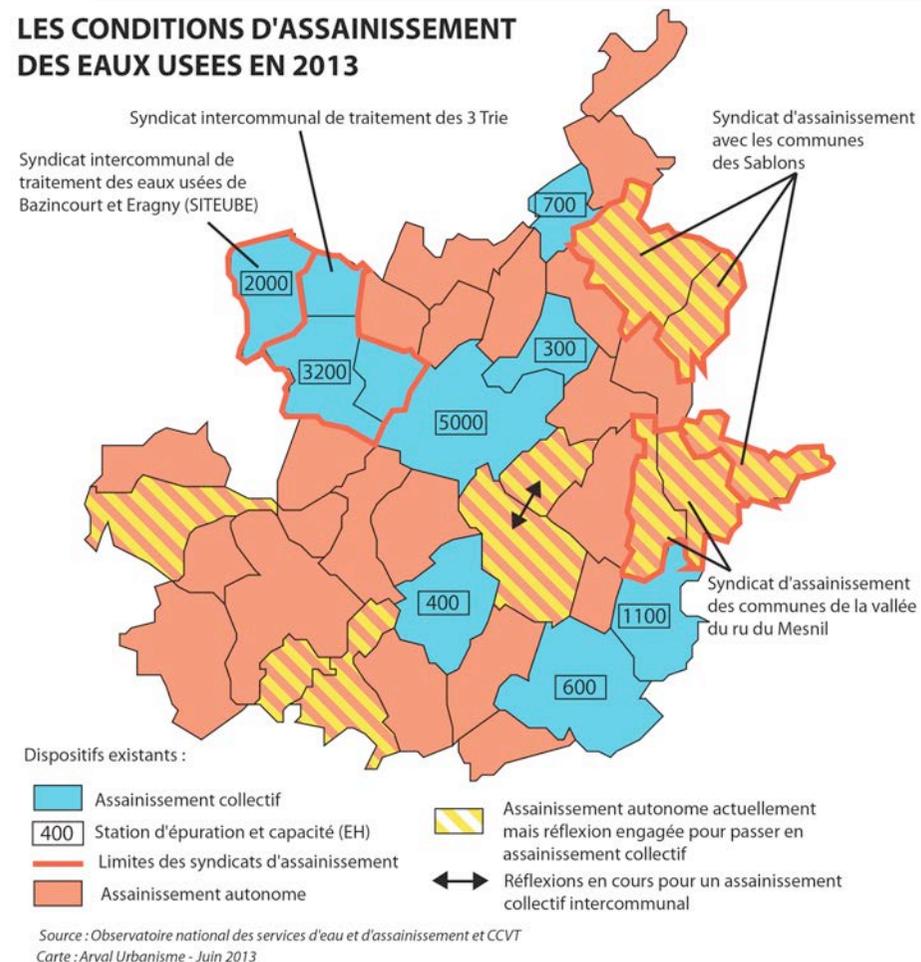
Il est proposé de **mettre à jour les études de zonage d'assainissement**, afin d'étudier des solutions plus intercommunales au regard des capacités résiduelles des stations d'épuration existantes, des résultats des diagnostics communaux à la parcelle des dispositifs d'assainissement autonomes existants et de la nature des sols (communes confrontées à des remontées de nappes ou à des contraintes de pentes par exemple). Ces solutions plus intercommunales peuvent **autoriser à terme des économies d'échelle** sur les frais d'investissement puis de fonctionnement. Cela permettrait de mettre en œuvre des dispositifs plus appropriés pour une gestion à long terme de l'assainissement et plus adéquat aux objectifs poursuivis en terme de qualité des milieux naturels. Ces dispositifs intercommunaux (type mini-station par exemple) répondront plus exactement aux besoins d'assainissement engendrés par le développement urbain des communes, autorisé par le SCOT (voir axe 4 – Habitat).

Il convient également d'**encourager la mise en place de dispositif d'assainissement collectif à l'échelle de village(s) où les résultats des diagnostics d'assainissement autonome révéleraient de nombreux problèmes** de non conformité, dès lors que cette solution reste techniquement possible. Il pourra être envisagé des installations communales ou intercommunales **reposant sur des techniques adaptées au milieu rural** et à la quantité limitée d'eaux usées à traiter : élimination par des plantes naturelles (miscanthus) impliquant le développement de ce type de plantation, ou encore suivant la technique du Taillis Très Courte Rotation (TTCR). Ces techniques pourront s'inscrire dans le cadre de la diversification de l'activité agricole locale.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Aller vers une mise à jour des études de zonage d'assainissement** au regard des conclusions des diagnostics à la parcelle en cours de réalisation. **Etudier des solutions d'assainissement adaptées au milieu rural.**

LES CONDITIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN 2013



Le développement des dispositifs d'assainissement collectif demande à envisager la **mise en place d'une filière « boue » sur le territoire** (valorisation des rejets des stations d'épuration sous forme d'épandage, de compost, etc.). Il conviendra de privilégier l'épandage des boues issues des stations de traitement des eaux usées situées sur le territoire, avant d'accepter l'épandage des boues en provenance de stations situées à l'extérieur du Vexin-Thelle.

Sur les sites voués aux activités économiques, la gestion de l'assainissement (eaux usées, eaux de pluie) est à anticiper à partir d'une démarche partenariale (collectivités locales - milieu économique) et valorisante pour les entreprises. Il sera proposé aux industriels un diagnostic des réseaux propres à leur établissement et un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau ou vers les cours d'eau.

Dans le cadre des nouveaux sites projetés par le SCOT ainsi que lors de l'extension des sites existants, la mise en place d'un dispositif propre aux sites ou à l'établissement est demandée.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Sera privilégiée sur le Vexin-Thelle, la valorisation des « boues » issues des unités de traitement des eaux usées situées sur le territoire**, en particulier dès lors qu'elles seraient utilisées sous forme d'épandage ou de compost.
- ✓ **Anticiper la gestion de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) sur les sites d'activités** nouvellement proposés au SCOT et sur les extensions admises des sites d'activités existants.

3 – LA GESTION DES ESPACES SOUMIS A DES RISQUES NATURELS POTENTIELS OU CONSTATES, OU DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le DOO d'un SCOT qui met en œuvre le Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu, précise entre autres les objectifs relatifs à la prévention des risques. Les risques naturels ou technologiques sont limités sur le Vexin-Thelle.

Les **différents aspects du projet abordés jusqu'alors sont donc à confronter avec la gestion des risques sur le territoire**. Cette confrontation permettra d'affiner le contenu du SCOT.

Il est utile de rappeler que la prévention et la gestion des risques naturels ou technologiques relève d'une compétence principalement portée par la collectivité publique. L'élaboration de Plan de Prévention des Risques (PPR) relève d'une décision préfectorale. Dès lors, il convient à la Communauté de communes et aux communes de **s'engager dans une démarche partenariale** :

- **avec les services de l'Etat**, responsables de la gestion des risques et de la prise en compte des spécificités du milieu naturel,
- **avec les exploitants agricoles ou forestiers et leurs représentants**, qui entretiennent une très grande partie du territoire, ce qui leur permet d'avoir une bonne connaissance des risques tout en étant en mesure de proposer des solutions pour mieux les gérer,
- **avec les exploitants des installations à risques**, afin d'étudier les possibilités les plus appropriées pour gérer la contrainte environnementale tout en autorisant un développement urbain en tenant compte.

Les dispositions du SCOT proposent donc principalement des actions qui visent à prendre en compte les aléas de risques identifiés ou les risques constatés, en l'absence de document réglementaire ciblé sur cette question. Il est notamment possible de faire référence à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un projet d'aménagement situé dans un secteur présentant un risque (avéré ou un aléa identifié). Il n'existe aucun Plan de Prévention des Risques (naturels ou technologiques) sur le Vexin-Thelle, au moment de l'approbation du SCOT.

En revanche, les services de l'Etat ont élaborés plusieurs documents (Atlas des risques majeurs de l'Oise, Atlas des zones de ruissellement, Atlas des zones inondables de l'Epte qui concerne Eragry-sur-Epte, Courcelles-lès-Gisors, Boury-en-Vexin) en mesure de mieux appréhender la connaissance des risques. En outre, il convient aussi de se référer au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en cours d'élaboration sur le bassin hydrographique Seine Normandie.

A l'échelle de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, a été réalisée, en 1999 par le bureau d'études « Hydratec » (voir pièce annexée), une étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants des cours d'eau. Cette étude détermine une série d'actions qui visent à réduire les principaux risques naturels liés aux eaux de ruissellement. Plusieurs de ces actions ont déjà été réalisées (cas à Chaumont-en-Vexin et à Boissy-le-Bois par exemple).

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Il est rappelé que les communes, principalement au moment de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, ainsi que les différents porteurs de projet de construction ou d'aménagement, pourront s'appuyer sur les documents existants mis à disposition par les services de l'Etat.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ Au moment des études portant sur des projets d'aménagement ou de construction, **s'appuyer sur les documents existants (base de données des services de l'Etat) et l'étude pour la maîtrise des eaux de ruissellement et de l'érosion des sols sur les bassins versants des cours d'eau du Vexin-Thelle et des Sablons**, réalisée par Hydratec pour le compte de la CCVT, afin de mieux gérer les risques naturels potentiels ou constatés.
- ✓ **Limiter l'étendue des emprises concernées par des risques technologiques** (par extension de l'existant ou liés à de nouvelles implantations d'activités).

Ces documents apportent une meilleure connaissance des risques naturels, en particulier à partir d'une approche par degré d'aléas (faible à très fort) et un repérage cartographique, en mesure d'optimiser leur prise en compte dans les choix d'aménagement et de développement des communes. En ce qui concerne, plus spécifiquement les risques liés aux eaux de ruissellement, il convient de s'appuyer sur les résultats de l'étude réalisée en 1999 par Hydratec. Cette étude propose notamment des actions concrètes à mettre en œuvre, à l'échelle des communes les plus impactées, pour limiter ce type de risque et ses conséquences. La réalisation de ces actions est à poursuivre progressivement.

- Concernant **les risques technologiques**, les orientations du SCOT se limitent à ce que les aménagements et documents d'urbanisme réalisés à l'échelle communale veillent à garantir des usages des sols (habitat, activités, équipements, etc.) restant compatibles avec les installations existantes pouvant engendrer des risques technologiques ou de graves pollutions.

Lorsqu'une nouvelle activité à risque s'implanterait sur le territoire ou lors de l'extension d'une activité à risque existante, le choix de son site sera étudié au regard des conséquences sur l'environnement humain et les milieux naturels. Ainsi, des **procédés ou des aménagements spécifiques** seront alors prévus, par les structures ou organismes chargés de gérer le risque, **pour limiter au plus l'étendue de la contrainte à la situation actuelle**. Aussi, les périmètres de risques technologiques engendrés par une nouvelle activité resteront, dans la mesure du possible, contenues dans l'emprise de l'unité foncière occupée par cette d'activité dès lors qu'elle se trouve dans un périmètre urbanisé.

- Les **orientations du SCOT retiennent plusieurs dispositions ciblées visant à une meilleure prise en compte des risques et de leurs conséquences**. Ces orientations (figurant dans l'encadré ci-contre) trouveront une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme réalisés à l'échelle des communes. Il est proposé au moins une disposition réglementaire par type de risque identifié sur le territoire, ne faisant pas par ailleurs de dispositions plus détaillées inscrites au SCOT.

La réglementation d'urbanisme communal pourra être plus développée que les orientations inscrites ci-contre. Dès qu'un PPR (spécifique à la nature du risque) ou document en faisant foi est applicable (considéré comme servitude d'utilité publique), les dispositions du SCOT ainsi définies n'ont plus lieu d'être appliquées. Pour la vallée de l'Epte présentant des risques d'inondation, l'atlas déjà élaboré, sera utilisé pour mieux connaître et gérer ce risque naturel.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Inscrire au SCOT quelques dispositions ciblées d'ordre général** visant à une meilleure prise en compte des risques et de leurs conséquences (inondation, affaissement, coulée de boue) devant trouver une traduction dans les documents d'urbanisme des communes concernées telles qu'elles sont identifiées dans les bases de données exploitables. **Il est demandé l'application des dispositions suivantes :**
 - Risque d'inondation par débordement des cours d'eau avec plus de 30 communes concernées : interdiction de nouvelles constructions principales sur les emprises foncières déjà inondées en période de crue.
 - Risque d'inondation par remontée de nappes (aléa fort, très fort et nappe subaffleurante) avec plus de 30 communes concernées : interdiction des constructions sur sous-sol sur les terrains concernés et obligation de réaliser le plancher bas de la construction à une hauteur d'au moins 0,30 cm par rapport au terrain naturel avant travaux (en admettant un vide sanitaire).
 - Risque d'effondrement (ou affaissement) de terrains avec 5 communes concernées : approfondir la connaissance du risque au moins à l'échelle du secteur aggloméré et identifier un secteur particulier dans le document d'urbanisme (ou une mention dans le certificat d'urbanisme) signalant ce risque en recommandant la réalisation de sondages de sols avant implantation des constructions.
 - Risque de coulée de boue (aléa fort à très fort, et emprises déjà impactées) avec plus de 30 communes concernées : interdiction de nouvelles constructions sur les emprises foncières concernées dans les périmètres agglomérés (urbanisés) des communes tant qu'une étude attestant l'absence de risques ou tant que des aménagements suffisants n'auront pas été réalisés pour réduire ou supprimer le risque ; les résultats et les aménagements proposés par l'étude Hydratec peuvent répondre à cette disposition (ne nécessitant donc pas une autre étude spécifique).

Les actions à envisager pourront également être déclinées dans le cadre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Dans l'immédiat, il est demandé **aux services compétents et personnes concernées (publiques ou privées) de réaliser sur l'ensemble du territoire, un entretien régulier des fossés, des haies et des talus** afin de garantir dans le temps leur bonne fonctionnalité dans la régulation des eaux de ruissellement. Il est également demandé d'éviter les busages des cours d'eau et de ne pas bétonner les fossés servant à l'évacuation naturelle des eaux de ruissellements.

Il est proposé d'encourager localement (à partir notamment d'une initiative portée par une collectivité publique) la **mise en place d'un dispositif négocié entre tous les partenaires concernés** (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), services de la DDT en charge de la police de l'eau, les communes et leurs services techniques, les agriculteurs, les exploitants forestiers, les propriétaires riverains, etc.) **pour concourir à cet entretien régulier des fossés, des talus et des haies** jouant un rôle essentiel dans la régulation des eaux de ruissellement. Des actions d'informations et de formation seraient ainsi à mettre en place pour que chacun agisse dans le sens commun en respectant les techniques d'entretien recommandées.

A plus long terme, les **aménagement**s à réaliser pourront privilégier des techniques respectueuses des paysages et du milieu naturel : préservation, entretien, création de haies et talus en amont des secteurs urbanisés ; favoriser la culture des terres en parallèle des courbes de niveau ; développer les mesures agro-environnementales favorisant la gestion des eaux de ruissellement, sur la base du volontariat avec les exploitants agricoles concernés. A l'échelle locale, il convient de signaler que la préservation des haies (voire la plantation de haie) mérite d'être étudiée compte tenu de leur rôle dans la régulation des phénomènes de ruissellement ainsi que dans l'amélioration des conditions de circulations automobiles en période hivernale (au moins le long des routes soumises à congère) en rappelant qu'une haie peut aussi avoir un intérêt écologique.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ Réaliser un **entretien régulier des fossés, des talus et des haies** jouant un rôle dans la régulation des eaux de ruissellement, en **privilégiant une intervention de proximité**.
- ✓ **Encourager la mise en place d'un dispositif négocié avec les partenaires concernés** (ONEMA, communes, agriculteurs, etc.) pour l'entretien régulier des fossés, talus et haies utiles à la régulation des eaux de ruissellement sur l'ensemble du territoire.



Exemple de haie plantée à mi-pente du coteau permettant de limiter les phénomènes de coulées de boues déjà constatées vers le secteur urbanisé (commune de Boutencourt).

4 – LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET LA GESTION DES DÉCHETS

L'état initial de l'environnement a mis en évidence que les nuisances affectant le territoire du Vexin-Thelle sont peu nombreuses et principalement liées aux infrastructures de transports qui le traversent. En outre, la qualité de l'air est bonne, le territoire d'études ne compte pas d'émetteurs notables de pollutions de l'air. Il convient de prendre en compte les dispositions du Schéma Régional Climat, Air, Energie.

Dès lors, les orientations du SCOT définissent des principes qui contribuent à la préservation de la qualité de l'air et à la limitation des nuisances.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

• **Les nuisances supplémentaires induites par les perspectives de développement du territoire** telles qu'elles sont présentées dans le SCOT, **sont limitées** de manière à préserver la qualité du cadre de vie qui constitue un atout majeur du territoire.

Pour cela, les nuisances liées aux circulations sur les axes routiers majeurs (RD) irriguant le territoire seront également maîtrisées en favorisant le développement du transport collectif et les déplacements de proximité en mode doux (voir Axe 2 – Transports et Réseaux). Il est indiqué que le volet réglementaire des documents d'urbanisme locaux rappelleront les normes d'isolation acoustique à respecter (suivant les prescriptions de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 et de ses textes subséquents) pour les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, situés dans une bande de 30 mètres à 300 mètres des infrastructures de transports, source de nuisances suivant l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 et ses actualisations.

Le long des axes routiers qui traversent des secteurs urbanisés, des aménagements permettant de réduire les vitesses des véhicules sont à entreprendre de manière à réduire les nuisances engendrées. La réalisation de la liaison Chambly/Méru/Chaumont-en-Vexin/Gisors ainsi que le souhait de déviation nord/sud de Chaumont-en-Vexin (voir Axe 2 – Transports et Réseaux) formeront des axes de transit pour les véhicules de transport, ce qui réduira les nuisances dans la traversée des secteurs actuellement urbanisés allant de Fleury à Trie-Château, ainsi évités.

Les nuisances engendrées par les activités sont restreintes. Les secteurs en mesure d'accueillir de nouvelles activités de manière assez concentrée (voir Axe 4 – Economie), se trouvent en continuité des sites existants déjà à l'écart des secteurs habités ce qui permet de limiter les nuisances engendrées.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Limiter les nuisances supplémentaires susceptibles d'être induites par les perspectives de développement du territoire.** Maîtriser les nuisances liées aux circulations sur les axes routiers majeurs (RD) : développer les transports collectifs et les modes doux (piétons, vélos).
- ✓ **Veiller à ne pas altérer la qualité de l'air observée** sur le Vexin-Thelle. Procéder régulièrement à un relevé de la qualité de l'air sur un ou plusieurs lieux distincts à l'échelle du territoire afin d'avoir des données actualisées.

Les principes proposés visent à ne pas altérer la qualité de l'air observée sur le Vexin-Thelle. Pour cela, les perspectives de développement proposées au SCOT ne prévoient pas d'accueil d'établissement en mesure de constituer un émetteur notable de pollutions de l'air.

L'optimisation de l'offre en transport collectif ou partagé, et des déplacements en modes doux, ne peut que contribuer à améliorer la qualité de l'air du territoire en réduisant le CO² rejeté (voir Axe 2 – Transports et Réseaux). Il est, en outre, convenu de procéder régulièrement à un relevé de la qualité de l'air sur un ou plusieurs lieux distincts à l'échelle du territoire afin d'avoir des données actualisées. Cette mission pourra être confiée à l'ATMO Picardie (véhicule mobile). Les résultats de ces relevés pourront faire l'objet d'une information publique et être exploités dans le cadre du suivi du SCOT, répondant en cela aux orientations du Schéma Régional Climat Air Energie.

Le Vexin-Thelle affiche déjà des objectifs satisfaisants en matière de gestion des déchets, en constatant notamment une tendance à la stabilisation du volume global de déchets ménagers collectés bien que la population totale du territoire augmente. Cela ne présage, bien entendu, en rien l'augmentation des coûts.

- Les principes avancés au SCOT visent donc à confirmer les résultats constatés sur la gestion des déchets. Il est ainsi prévu de **poursuivre les actions entreprises en matière de valorisation des déchets ménagers** (tri à la source, collecte du verre, apport volontaire à la déchèterie située à Liancourt-Saint-Pierre ou au point propre situé à Porcheux). Ces actions permettent de réduire la quantité de déchets résiduels à éliminer. Pour faciliter à l'avenir la collecte des déchets et leur valorisation, il est demandé aux nouveaux programmes d'habitat (en particulier les opérations d'ensemble et les constructions de logements collectifs) de prévoir des locaux adaptés au tri à la source des déchets et des techniques de dépôts depuis les logements qui incitent au tri.

Par ailleurs, il est **souhaité une extension de l'autorisation d'exploitation (après 2015) du Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU)** située à Liancourt-Saint-Pierre et Lierville, sous conditions d'une part, du respect de la procédure en vigueur relative aux installations classées qui implique notamment la réalisation d'études appropriées au sujet des incidences sur l'environnement ; d'autre part, d'un rôle accru de la Commission de Suivi du Site (CSS anciennement CLIS) de cette installation classée dans le but d'effectuer régulièrement des contrôles sur le bon fonctionnement de cette installation et d'éviter ainsi la gêne éventuellement occasionnée sur le voisinage habité et sur les milieux naturels. Il convient de rappeler que l'extension d'autorisation d'exploitation relève d'une décision de l'Etat.

Il est utile de préciser que le CSDU accueille les déchets résiduels collectés sur le territoire du Vexin-Thelle, pour leur élimination qui s'inscrit ainsi dans un circuit court, respectueux de l'environnement (moins de temps passé dans le transport vers un lieu d'élimination extérieur au territoire). Ce circuit court d'élimination est aussi source de coût mieux maîtrisé par la collectivité publique en charge de la collecte, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers du Vexin-Thelle.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Poursuivre les actions entreprises en matière de valorisation des déchets ménagers**, dès lors la quantité résiduelle de déchets restant à éliminer sera réduite.
- ✓ **Etendre l'autorisation d'exploitation (au delà de 2015) du Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU)** situé à Liancourt-Saint-Pierre / Lierville où sont éliminés les déchets ménagers et le tout venant collectés sur les communes de Vexin-Thelle. Cette extension d'autorisation se fera dans le respect de la procédure en vigueur relative aux installations classées et aux décisions des autorités compétentes.

5 – LA VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Les orientations du SCOT définissent **quelques principes visant d'une part à la prise en compte du concept de développement durable et de maîtrise de l'énergie** dans les futures opérations qui seraient réalisées sur le territoire, **d'autre part à l'implantation d'installations en mesure de produire et/ou valoriser l'énergie propre**. Il s'agit également de répondre de la sorte aux incidences environnementales induites par le projet d'aménagement et de développement durables défini au SCOT du Vexin-Thelle.

Ces orientations déclinent les objectifs affichés dans le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE). Elles reprennent des éléments du Conseil Énergétique Intercommunal Rural (CEIR) mis en place à l'échelle du Vexin-Thelle pour les bâtiments communaux et intercommunaux. Les principes suivants sont donc avancés.

Éléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Concernant le développement des installations en mesure de produire et/ou valoriser l'énergie propre :

Il est rappelé que, suivant le schéma régional de l'éolien figurant dans le SRCAE, **le territoire du Vexin-Thelle ne présente pas de potentiel éolien** qui justifierait la mise en place de parcs éoliens. Les **dispositions du SCOT confirment donc que ce type d'installations ne pourra pas se développer sur le territoire**. En cela, les caractéristiques paysagères et architecturales du territoire en seront préservées, en rappelant que celles-ci contribuent largement à l'attrait touristique du secteur, aussi vecteur de développement économique local et durable (répondant à un des objectifs du Grenelle de l'Environnement). Les paysages et le patrimoine bâti (voir Axe 6 – Paysages) viennent conforter la qualité du cadre de vie qui rend attractif le Vexin-Thelle.

L'implantation d'autres types d'installations valorisant la production d'énergie propre est à encourager. Toutefois, cela ne devra pas se faire au détriment d'une réduction significative des espaces utilisés à des fins agricoles. En conséquence, les projets de valorisation de l'énergie solaire (production vouée à être commercialisée) seront orientés sur les bâtiments d'activités, sur les bâtiments accueillant un équipement public et sur le bâti agricole qui offrent l'intérêt de gabarit important et d'une architecture pouvant accepter ce type d'installations sans dommages notables sur la qualité des tissus urbains.

A l'échelle du territoire, il est proposé d'**étudier de nouveaux débouchés de production d'énergies renouvelables**. A déjà été évoqué l'intérêt de l'offre énergétique des agriculteurs (grains, colza, etc.) comme un moyen de tendre vers une diversification de leur activité (voir axe 4 – Economie) ou encore les dispositifs d'assainissement des eaux usées par plantes (voir axe 7 – Environnement, point 2). La valorisation d'autres ressources du territoire (géothermie, filière bois, hydrauliques, etc.) est à exploiter comme possibles débouchés énergétiques développés localement en mesure de répondre à l'avenir aux besoins en énergie propre des projets de construction (habitat, équipements) ou d'activités, et réduire en conséquence le recours à des énergies fossiles et/ou ayant un impact significatif sur l'environnement.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Orienter les projets de valorisation de l'énergie solaire sur les bâtiments d'activités, sur les équipements publics et sur le bâti agricole**, en rappelant que le Vexin-Thelle ne présente pas de potentiel éolien.

- ✓ **Veiller à la préservation des caractéristiques paysagères et architecturales du territoire** (atouts pour le tourisme et le cadre de vie, vecteur économique et attractif du Vexin-Thelle) **face au déploiement de techniques et matériaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments**.

- ✓ **Etudier de nouveaux débouchés de production d'énergies renouvelables**.

Concernant une plus grande maîtrise de l'énergie dans les opérations de construction :

Les dispositions du SCOT avancent des mesures qui favorisent la réalisation de nouvelles opérations de construction où la consommation énergétique sera maîtrisée. Ces mesures viennent notamment traduire les dispositions déjà étudiées par le Conseil Energétique Intercommunal Rural (CEIR) du Vexin-Thelle qui décline des actions à mener pour réduire la facture énergétique au moins, dans un premier temps sur les équipements publics.

Il est possible de compléter le dispositif du CEIR par l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET) permettant localement de définir une politique cohérente en matière de valorisation des énergies renouvelables et de réduction des consommations énergétiques. L'enjeu du PCET pourrait être de bâtir une stratégie et un programme d'actions qui permettent d'atteindre l'objectif des 3x20 en 2020, c'est-à-dire diminuer de 20% la consommation d'énergie, diminuer de 20% les émissions de Gaz à effet de serre et augmenter à 20% la part de production des énergies renouvelables sur le territoire. Reste à définir la bonne échelle pour élaborer ce PCET : celle de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, celle du Pays Vexin-Sablons-Thelle, ou encore une échelle associant d'autres groupements de communes voisins.

Dans le cadre ou non d'un PCET, il peut être proposé un programme de mise aux normes thermiques des bâtiments publics et de bonnes pratiques de leur fonctionnement (chauffage, éco-gestes, gestion des déchets, etc.). Peuvent également être menées des actions de communication auprès du public et des entreprises, sur les différentes solutions d'énergies renouvelables disponibles : organisation d'un salon annuel, utilisation du site internet de la CCVT et du VEXINFO, etc.

Pour répondre à l'effort régional et national de mise aux normes énergétiques des bâtiments, les dispositions du PLU incitent, par le biais du volet réglementaire du document d'urbanisme local (article 15 du règlement de PLU) et par le biais des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) figurant au dossier PLU, à afficher des objectifs en matière de performance énergétique (maisons passives, maisons à énergie positive, etc) sur les futures opérations d'habitat et d'activités, sur la base de critères à définir, comme par exemple :

- sur un % du nombre de logements créés (exemple : au moins 30% du total des logements envisagés par l'opération répondront aux normes de performance énergétique visée),
- sur un % de surface de plancher créée par l'opération.

Ce sera aux communes de définir les critères qui leur semblent les plus adaptés au contexte local en fonction aussi du type d'opération projetée et du programme envisagé. Dans le même esprit, les collectivités publiques (Communautés de communes, communes) auraient les mêmes principes à respecter pour leur projet fort d'équipement public.

Il convient cependant de réfléchir à l'élaboration d'outils ou à la réalisation d'opération d'aménagement pilote atteignant une bonne performance énergétique.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ Envisager, à la suite du Conseil Energétique Intercommunal Rural (CEIR) et à une échelle qui reste à définir, l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial, en mesure de définir une politique cohérente en matière de valorisation des énergies renouvelables et de réduction à l'échelle locale des consommations énergétiques.
- ✓ Utiliser la réglementation d'urbanisme locale pour définir des objectifs en matière de performance énergétique des bâtiments.

En ce qui concerne l'outil, la réalisation d'une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) avec un volet énergétique serait en mesure d'encourager les propriétaires à réaliser des projets de mise aux normes de leur logement. La Communauté de Communes étudiera l'intérêt local à mettre en place cet outil, à partir par exemple d'une étude pré-opérationnelle qui mettrait l'accent sur une première évaluation du niveau de performance énergétique des différents logements existants.

La réalisation sur une des communes du territoire, d'une opération pilote de construction à usage d'habitat, particulièrement performant en matière énergétique, peut aussi être un moyen de faciliter l'appréhension sur ce type de construction future, tout en veillant à une bonne intégration architecturale et paysagère. Ainsi, est à privilégier, à une construction isolée, des opérations d'ensemble d'habitat répondant à des exigences de performance énergétique pouvant impliquer le recours à une architecture contemporaine. En effet, l'opération isolée (une construction) est souvent plus difficile à intégrer dans le paysage urbain (voir axe 6 – Paysages). En revanche, un projet global qui a nécessité un travail en amont de « greffe » avec le reste de la trame urbaine de la commune est plus apte à réussir cette intégration.

Dès lors, les **dispositions réglementaires des documents d'urbanisme locaux**, contenant au moins une zone à urbaniser (zone AU) ou des emprises de reconquête urbaine, **ne devront pas constituer un frein à la réalisation d'opérations présentant une architecture contemporaine** (ou privilégiant le recours à des matériaux ou à des formes qui ne sont pas nécessairement en phase avec la majorité des constructions de la commune) **rendue nécessaire par le respect des normes énergétiques**, dans la mesure où ces opérations n'impliquent pas de co-visibilité directe avec un monument historique et trouvent une bonne articulation avec le site inscrit du Vexin. En revanche, les franges des opérations ainsi réalisées devront être particulièrement soignées pour les accompagner dans leur insertion paysagère. Les communes qui seraient soumises à de tels projets pourront s'attacher les points de vue de l'architecte-conseil et du paysagiste-conseil de la DDT de l'Oise, ou encore les services du CAUE de l'Oise.

En conséquence des dispositions développées précédemment, il n'a pas été jugé utile de retenir au SCOT la possibilité donnée par l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme visant à définir des secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, installations et aménagements à respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ **Adapter les dispositions réglementaires des PLU à des formes architecturales innovantes** (gabarit, forme, matériaux, etc.), dès lors qu'elles sont justifiées pour répondre à des exigences de performance énergétique de la construction et que le projet de construction soit réalisé dans une partie de la commune ne présentant pas d'enjeux architecturaux majeurs ou ait fait l'objet d'un projet architectural partagé.

6 – LA CONSOMMATION FONCIÈRE A DES FINS URBAINES

Les dispositions du SCOT ainsi définies demandent à établir un récapitulatif de la consommation foncière pouvant résulter de leur mise en œuvre, en respectant un des objectifs fondamentaux du SCOT qui consiste à une modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines au regard de ce qui a pu se produire sur les vingt dernières années et ce qui est affiché dans les documents d'urbanisme communaux déjà approuvés.

Eléments explicatifs complémentaires sur l'application des objectifs et des principes proposés :

Il convient de rappeler que les POS ou PLU approuvés des communes qui en sont dotées et les PLU arrêtés (à la date de décembre 2013), réservent à ce jour plus de 220 ha de zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'équipements d'accompagnement (dont 181 ha restent libres de construction et d'aménagement), auxquels s'ajoutent environ 90 ha (dont 55 ha restent libres de construction et d'aménagement) de zones à urbaniser à vocation d'activités économiques, soit une consommation foncière totale de 310 ha (voir rapport de diagnostic sur le logement et les activités économiques).

Les **perspectives de développement envisagées à l'horizon 2030** (2000 à 2500 logements dont au moins 700 pourront être réalisés au sein des tissus urbains déjà constitués, pour 1 900 à 3 000 habitants supplémentaires) **impliquent un besoin foncier estimé entre 100 et 140 ha** (y compris les équipements), soit entre 40 et 80 ha de moins par rapport aux réserves foncières existantes déjà dans l'ensemble des documents d'urbanisme actuels. La répartition entre les communes est ajustée suivant la logique de structuration urbaine souhaitée. Lors de chaque bilan d'application du SCOT, les besoins fonciers à l'horizon 2030 seront affinés.

Les **objectifs économiques envisagés visent à privilégier** le remplissage des disponibilités foncières et la reprise des locaux libres ou encore l'extension des zones actuelles. Est **confirmée une trentaine d'hectares déjà délimités dans les documents d'urbanisme**. Les dispositions du SCOT rendent, par ailleurs, possible toutes réflexions visant à confirmer l'utilité d'envisager un nouveau site économique d'intérêt intercommunal en mesure d'accueillir de nouvelles entreprises en s'appuyant sur la valorisation de la desserte ferroviaire (site se trouvant à Eragny-sur-Epte). La superficie de cette emprise (cartographiée à hauteur d'une dizaine d'hectares) qui reste potentielle puisque conditionnée à une décision à l'échelle intercommunale au regard des besoins et du taux d'occupation des autres sites proposés, ne rentre pas dans l'estimation faite sur ce SCOT.

La **consommation foncière globale et maximale peut donc être estimée entre 75 et 95 ha à l'horizon 10 ans** contre 310 ha (ramenés à 234 ha en tenant compte des emprises déjà aménagées) prévus dans les documents d'urbanisme (fin 2013). Cela représente 0,29% de la superficie totale du territoire et 0,44% des surfaces agricoles et naturels du Vexin-Thelle, répondant donc bien à l'objectif de modération de leur consommation.

Objectifs et principes d'application :

- ✓ Une consommation foncière vouée à l'habitat et aux équipements d'accompagnement, limitée entre 55 à 75 ha sur 10 ans. Une répartition communale ajustée par rapport au contenu des documents d'urbanisme actuel et des orientations définies au SCOT.
- ✓ Une consommation foncière vouée aux activités économiques, d'une vingtaine d'hectares environ d'ici 10 ans (essentiellement à partir d'emprise à aménager en continuité des sites existants).
- ✓ Une consommation foncière totale d'espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines ne dépassant pas 100 ha d'ici 10 ans, soit à minimum 134 ha de moins que l'emprise globale aujourd'hui délimitée dans les documents d'urbanisme et restée libre d'aménagements ou de constructions.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE MAXIMALE A L'HORIZON 10 ANS

DESTINATION DOMINANTE DES SOLS	Superficie totale en ha dans les POS ou PLU approuvés et PLU arrêtés (décembre 2013)	Superficie pouvant déjà être considérée comme aménagée (donc consommée)	Superficie envisagée dans le cadre des orientations définies au projet de SCOT arrêté (horizon 2030)	Superficie à considérer comme potentiel de consommation à l'horizon 10 ans	Part sur la superficie totale du territoire	Part sur la superficie totale des espaces agricoles et naturels du territoire
Habitat et équipements d'accompagnement	223 ha (dont 126 ha en zones 2NA ou 2AU) à noter que 5 PLU sont en cours d'élaboration	Au moins 42 ha, soit un restant de 181 ha	Entre 100 et 140 ha (au moins entre 41 et 81 ha seraient rendus à l'espace agricole ou naturel)	Entre 55 et 75 ha (pour la plupart déjà en zone AU ou NA)	Au plus 0,23%	Au plus 0,35%
Activités économiques	89,5 ha	Environ 34,5 ha, soit un restant de 55 ha	Environ 30 ha (25 ha seraient rendus à l'espace agricole ou naturel)	Environ 20 ha	0,06%	0,09%
Total territoire du Vexin-Thelle	312,5 ha	76,5 ha	Entre 130 et 170 ha	Entre 75 ha et 95 ha	0,29%	0,44%

A l'horizon 2030 et sur la base des bilans d'application du SCOT (à réaliser au maximum tous les 6 ans à compter de l'approbation du SCOT), est estimée et à confirmer une consommation totale allant de 130 ha à 170 ha. Ramenée à une échéance de 10 ans, la consommation vouée aux activités économiques est estimée à une vingtaine d'hectares et la consommation vouée à l'habitat, aux équipements, services, commerces et activités compatibles avec les secteurs habités est estimée entre 55 à 75 ha, soit au total entre 75 et 95 ha ce qui est environ trois fois moins que la superficie totale des zones AU et NA actuellement délimitées dans les documents d'urbanisme des communes. S'ajoute à cela une trentaine d'hectares vouée au déploiement possible des domaines golifiques existants, en signalant ici qu'une grande partie de cette emprise restera en zone naturelle (à vocation de loisirs par exemple) et ne peut donc être totalement considérée comme de la consommation d'espaces. Il n'est pas possible d'estimer la consommation foncière qui pourrait résulter des projets d'infrastructure routière souhaités dans le SCOT, du fait qu'ils relèvent d'une compétence départementale et aucun d'entre eux ne fait l'objet d'études suffisamment avancées pour envisager une telle estimation.

Par rapport aux zones AU et NA figurant actuellement dans les documents d'urbanisme approuvés (donc applicables) ou PLU arrêtés, pour la plupart à l'horizon 2020-2025, le SCOT du Vexin-Thelle laisse possible une consommation d'espaces agricoles ou naturels à l'horizon 2030 (soit une échéance plus lointaine de 5 à 10 ans), d'environ deux fois moins élevée. Il y a donc bien une réduction de la consommation des espaces agricoles ou naturels, impliquée par les dispositions du SCOT : entre 66 ha et 106 ha pourront être rendus à l'espace agricole ou naturel.